Soixante-quatrième année - N° 3282 17 ramadan 1395 (24 septembre 1975).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention entre l'Etat et la Banque du Maroc. — Approbation.

Dahir portant loi n° 1-74-235 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant approbation de la convention du 18 safar 1394 (13 mars 1974) passée entre l'Etat et la Banque du Maroc 1122

Création des régions.

Dahir portant loi n° 1-75-241 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant et complétant le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions 1122

Organisation administrative du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-74-022 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig 1123

Dahir portant loi n° 1-74-023 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Oujda élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig 1123

Conditions de vente de certains types de pain.

Dahir portant loi n° 1-74-422 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) relatif aux conditions de vente de certains types de pain 1123

Travail. — Salaire minimum des ouvriers et employés.

Dahir portant loi n° 1-75-211 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés 1123

Contrat de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales. — Approbation.

Décret n° 2-75-601 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) approuvant le contrat de prêt conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales 1123

Emprunt Maroc 4 ½ % à capital garanti.

Arrêté du ministre des finances n° 930-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti. 1124

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou personnes morales 1124

Chasse. — Saison 1975-1976.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1004-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1975-1976 1125

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1005-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1975-1976 et complétant l'arrêté n° 1004-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison .. 1128

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Société Shell marocaine de recherche et d'exploitation. — Recherche et exploitation des hydrocarbures en mer profonde méditerranée.

Dahir portant loi n° 1-75-19 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant l'accord particulier passé le 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) entre l'Etat marocain et la Société Shell marocaine de recherche et d'exploitation relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde méditerranée .. 1161

Province de Settat. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-362 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 90+273 et 104+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (2e tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat) 1162

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-74-681 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat 1170

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 995-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application 1170

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1170

Admission à la retraite 1171

Remise de dette 1171

Résultats de concours et d'examens 1171

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-74-235 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) portant approbation de la convention du 18 safar 1394 (13 mars 1974) passée entre l'Etat et la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En application des dispositions de l'article 35, § 4 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc est approuvée la convention en date du 18 safar 1394 (13 mars 1974) passée entre l'Etat et la Banque du Maroc et, aux termes de laquelle cette dernière consent à l'Etat une avance d'un montant maximum de un milliard de dirhams (1.000.000.000 de DH).

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-241 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant et complétant le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Tableau des régions*

	DÉNOMINATION	RESSORT TERRITORIAL
1	Région du Sud.	Province de Tiznit. Province d'Agadir. Province de Tarfaya. Province d'Ouarzazate.
2	Région de Tensift.	Province d'El-Kelâa-des-Sraïrna. Province de Marrakech. Province de Safi. Province d'Essaouira.
3	Région du Centre.	Province d'El-Jadida. Province de Settat. Province de Khouribga. Province de Beni-Mellal. Province d'Azilal. Préfecture de Casablanca.
4	Région du Nord-Ouest.	Province de Tanger. Province de Tétouan. Province de Chaouèn. Province de Kenitra. Province de Khemissèt. Préfecture de Rabat-Salé.
5	Région du Centre-Nord.	Province de Fès. Province de Taza. Province de Boulmane. Province d'Al Hoceima.
6	Région de l'Oriental.	Province de Nador. Province d'Oujda. Province de Figuig.
7	Région du Centre-Sud.	Province de Meknès. Province de Khenifra. Province de Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir portant loi n° 1-74-022 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale de Ksar-es-Souk élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig prend fin à compter du 20 hija 1393 (14 janvier 1974).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-023 du 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975) mettant fin au mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Oujda élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des conseillers de l'assemblée provinciale d'Oujda élus au titre de représentants des communes rattachées à la nouvelle province de Figuig prend fin à compter du 20 hija 1393 (14 janvier 1974).

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1395 (2 septembre 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-422 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) relatif aux conditions de vente de certains types de pain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les boulangers panifiant suivant le mode de panification européenne doivent fabriquer en quantité suffisante, pour répondre à la demande de leur clientèle, du pain de 800 grammes type dit « bordelais », tel que défini par le décret n° 2-74-614 du 2 moharrem 1395 (15 janvier 1975) établissant les dénominations de vente des types de pain fabriqués par lesdits boulangers.

Dans le cas où un boulanger ne dispose plus de pain de ce type, il est tenu de délivrer au client tout autre type de pain fabriqué avec de la farine nationale ou de la farine de luxe de blé tendre au prix de celui fixé pour le type de pain dit « bordelais », les 800 grammes.

ART. 2. — Le refus de délivrer du pain du type dit « bordelais » ou, à son défaut, du pain de tout autre type fabriqué avec de la farine nationale ou de la farine de luxe de blé tendre, au prix fixé au 2e alinéa à l'article premier ci-dessus, constitue une majoration illicite des prix recherchée, constatée et punie dans les conditions prévues par la loi du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

ART. 3. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel* et affiché dans les boulangeries exploitées par les boulangers visés à l'article premier.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-211 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier (1er alinéa) du dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le salaire minimum des ouvriers et « employés ne peut être inférieur, pour les activités non agricoles « et pour les activités agricoles, aux taux fixés, suivant l'âge du « travailleur, par décret pris sur proposition du ministre du travail « et des affaires sociales ».

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-75-601 du 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975) approuvant le contrat de prêt conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975 et notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de deux cents millions de dollars U.S.A., conclu le 14 chaabane 1395 (23 août 1975) à Rabat

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales ainsi que les annexes audit contrat.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1395 (22 septembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 930-75 du 19 joumada II 1395 (30 juin 1975) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédent le 4 joumada II 1395 (15 juin 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1975, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ % 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à soixante mille sept cent soixante et un dirhams quatre vingt centimes (60.761,80 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 3 rebia II 1395 (15 avril 1975) sont remboursables à 60.761,80 DH à compter du 20 joumada II 1395 (1er juillet 1975).

Rabat, le 19 joumada II 1395 (30 juin 1975).

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERBRBAYE.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 974-75 du 28 rejeb 1395 (7 août 1975) fixant la liste des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou personnes morales.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-644 du 12 hija 1394 (26 décembre 1974) ;

Vu le décret n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Remplissent les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi susvisé n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) et par son décret d'application n° 2-73-574 du 12 safar 1395 (24 février 1975) susvisé, les sociétés suivantes :

Société du domaine des Niaoulis, société anonyme ; siège social : commune rurale de Sidi Jaber, province de Beni-Mellal ;

Société du domaine de Sidi Benaïssa, société civile ; siège social : 6, avenue des Nations-Unies, Meknès ;

Société civile immobilière « Bin El Ouidane » ; siège social : 12, rue Mourtada, Casablanca ;

Société Moktar, société anonyme ; siège social : 71, rue Allal-ben-Abdallah, Casablanca ;

Société Agricas, société anonyme ; siège social : Casablanca, 36, rue Mohamed-Sedki ;

Société du domaine de Guelmann, société anonyme à responsabilité limitée ; siège social : Saïdia ;

Société Comibi, société anonyme ; siège social : Tanger ;

Société agricole « Saada El Marrakchia », société anonyme ; siège social : 52, avenue Hassan II, Casablanca ;

Société civile immobilière « Al Boraya », société civile ; siège social : Ben Slimane, lieudit « El Oued » ;

Société d'exploitation du domaine Denizal, société anonyme à responsabilité limitée ; siège social : domaine Denizal, circonscription de Karia-Ba-Mohamed (province de Fès) ;

Compagnie du Leben, société anonyme ; siège social : Fès, 28, rue Mohamed-Diouri ;

Société agricole des Ouled-Saïd, société anonyme ; siège social : Ouled Teïma par Agadir ;

Société agricole et viticole des Aït Yazem : Savay, société anonyme ; siège social : domaine des Aït Yazem par Boufekrane (province de Meknès) ;

Société arboricole d'Oulmès « Arbor », société anonyme ; siège social : Oulmès, domaine de Tougroulmis ;

Société civile immobilière « Majdia » ; siège social : 47, rue de Dax, Casablanca

Société agricole de Sainte-Odile « S.A.S.O. », société anonyme ; siège social : Dar Bel Amri (province de Kenitra) ;

Compagnie générale d'entreprises et de cultures en Afrique « Africana », société anonyme ; siège social : Ferme Africana, Sidi Allal Tazi (province de Kenitra) ;

Société civile immobilière « Saïerni » ; siège social : 31, rue Dijon, Rabat ;

Société « Domaine de Médiouna », société anonyme ; siège social : 30, rue Ahl-Fass, Casablanca ;

Société civile et agricole du Comtat ; siège social : Souk El Gour par El-Hajeb (province de Meknès) ;

Compagnie fermière marocaine d'exploitation agricole, société anonyme ; siège social : Marrakech ;

Société d'investissements et de participations « S.I.P.A. », société anonyme à responsabilité limitée ; siège social : zankat Abdelaziz Boutaleb, n° 26, Kenitra ;

Société civile agricole « Le Coursier » ; siège social : 89, rue des Quincances, Casablanca ;

Société Sunset, société anonyme ; siège social : 44, rue Okba-ben-Nafaâ, Meknès ;

Société agricole Haoulili, société anonyme ; siège social : 65, boulevard Danton, Casablanca.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejeb 1395 (7 août 1975).

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Pour le ministre de l'intérieur, Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, DRISS BASRI.

Pour le ministre des finances,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERBRBAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1004-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse, susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. — PERIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE.

ART. 2. — Sur le territoire du Royaume du Maroc, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et les modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'ouverture (1)	DATES de clôture (2)	JOURS OU LA CHASSE EST PERMISE pendant les périodes d'ouverture	MODES DE CHASSE
Perdreau et lièvre.	28 septembre 1975.	1er janvier 1976.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, le 1er et le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 25 décembre 1975 et le 1er janvier 1976.	
Lapin, gibier d'eau et de passage (3) (sauf la caille), animaux nuisibles énumérés à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, ainsi que tous les animaux sauvages non classés parmi les espèces protégées énumérées aux articles 12 de l'arrêté précité et 8 du présent arrêté.	id.	7 mars 1976.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, le 1er et 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 25 décembre 1975 et le 1er janvier 1976 puis, à compter du 1er janvier 1976 inclus, tous les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : 1er moharrem 1396 et le 3 mars 1976.	
Caille.	id.	31 mars 1976.	Les dimanches ainsi que les jours suivants : le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, le 1er et le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 25 décembre 1975 et le 1er janvier 1976 puis, à compter du 1er janvier 1976 inclus, tous les mercredis, samedis et dimanches ainsi que les jours fériés suivants : 1er moharrem 1396, 3 mars 1976 et le jour de célébration du Mouloud. Toutefois, à compter du 8 mars 1976 inclus, la chasse de la caille est interdite à l'intérieur de toutes les forêts naturelles.	
Sanglier.	id.	8 février 1976.	Les jeudis et dimanches ainsi que les jours suivants : le jour de célébration de l'Aïd-es-Seghir, le 1er et le 18 novembre, le jour de célébration de l'Aïd-el-Kebir, le 25 décembre 1975, le 1er janvier 1976 et le 1er moharrem 1396.	La chasse du *sanglier* ne peut être pratiquée qu'en battue.

(1) Au lever du soleil.

(2) Au coucher du soleil.

(3) Les gibiers d'eau et de passage dont la chasse est autorisée sont énumérés ci-après : *bécasse, bécassines, bécasseaux, glaréoles, phalaropes, courvite isabelle, canards, chevaliers, courlis, foulques, gangas, grèbes, merles, macreuses, oies, plongeons, gravelots, pluviers, huitriers, barges, œdicnème criard, poule d'eau, râles divers, sarcelles, vanneaux, grives.*

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

B. — REGLEMENTATION SPECIALE

ART. 3. — *Chasse en battue.* — Les autorisations spéciales de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962 (1) sont délivrées par le gouverneur ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de 30 dirhams par le nombre de chasseurs devant participer à la battue, tel que ce nombre figure sur la demande d'autorisation de battue. Si ce nombre est inférieur à cinq, le montant de la redevance est toutefois de 150 dirhams.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial à retirer à la subdivision forestière locale et accompagnées d'un mandat-poste du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent libellé au nom du percepteur dans le ressort duquel se trouve ladite subdivision, doivent parvenir à la subdivision forestière intéressée quinze jours au moins et trente jours au plus avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue est primé dans la répartition des battues restantes par les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués. L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

Nonobstant la disposition prévue à l'alinéa précédent, en cas de concurrence de plusieurs listes de chasseurs, priorité est donnée à celle ne comprenant aucun chasseur ayant déjà participé, depuis l'ouverture de la chasse, à quatre battues ou plus sur le territoire de la province intéressée, ou à celle qui en comprend le plus petit nombre. Les chasseurs participant à des battues seront tenus d'acquérir les sangliers tués en dépassement du nombre fixé par les autorisations correspondantes, contre paiement par eux d'une taxe de 100 dirhams pour le premier animal excédentaire, de 150 dirhams pour le second et de 250 dirhams pour chaque sanglier tué en excédent à compter du troisième inclus. Ces taxes sont perçues, sur le champ par l'agent chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance extrait d'un carnet à souches et établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou, à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participants, acquéreurs des animaux. Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu ; ceux-ci les prennent en charge au titre du fonds de la chasse.

ART. 4. — *Destruction des animaux nuisibles.* — Pendant la période de clôture de la chasse, la destruction des animaux déclarés nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres, ou par les personnes ayant reçu d'eux une délégation écrite.

La destruction des animaux nuisibles est interdite par temps de neige.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, la destruction des calandres, calandrelles, Pigeons et tourterelles est interdite du 30 juin, au coucher du soleil, à la date d'ouverture de la chasse de la saison 1976-1977, au lever du soleil.

Les espèces qui, en cas de dommages dûment constatés, peuvent faire l'objet des mesures de destruction prévues au cinquième alinéa de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent du 3 novembre 1962 sont les mouflons et les gazelles

Pendant la période comprise entre le 28 septembre 1975 et le 7 mars 1976, les propriétaires ou les possesseurs peuvent détruire ou faire détruire les lapins sur leurs terres par tous les moyens, sauf ceux énumérés au sixième alinéa de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962.

Le colportage et le commerce des lapins détruits sont interdits. Toutefois, dans les cas de destructions massives, des permis de colportage indiquant la destination du gibier peuvent, et sans que lesdits permis vaillent autorisation de commerce, être exceptionnellement délivrés par le chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Après le 7 mars 1976, aucune autorisation de destruction et de colportage de lapins ne sera accordée.

ART. 5. — *Nombre de pièces.* — Le nombre maximal de perdreaux, de lièvres, de canards, de bécassines et de cailles qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à six perdreaux, un lièvre, dix canards (2) dont quatre cols-verts au maximum, trente bécassines, de quelque espèce que ce soit, et trente cailles.

Le nombre de sangliers qu'un groupe de chasseurs participant à une battue sera autorisé à abattre, est fixé à un sanglier par quatre chasseurs, plus un sanglier pour le ou les chasseurs en excédent d'un multiple de quatre.

ART. 6. — *Interdiction de la vente du gibier.* — Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces suivantes : perdreau, lièvre, lapin, caille ainsi que des espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Cette interdiction s'étend à la détention des animaux de ces espèces dans les lieux visés à l'article 10 *bis* du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que, sauf sur autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts, chez les taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ART. 7. — *Licences de chasse en forêt domaniale.* — Le prix de la licence de chasse en forêt, permettant de chasser dans les parties non louées ou non mises en réserve des forêts domaniales, est fixé à 15 dirhams.

La demande de licence doit être accompagnée d'un mandat de 15 dirhams au nom du percepteur et, le cas échéant, du montant des frais d'envoi (3).

Le prix de la licence journalière exceptionnelle pour battue est fixé à deux (2) dirhams.

ART. 8. — *Espèces protégées.* — Est interdite :

La chasse de la panthère, du guépard, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de Gétulie, de toutes espèces de cerfs et de gazelles, du mouflon, de toutes espèces d'outardes, du faisan, du francolin, de toutes espèces de pintades sauvages, du colin de Californie, de l'érismature et de toutes espèces de tadornes. Toutefois, dans les lots où le droit de chasse est amodié, chaque amodiataire et chaque permissionnaire peuvent abattre, au cours d'une même journée de chasse et seulement pendant la période comprise entre le 28 septembre 1975 et le 1er janvier 1976 inclus, au maximum trois faisans et une pintade du Sénégal qui peuvent s'ajouter au nombre maximal de pièces de gibier sédentaire qu'il est permis de tuer, tel qu'il est fixé à l'article 5 ci-dessus ; postérieurement au 1er janvier 1976, toute chasse du faisan ou de la pintade du Sénégal dans ces lots est subordonnée à l'obtention d'une autorisation spéciale du chef de l'administration des eaux et forêts ou de son délégué qui n'est délivrée que consécutivement à un lâcher de faisans de tir ou de pinatdes du Sénégal.

L'interdiction prévue au présent article concernant la panthère et le guépard ne fait pas obstacle à la destruction des bêtes de ces espèces qui constitueraient un danger pour les humains ou les animaux domestiques. Toutefois, sauf en cas de danger ou de dommage actuel ou imminent, seul le chef de la circonscription forestière intéressée, ou son délégué, est qualifié pour autoriser ladite destruction, après avis conforme de l'autorité administrative locale.

---

(1) La chasse en battue du mouflon est interdite pendant la saison 1975-1976.

(2) Ce nombre englobe :
a) les canards proprement dits : (7 genres) cols verts, pilets, souchets, siffleurs, chipeaux (les tadornes sont protégés).
b) les sarcelles (3 genres) : d'hiver, d'été, marbrées.
c) les fuliginés : morillons, nyrocos, milouins, garots, macreuses, etc.

(3) Le montant des frais d'envoi (0,5 DH) est à verser, le cas échéant, directement à la subdivision ou à l'arrondissement des eaux et forêts intéressé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Quiconque a tué une panthère ou un guépard en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent doit, s'il veut conserver la propriété de l'animal, acquitter au profit du fonds de la chasse une redevance dont le montant est fixé à 3.000 dirhams.

Cette somme est versée à la caisse du percepteur dont relève la subdivision ou l'arrondissement forestier local, au vu d'un titre de recouvrement établi par cette subdivision ou cet arrondissement.

Si l'intéressé refuse d'effectuer le versement dans le délai fixé par le titre de recouvrement, la dépouille de la panthère ou du guépard tué devient la propriété de l'Etat ; elle est vendue au profit du fonds de la chasse suivant les règles de cession des produits du domaine.

Le transport ou la mise en vente des dépouilles de panthère ou de guépard est subordonné à la présentation d'un permis de colportage délivré par le représentant de l'administration des eaux et forêts le plus voisin constatant que le montant de la redevance prévue ci-dessus a été acquitté. Les dépouilles de panthère ou de guépard transportées ou mises en vente sans permis sont saisies et vendues comme il est dit ci-dessus.

ART. 9. — *Exercice de la chasse par les étrangers et dans les secteurs classés « chasses touristiques »*. — Dans les secteurs classés « chasses touristiques », la chasse ne peut être exercée que par les chasseurs étrangers, à l'exclusion de toute personne ayant au Maroc son domicile ou son principal établissement, et à condition qu'ils soient porteurs, en sus des permis de port d'armes et de chasse et de la quittance d'assurance visée à l'article 5 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi qu'éventuellement de la licence de chasse en forêt domaniale, d'une autorisation nominative spéciale délivrée par le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ou encore par le directeur, chef de l'administration des eaux et forêts ou par son délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les chasseurs étrangers peuvent, d'une part, chasser le sanglier dans les secteurs classés « chasse touristique » les mardis, jeudis et dimanches ainsi que les 1er et 18 novembre, le 25 décembre, le 1er janvier et les jours de célébration de l'Aïd-es-Seghir, de l'Aïd-el-Kebir et du 1er moharrem pendant la période comprise entre le 28 septembre 1975 et le 8 février 1976 inclus et, d'autre part, chasser du 28 septembre 1975 au 7 mars 1976 les gibiers d'eau et de passage, dont la chasse est autorisée et dont la liste figure à l'article 2 précité, tous les jours de la semaine à l'exception du mercredi dans les secteurs classés « chasses touristiques » ainsi que dans la zone limitée : au nord, par le périmètre municipal sud de la ville de Larache, de l'Océan atlantique au point où ce périmètre coupe la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), puis par cette route, de ce point jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8202 allant à Et-Tleta-er-Rissana et à Souk-es-Sebt-des-Beni-ez-Zerfèt, ensuite par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement, à Et-Tleta-er-Rissana, avec le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir » à l'est, par ce dernier chemin, d'Et-Tleta-er-Rissana jusqu'au point où il franchit l'oued Mekhazèn, puis par cet oued (rive droite), d'amont en aval, du point précédent à son confluent avec le fleuve Loukkos, ensuite par la rive gauche de ce fleuve, d'aval en amont, du confluent précité jusqu'au pont où il est franchi par la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger), enfin, par cette route, du pont précédent jusqu'au point de départ à Arbaoua, de la limite nord du secteur dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » ; au sud, par cette limite, d'Arbaoua à l'Océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan jusqu'au périmètre municipal sud de la ville de Larache. Pour chasser dans cette dernière zone, pendant la période précitée, lesdits chasseurs doivent être porteurs les lundis, mardis, jeudis, vendredis et samedis de l'autorisation nominative spéciale visée à l'alinéa précédent.

Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent arrêté, le nombre de sangliers qu'un groupe de touristes cynégètes sera autorisé à abattre au cours d'une battue dite « touristique » sera fixé par décision du directeur, chef de l'administration des eaux et forêts et de la conservation des sols.

C. — RESERVES ET SECTEURS CLASSES « CHASSES TOURISTIQUES ».

ART. 10. — L'énumération et la description des réserves instituées pour la saison de chasse 1975-1976 par application de l'article 4 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) ainsi que les secteurs classés « chasses touristiques » font l'objet de l'arrêté n° 1005-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975).

D. — SANCTIONS.

ART. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 *ter* et des articles 15 et suivants du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923).

NOTA 1. — Les chasseurs peuvent consulter, au siège de la province, de la circonscription forestière, de l'arrondissement forestier ou de la subdivision forestière du lieu, la liste des immeubles ruraux sur lesquels la chasse a été régulièrement interdite ou amodiée en application de l'arrêté du 14 mars 1955 fixant les modalités de l'interdiction de la chasse et de l'amodiation du droit de chasse sur les immeubles ruraux. Ils peuvent se renseigner dans les mêmes conditions sur les limites des lots de forêts domaniales sur lesquels le droit de chasse est amodié.

NOTA 2. — Les chasseurs qui abattraient des oiseaux bagués sont priés, dans l'intérêt de la science et de la chasse, de bien vouloir envoyer la bague et, si possible, l'animal en indiquant la date, les conditions de capture et l'espèce de l'oiseau à la sous-station de baguage du centre de recherches sur les migrations des mammifères et des oiseaux, Institut scientifique chérifien, avenue Moulay-Chérif à Rabat.

Rabat, le 11 chaabane 1395 (20 août 1975).

SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1005-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) créant des réserves de chasse ainsi que des secteurs classés « chasses touristiques » pendant la saison 1975-1976 et complétant l'arrêté n° 1004-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la même saison.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1004-75 du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) portant ouverture, clôture et réglementation spéciale de la chasse pendant la saison 1975-1976, notamment son article 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des dispositions des articles 4 du dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) et 10 de l'arrêté annuel du 11 chaabane 1395 (20 août 1975) n° 1004-75 susvisés, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en plus des réserves permanentes prévues à l'article 11 de l'arrêté précité du 3 novembre 1962, les réserves ci-après définies où la chasse de tout gibier est interdite durant la saison 1975-1976, sauf toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de forêts domaniales qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié :

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

1. RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Rabat-Banlieue

Neuf réserves (n°s 1/R à 9/R) :

La première (caïdat de Sidi Bouknadel), dite « Réserve permanente de Bled-Dendoun » (n° 1/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la tranchée centrale, depuis le point où elle pénètre en forêt jusqu'à la maison forestière de Bled-Dendoun ; à l'est, par la tranchée A, de cette maison forestière à la tranchée A 2 ; au sud, par cette tranchée jusqu'à sa sortie de forêt ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis ce point de sortie jusqu'à la tranchée centrale qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-est la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bled-Dendoun ; en outre, elle se prolonge, à l'ouest, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres côtiers de reboisement dits « de Sidi-Bouknadel » ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est, la la réserve bisannuelle de la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue (caïdat de Kenitra-Banlieue), dite « des Ameur-Haouzia 1 » (n° 7/K), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Bouknadel) dite « Réserve permanente de Sidi-Amira » (n° 2/R), constituée par la partie de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord, par la tranchée A 2, du point où elle coupe la tranchée A jusqu'à sa sortie de forêt dans la valleé de l'oued Fouarate ; à l'est, par le périmètre de la forêt, de la tranchée A 2 jusqu'au point où il est coupé par la piste allant de la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) au Fouarate, puis par cette piste jusqu'à sa sortie de forêt, puis par le périmètre de la forêt jusqu'au point où il est coupé par la route principale n° 1 ; au sud, par cette route principale, de ce point à l'embranchement de la tranchée A ; à l'ouest, par la tranchée A, de la route principale n° 1 à son carrefour avec la tranchée A 2 (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Amira et, au sud-est, celle de la maison forestière de Bir-el-Ameur) ;

La troisième, commune aux caïdats de Temara et d'Aïn-el-Aouda, dite « Réserve permanente de la forêt de Temara » (n° 3/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2600, du point où aboutit la tranchée B venant de la forêt de Temara (canton de Mkhenza) jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Taouïlate », du chemin tertiaire n° 2566, puis par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette route, du point précité jusqu'à sa deuxième intersection avec le périmètre de la forêt de Temara (canton de Mkhenza), entre les bornes forestières n°s 113 et 112, puis par le périmètre de cette forêt, de l'intersection précédente jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n°s 66 et 67, la piste muletière allant d'Aïn-Hallouf à Temara ; au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à sa sortie de forêt, au niveau de la borne n° 32 ; à l'ouest, par le périmètre ouest de ladite forêt, depuis son intersection avec la piste muletière précédente jusqu'à son point de rencontre avec la tranchée B, puis par cette tranchée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2600 formant la limite nord-ouest ;

La quatrième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bled-ech-Chtob » (n° 4/R), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 2583 qui double, à l'est, la route n° 208 en passant par le lieudit « Bled-ech-Chtob » ; au sud-ouest et à l'ouest, par la route secondaire n° 208 (de Sidi-Bettache à Sidi-Yahya-des-Zaër) (cette réserve, qui englobe, à l'ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Sferjila, est contiguë sur toute la longueur de sa limite sud-ouest et ouest, le long de la route n° 208, à la réserve bisannuelle, commune au territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue et à celui de la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « des Beni-Abid » (n° 10/R), décrite ci-après) ;

La cinquième, commune au cercle de Rabat-Banlieue : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et à celui de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem de la province de Khemissèt, dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-Nord » (n° 5/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est de la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache) et au nord de la route secondaire n° 106 (de Khemissèt à Casablanca) (cette réserve se prolonge, au sud, par la réserve permanente du cercle de Rommani ; caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-Sud » (n° 9/Kt), décrite ci-après ; en outre, elle englobe, au sud-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, le long de la route n° 208, à la réserve bisannuelle, commune au territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdats de Temara, des Aarab et d'Aïn-el-Aouda et à celui de la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « des Beni-Abid » (n° 10/R), décrite ci-après) ;

La sixième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente de Sidi-Azzouz » (n° 6/R), constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul limitée : au nord et à l'est, par le périmètre forestier, du point où la route secondaire n° 204 (de Rabat à Moulay-Idriss-Arhbal) entre en forêt jusqu'à la borne n° 48 du domaine forestier ; au sud, par la piste carrossable allant de la borne n° 48 à la borne n° 126, puis par le périmètre de la forêt, de cette borne n° 126 à la borne n° 134, où la route n° 204 sort de la forêt ; au sud-ouest, par cette route, de cette dernière borne jusqu'au point visé ci-dessus, où cette route pénètre en forêt (cette réserve, qui est contiguë, au sud, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Azzouz, est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat-Salé : caïdats d'Arbaâ-Sehoul et de Sidi-Bouknadel, et, d'autre part, à la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, et sur celui de Tflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « de l'oued Grou » (n° 11/R), décrite ci-après) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La septième (caïdat d'Arbaâ-Sehoul), dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 7/R), qui empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du caïdat d'Had-Brachoua du cercle de Rommani, province de Khemissèt, constituée par la partie de la forêt domaniale des Sehoul, dite « canton de l'Aïn-Kechba », située entre la piste carrossable de Sidi-Azouz à Moulay-Idriss-Arhbal, prolongeant la route secondaire n° 204, et la piste allant de Sidi-Mohammed-Tahar à Moulay-Idriss-Arhbal, qui la double au nord (cette réserve, qui englobe, au nord-ouest, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-el-Harcha, est incluse dans la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat-Salé : caïdats d'Arbaâ-Sehoul et de Sidi-Bouknadel, et, d'autre part, à la province de Khemissèt et où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, et sur celui de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « de l'oued Grou » (n° 11/R), décrite ci-après) ;

La huitième (caïdat de Sidi-Bouknadel), dite « des héronnière du Bou-Regreg » (n° 8/R), constituée par deux îlots du cours inférieur de l'oued Bou-Regreg situés à 5 Km environ en aval du douar oued Akreuch, à proximité immédiate du lieu-dit « Mechra-el-Mdez » ;

La neuvième (caïdat d'Aïn-el-Aouda), dite « Réserve permanente de Bir-ech-Charef » (n° 9/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par le tronçon de la piste de terre non dénommée compris, d'une part, entre le point où ladite piste coupe, à proximité du lieudit « Dayèt-Haya », le chemin tertiaire n° 2510 qui relie les routes secondaires n°s 106 et 202 et, d'autre part, le point où elle aboutit sur cette dernière n° 202 à 4 Km 150 environ du Centre d'Aïn-el-Aouda, puis par la section de cette route n° 208 (de Temara à Aïn-el-Aouda) comprise entre le point d'aboutissement précité et celui de sa jonction, dans le Centre d'Aïn-el-Aouda, à la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale, depuis Aïn-el-Aouda jusqu'à l'embranchement de la route secondaire n° 218 qui la relie à Merchouche, puis par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Korifla, ensuite par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du radier précité jusqu'au point de départ, près de Lalla-Zohra, du sentier dit « Trik-el-Bouib-el-Himèr » ; au sud, par ce sentier, depuis l'oued Korifla, en passant au sud et à proximité du point côté 296, jusqu'à son point de rencontre, près du marabout de Sidi-el-Bekri, avec un autre sentier, de direction sud-est à nord-ouest, dénommé « Trik-Bou-er-Rachoua-ed-Diga » ; au sud-ouest et à 'ouest, par ce dernier sentier, du point de rencontre précédent jusqu'à son point d'aboutissement, près d'Aïn-el-Grafia, sur le chemin tertiaire n° 2510, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son intersection, après Sidi-er-Rhzouli et à proximité du lieu-dit « Dayèt-Haya » et du point côté 202, avec une piste de terre non numérotée qui forme une partie de la limite nord-ouest et nord.

NOTA. — En outre, la réserve permanente de la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 1/K), décrite ci-après, est commune par sa moitié sud au caïdat de Bouknadel du cercle de Rabat-Banlieue, préfecture de Rabat-Salé.

2. — RÉSERVES BISANNELLES

Cercle de Rabat-Banlieue

Deux réserves (n°s 10/R et 11/R) :

La première (commune au territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue, caïdat de Temara, des Arab et d'Aïn-el-Aouda, et à celui de la province de Khemissèt, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem), dite « des Beni-Abid » (n° 10/R), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 1 (de Casablanca à Oujda), depuis le pont où elle franchit l'oued Cherrate jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 202 (de Temara à Aïn-el-Aouda) ; à l'est, par cette route secondaire, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre à Sidi-Yahya-des-Zaër, avec la route secondaire n° 208 (de Sidi-Yahya-des-Zaër à Sidi-Bettache), puis par cette route, du point précédent jusqu'à Sidi-Bettache où elle rencontre la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud, par cette route, depuis le Centre de Sidi-Bettache jusqu'au pont où elle franchit l'oued Cherrate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis ce dernier pont jusqu'à celui où ledit oued est franchi par la route principale n° 1 (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « La Gazelle » et, partiellement, celles également permanentes, formées par les 2 périmètres de reboisement côtières, dits « de l'oued Cherrate » et « de l'oued Ikem », situés le long de sa limite nord-ouest ; en outre, elle est contiguë, d'une part, à l'est, à la réserve permanente de fait située sur le territoire du caïdat d'Aïn-el-Aouda, dite « de Bled-ech-Chtob » (n° 4/R), et, d'autre part, le long de sa pointe sud-est, à la réserve permanente de fait également, commune au cercle de Rabat-Banlieue : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-Nord » (n° 5/R), toutes deux décrites ci-dessus ; par ailleurs, elle englobe, à l'est, une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Sferjila, et, dans sa pointe sud-est, une partie de la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Sidi-Bettache ; enfin, elle est contiguë, sur la longueur de sa limite ou est comprise entre le pont où l'oued Cherrate est franchi par la route n° 106 et celui où ledit oued traverse la route secondaire n° 231, à la réserve bisannuelle de la province de Settat, commune au cercle de Benslimane de cette province : caïdat de Zlaïda et au cercle de Rabat-Banlieue, caïdat des Arab, dite « de Benslimane » (n° 2/Set), décrite ci-après) :

La deuxième (commune, d'une part au territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdats de Sidi-Bouknadel et d'Arbaa-Sehoul et, d'utre part, à la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, et sur celui de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « de l'oued Grou » (n° 11/R), limitée au nord, au nord-est et à l'est, par la route principale n° 1 de Rabat à Oujda), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 2557 jusqu'au point où, sortant de la forêt domaniale de la Mamora, immédiatement avant Sidi-Allal-el-Bahraoui, ladite route principale coupe l'alignement droit de cette forêt joignant les bornes forestières n°s 897 et 898, ensuite par le périmètre du secteur de la forêt de la Mamora situé au sud de la route n° 1, depuis le point d'intersection précité jusqu'à celui où il est coupé, au niveau de la borne forestière n° 915, par la route secondaire n° 228 allant à Souk-el-Arba-des-Sehoul, puis par cette route, du dernier point cité jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Bou-Regreg, enfin par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2590 venant de Tiflèt : au sud-est et au sud, par ce chemin, du gué précédent jusqu'au point où il aboutit sur la route secondaire n° 204, puis par cette route, du point précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2589, enfin, par ce chemin, de ce dernier embranchement jusqu'au gué par lequel ledit chemin franchit l'oued Grou ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le gué précédent jusqu'au confluent dudit oued avec le Bou-Regreg, puis par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'au pont emprunté par la route secondaire n° 204, ensuite par cette route secondaire, de ce pont jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2557, enfin, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 1 qui forme la limite nord (cette réserve, qui empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Rommani, englobe entièrement la réserve permanente du caïdat des Sehoul, dite « de Sidi-Azzouz » (n° 6/R), ainsi que celle, également permanente, commune au cercle de Rabat-Banlieue : caïdat des Sehoul, et au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, dite « d'Aïn-Kechba » (n° 7/R), toutes deux décrites ci-dessus ; en outre, elle est contiguë, d'une part, au sud-ouest, à la réserve bisannuelle (n° 16/Kt), décrite ci-après qui, située sur le territoire du cercle de Rommani (caïdat d'Had-Brachoua), constitue le lot de chasse, dite « chasse royale des Zaër », et, d'autre part vers son extrême pointe sud-est, le long

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'un court secteur de l'oued Bou-Regreg, avant le gué du chemin n° 2590, à la réserve permanente commune au cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders et au cercle de Tiflet : caïdat de Tiflet, dite « de Sidi-ez-Zemri » (n° 5/Kt), décrite ci-après, elle est également limitrophe, au nord, le long du court tronçon de la route principale n° 1 comprise entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 2557 et le point où cette route sort de la forêt de la Mamora, près de Sidi-Allal-el-Bahraoui, de la réserve permanente de fait du caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui du cercle de Tiflet, dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 4/Kt), décrite ci-après ; enfin, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-Azzouz et d'Aïn-el-Hercha sont complètement incluses dans cette réserve tandis que celle de la maison forestière de Sidi-Allal-el-Bahraoui est partiellement enclavée dans son extrême pointe nord-est et que celle du poste d'Aïn-el-Harrak la prolonge au sud) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Settat (commune au cercle de Benslimane de cette province : caïdat de Zlaida, et à la préfecture de Rabat-Salé), dite « de Benslimane » (n° 2/Set), décrite ci-après, empiète, au nord, sur le territoire du cercle de Rabat-Banlieue (caïdat des Arab).

PROVINCE DE KENITRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Kenitra-Banlieue

Deux réserves (n° 1/K et 2/K) :

La première (commune à la province de Kenitra, cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, et à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat de Bouknadel), dite « Réserve permanente de Sidi-Bourhaba » (n° 1/K), englobant la forêt domaniale de Sidi-Bourhaba, limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Sebou, de son embouchure à la limite du périmètre municipal de Kenitra ; à l'est et au sud-est, par ce périmètre sud de la forêt de Sidi-Bourhaba jusqu'à l'Océan atlantique par cette route jusqu'à la limite du périmètre municipal de Salé ; au sud, par ce périmètre jusqu'à l'océan atlantique ; à l'ouest, par cet océan, de ce périmètre jusqu'à l'embouchure de l'oued Sebou (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre domanial de reboisements de Mehdia et par les nouveaux périmètres collectifs de reboisements des Oulad-Oujjij, Oulad Moussa, Mraïdat et Hancha ; en outre, elle est contiguë, à l'est, en l'englobant partiellement, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taïcha ; elle inclut partiellement au sud-est et au sud, les réserves permanentes de droit formées par les nouveaux périmètres collectifs de reboisement des Oulad-Mbarek et des Oulad-Nsar, sis de part et d'autre de la route n° 2 ; enfin, elle est contiguë, sur une partie de sa limite est comprise entre le point où le périmètre municipal de Kenitra coupe la route principale n° 2 et l'embranchement du chemin tertiaire n° 2034 avec la même route principale n° 2, à la réserve bisannuelle du cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « des Ameur-Haouzia I » (n° 7/K), décrite ci-après) ;

La deuxième (commune au caïdat de Sidi-Yahya-du Rharb et à celui de Ksebiya et Dar-bel-Hamri sur lequel elle n'empiète que faiblement vers l'est), dite « de Dar-es-Salam » (n° 2/K), limitée : au nord, par les tranchées B3 et D3 de la forêt de la Mamora, depuis Si-Mohamed-Chérif, point d'intersection des tranchées B3 et C, jusqu'à la tranchée D : à l'est, par cette tranchée, de la tranchée D3 à la tranchée centrale de la Mamora ; au sud, par cette tranchée centrale, de la tranchée D à la tranchée C ; à l'ouest, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale à la tranchée B3, à Sidi-Mohamed-Chérif (cette réserve est limitrophe, d'une part, à l'est, par toute la longueur de sa limite est, le long de la tranchée D, à la réserve bisannuelle du cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Ksebiya Dar-bel-Hamri, dite « des Oulad Yahya 1 » (n° 9/K), et, d'autre part, au sud, entre les points de croisement de la tranchée centrale avec les tranchées D et C1, à la réserve bisannuelle du cercle de Tiflet, commune aux caïdats de Sidi-Allal-el-Bahraoui et de Tiflet, dite « chasse royale de Tiflet (n° 13/Kt), ces deux réserves étant décrites ci-après : en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, le long de l'élément de la tranchée centrale comprise entre les tranchées C1 et C, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Tiflet : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « de Smento » (n° 12/Kt), également décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, au nord, d'une part, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Dar-es-Salem, et, d'autre part, celles de droit également entourant les deux postes forestiers de Dar-es-Salem).

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Une réserve (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-bel-Ksiri), dite « des lots vivriers » (n° 3/K), limitée : au nord et à l'est, par la route principale n° 6 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Sidi-Kacem), de Souk-el-Arba à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307 ; au sud-ouest, par ce chemin de la route principale n° 6 à la route principale n° 2 (de Kenitra à Tanger) ; au nord-ouest, par cette dernière route principale, de sa jonction avec le chemin n° 2307 jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb (cette réserve englobe et se prolonge, à l'est, par les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement collectifs des Oulad-Ziar, des Oulad-Mrah et d'El-Baâbcha-Zicuate ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Souk-et-Tleta-du-Rharb, dite « de Lalla-Rhano » (n° 10/K), décrite ci-après).

Cercle d'Ouezzane

Une réserve (commune au territoire de la municipalité d'Ouezzane et à celui du caïdat de Mzefroun), dite « Réserve permanente du Bouhellal » (n° 4/K), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 23 (de Souk-el-Arba-du-Rharb à Ouezzane), entre la ferme Veillon et l'embranchement de la piste touristique du Bouhellal ; à l'est, par cette piste touristique jusqu'à la piste muletière allant au douar Sned, puis par cette piste jusqu'au hameau de Tagnaoute du douar Sned ; au sud, par la ligne de plus grande pente, jalonnée de plaques indicatrices de 200 mètres en 200 mètres, montant du hameau de Tagnaoute au col du Bouhellal, puis par la ligne de crêtes allant de ce col à la cote 609, puis par la ligne de crêtes secondaires allant de cette cote à la piste muletière d'Ouezzane à la ferme Veillon, enfin par cette piste jusqu'à ladite ferme.

Cercle de Sidi-Slimane

La réserve permanente du caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb, cercle de Kenitra-Banlieue, dite « de Dar-es-Salem » (n° 2/K), décrite ci-dessus, empiète faiblement, vers l'est, sur le territoire du caïdat de Ksebiya-Dar-Bel-Hamri du cercle de Sidi-Slimane.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Kenitra-Banlieue

Trois réserves (n°s 5/K à 7/K) :

La première (commune au cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Kenitra-Banlieue, et au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdat de Souk-et-Tleta-du-Rharb sur lequel elle empiète très légèrement par sa pointe nord), dite « des Menasra I » (n° 5/K), limitée : au nord, par la pointe muletière allant de l'Océan atlantique au douar El-Bahara-des-Oulad-Bouchaïb et se prolongeant ensuite jusqu'au canal d'assèchement de la merja Daoura ; à l'est et au sud-est, successivement par ce canal et par celui d'assèchement de la merja Sidi-Mohamed-ben-Mansour, de la piste muletière précitée jusqu'au confluent de ce dernier canal avec l'oued Fkroune, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'au ponceau par lequel ledit oued est franchi par la route secondaire n° 206 (de Sidi-Allal-Tazi à Kenitra) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du ponceau précité jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 2301, puis, en remontant vers le nord, par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la piste d'accès à la plage de Sidi-Bekmèr, enfin par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à l'océan ; à l'ouest, par l'océan atlantique, de la piste précédente jusqu'au chemin muletier allant au douar El-Bahara-des-Oulad-Bouchâïb et formant la limite nord-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

(cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement collectifs dits « des Oulad-Aïssa », «de Riah-el-Bahria » et « des Oulad-Hammou ») ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb), dite « des Et-Taouzite I » (n° 6/K), limitée : au nord, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), de l'embranchement de la tranchée B de la forêt de la Mamora (chemin forestier n° 306 R) au pont de l'oued Smento ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'à la tranchée centrale de la forêt de la Mamora (chemin forestier n° 305 R) ; au sud, par cette tranchée, de l'oued Smento jusqu'à l'embranchement de la tranchée B ; à l'ouest, par cette dernière tranchée (chemin forestier n° 306 R), de l'embranchement précité jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement domaniaux d'El-Alia et de Sidi-Rhaba et par le périmètre de reboisement collectif dit « des Et-Taouazite » ; elle englobe totalement la réserve permanente de droit formée par le périmètre de reboisement domanial de Smento-nord ainsi que celle, également permanente, entourant le poste forestier du même nom ; en outre, elle est contiguë, au nord, à la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement collectif dit « des Oulad-Bourhama et des Et-Taouazite » ; enfin, cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Tiflet : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « de Smento » (n° 12/Kt), décrite ci-après, et, au sud et au sud-ouest, à la réserve permanente de droit formée par le périmètre domanial de reboisement de Mechrâ-el-Kettane) ;

La troisième (caïdat de Kenitra-Banlieue), dite « des Ameur-Haouzia I » (n° 7/K), limitée : au nord, par le périmètre municipal de la ville de Kenitra, de la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) jusqu'à son point d'intersection avec la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette route, du point d'intersection précité jusqu'à l'embranchement de la tranchée A de la forêt de la Mamora, puis par ladite tranchée (chemin forestier n° 303 R dit « de Bled-Dendoun à la route secondaire n° 29 »), de l'embranchement précédent jusqu'à sa rencontre avec la tranchée centrale, au poste forestier de Bled-Dendoun ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière tranchée chemin tertiaire n° 2034), de Bled-Dendoun à son point de rencontre avec la route principale n° 2 ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, du point précédent jusqu'au périmètre municipal de la ville de Kenitra qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, à l'ouest et au nord-ouest, le long du tronçon de la route principale n° 2 compris entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 2034 et le périmètre municipal de la ville de Kenitra, à la réserve permanente de faite du cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « de Sidi-Bourhaba » (n° 1/K), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe, d'une part, entièrement les réserves permanentes de droit constituées par le périmètre domanial de reboisement de Dayèt-ez-Zaderh et par le périmètre collectif de reboisement des Oulad-Nsar et, d'autre part, partiellement les réserve de droit entourant les postes forestiers de Bled-Dendoun et de Taïcha : enfin, cette réserve est contiguë, au sud-ouest, le long de la tranchée centrale, entre Bled-Dendoun et le point où ladite tranchée sort de forêt, à la réserve permanente du caïdat de Sidi-Bouknadel de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue, dite « de Bled-Dendoun » (n° 1/R), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Tiflet : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, décrite ci-dessus, dite « de Smento » (n° 12/Kt), empiète légèrement par sa pointe nord-ouest sur le territoire du cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue.

Cercle de Sidi-Kacem

Une réserve (caïdat de Sidi-Kacem), dite « des Cherarda I » (n° 8/K), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2302, depuis son embranchement sur la route principale n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb), en passant au col dit « de Jahrane », jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 2303, puis par un court tronçon de ce chemin compris entre le point précédent et son embranchement, près du Souk-el-Had-des-Takna, avec le chemin tertiaire n° 2450 ; à l'est et au sud-est, par ce chemin qui longe sur une partie de sa longueur le châbet Jerhane et qui passe par le douar Et-Terharna, depuis le dernier embranchement cité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), puis par cette route, de la jonction précitée jusqu'à son intersection avec la route principale n° 6, au delà du centre de Sidi-Kacem ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, de l'intersection précédente jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2302 formant la limite nord.

NOTA. — La réserve bisannuelle de la province de Meknès (cercle de Meknès-Banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord), dite « de l'Outita » (n° 11/M), décrite ci-après empiète légèrement, par sa corne nord-est, sur la province de Kenitra : caïdat de Sidi-Kacem du cercle de Sidi-Kacem.

Cercle de Sidi-Slimane

Une réserve (caïdat de Ksebiya et Dar-bel-Hamri), dite « des Oulad-Yahya I » (n° 9/K), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 3 (de Kenitra à Fès), depuis la tranchée D de la forêt domaniale de la Mamora (chemin forestier n° 312 R d'accès au poste forestier de Douarhar), jusqu'au pont de l'oued Touïrza ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis ce pont jusqu'au confluent du ravin, dit « Seheb-el-Asseï », puis par ce ravin, du confluent précédent jusqu'au point où il coupe la tranchée centrale ; au sud, par cette tranchée, du point précité jusqu'à son intersection avec la tranchée D ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à la route principale n° 3 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, le long du tronçon de la tranchée D comprise entre la tranchée centrale et la tranchée D 3, la réserve permanente de fait, commune aux caïdats de Sidi-Yahya-du-Rharb et de Ksebiya-Dar-bel-Hamri, dite « de Dar-es-Salem » (n° 2/K), décrite ci-dessus ; elle est contiguë aussi, au sud-est, à la réserve permanente de droit constitué par le périmètre domanial de reboisement de Dar-Benhasine ; en outre, elle englobe complètement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Assou, et partiellement, à l'ouest, celles des maisons forestières de Douarhar ; enfin, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement d'Aïn-Assou, au sud, et de Douarhar, au nord-ouest, sont entièrement incluses dans cette réserve ainsi que celle, également permanente, formée par le périmètre collectif de reboisement dit « de Touïrza », tandis que les réserves constituées par les périmètres collectifs, dits « des Ababda-Beni-Tour », des Oulad-Hannoun » et « des Bouftitièn », y sont partiellement englobées.

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb

Deux réserves (nos 10/K et 11/K) :

La première (commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Souk-et-Tleta-du-Rharb), dite « de Lalla Rhano » (n° 10/K), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 216 A (de Moulay-Bousselham au douar Lalla-Rhano), depuis son embranchement avec la piste n° 2301 jusqu'à son point de rencontre, au carrefour d'El-Anabsa avec la route secondaire n° 216 (de Lalla Mimouna à Sidi-Yahya-du-Rharb qui la prolonge, vers le sud et le sud-est, jusqu'à Souk-el-Arba, puis par cette route n° 216, en passant par le douar Lalla-Rhano, du carrefour précité jusqu'au centre de Souk-el-Arba où elle rencontre la route principale n° 2 (de Rabat à Tanger) ; au sud-est et au sud, par cette route principale, depuis Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à l'embranchement, à Souk-et-Tleta-du-Rharb, du chemin tertiaire n° 2309 (de Souk-et-Tleta-du-Rharb, à Souk-et-Tnine-de-l'Aïn-Felfel) ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre, à Souk-et-Tnine-de-l'Aïn-Felfel, avec le chemin tertiaire n° 2344, dit « de Nador et de Sidi-Kassem-Amrya à Lalla-Rhano », puis par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à sa jonction, à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sidi-Kassem-Amrya, avec la route n° 2301 (de Kenitra à Moulay-Bousselham par le Nador) ; au nord-ouest, par cette route, de la jonction précitée en passant par les douars Merhitèn et Ganafda, jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 216 A formant la limite nord (cette réserve, qui englobe complètement le lot de chasse loué, dit « d'Aïn-Felfel », est contiguë, au nord, au secteur classé « chasse touristique », dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua », décrit ci-après, par le tronçon de la route secondaire n° 216 A compris entre l'embranchement, près de Mechrâ-el-Bâdèr, de la route n° 2301 et celui de la route n° 216 situé au carrefour d'El-Anabsa en outre, elle est limitrophe, vers sa pointe sud-est, par le tronçon de la route n° 2 compris entre Souk-el-Arba-du-Rharb et l'embranchement du chemin tertiaire n° 2307, de la réserve permanente de fait, commune aux caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Mechrâ-bel-Ksiri, dite « des lots vivriers » (n° 3/K), décrite ci-dessus ; enfin, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Felfel) ;

La deuxième (commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Arbaoua au cercle d'Ouezzane : caïdat de Mzefroun et au cercle d'Had-Kourt : caïdat d'Had-Kourt), dite « de Souk-et-Tnine-des-Serafa » (n° 11/K), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2534 qui, passant par le douar Doumiyne, joint directement Arbaoua à la route secondaire n° 23 (de Karia-Benâoud à Ouezzane), depuis Arbaoua jusqu'au point de rencontre dudit chemin avec la route précitée, près du douar El-Maïziyne, puis par cette route n° 23, du point précité jusqu'à son embranchement, au Souk-es-Sebt-du-Rmel, avec la piste de direction nord-sud qui relie directement ce souk à Had-Kourt en passant par les douars Oulad-Châïb, Er-Rhezaoul et Oulad-Messaoud ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction, au nord d'Had-Kourt, avec le chemin tertiaire n° 2326, puis par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'Had-Kourt, avec le chemin tertiaire n° 2329 ; au sud et au sud-ouest par ce dernier chemin, du point de rencontre précédent, en passannt par les douars El-Ayache et Oulad-Mejdoub, jusqu'à l'embranchement de la piste non numérotée de direction est-ouest qui relie directement le chemin tertiair n° 2329 à Souk-el-Arba-du-Rharb en passant par le douar Oulad-Senane, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à Souk-el-Arba-du-Rharb ; à l'ouest, par la route prnicipale n° 2 (de Rabat à Tanger), depuis Souk-el-Arba-du-Rharb jusqu'à Arbaoua, au point de départ du chemin tertiaire n° 2534 formant la limite nord et nord-est (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long du tronçon de la route principale n° 2 compris entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 2630, dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane », et celui du chemin n° 2310, près d'Arbaoua, au secteur classé « chasse touristique », dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua » décrit ci-après : en outre, elle englobe, à l'ouest, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres collectifs de reboisement de Jorf et de Mrija) :

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « des Ameur-Haouzia I » (n° 7/K), décrite ci-dessus empiète très légèrement, au nord, sur le territoire du caïdat de Souk-et-Tleta-du-Rharb du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Cercle d'Had-Kourt

Une réserve (commune aux caïdats d'Had-Kourt et de Khemissèt, dite « d'Aïn-ed-Defali » (n° 12/K), limitée : au nord, par la route secondaire n° 213 (de Mechrâ-bel-Ksiri à Aïn-ed-Defali), depuis l'embranchement, près de Souk El-Had d'Had-Kourt, de la route secondaire n° 211 (d'Had-Kourt à Khemissèt jusqu'au point où ladite route n° 213 rencontre, près d'Aïn-ed-Defali, la route n° 28 (du Zegotta à Ouezzane) ; à l'est, par cette dernière route, du point de rencontre précédent jusqu'à Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah, puis après ce souk, jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Ouerrha ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis le pont précité jusqu'au confluent de l'oued Sebou ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'à celui de l'oued Rdate, puis par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, depuis le confluent précédent jusqu'au pont de la route secondaire n° 211, puis, de ce pont, par cette dernière route jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 213 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Arbaoua et au cercle d'Ouezzane : caïdat de Mzefroun, dite « de Souk-et-Tnine-des-Serafa » (n° 11/K), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'Had-Kourt, caïdat d'Had-Kourt.

Cercle d'Ouezzane

La réserve bisannuelle commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Arbaoua et au cercle d'Had-Kourt : caïdat d'Had-Kourt, dite « de Souk-et-Tnine-des-Serafa » (n° 11/K), décrite ci-dessus, empiète légèrement, par sa pointe nord-est, sur le territoire du caïdat de Mzefroun du cercle d'Ouezzane.

PROVINCE DE KHEMISSÈT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Khemissèt

Trois réserves (n°s 1/Kt à 3/Kt) :

La première (caïdat des Messarhra—Aït-Yaddine), dite « Réserve permanente d'El-Kansera-du-Beth » (n° 1/Kt), constituée par la totalité de la forêt domaniale d'El-Kansera-du-Beth (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Kansera) ;

La deuxième (caïdats de Khemissèt et des Aït-Ouribel—Jbel-Doum), dite « Réserve permanente de Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth » (n° 2/Kt), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 2534 allant à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth jusqu'au pont sur l'oued Beth ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, de ce pont jusqu'au gué du chemin tertiaire n° 2534 ; au sud, par ce dernier chemin, du gué précédent jusqu'à la rencontre dudit chemin avec la route principale n° 1 précité (cette réserve englobe une partie de la réserve permanente constituée par le périmètre de reboisement, dit « de l'oued-Beth », qui la prolonge au nord, au nord-est et à l'est ; en outre, elle se prolonge, au delà de sa pointe sud-est, par la réserve bisannuelle du cercle de Khemissèt, commune aux caïdats des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et de Khemissèt, dite « de Tizitine » (n° 11/Kt), décrite ci-après) ;

La troisième (commune au caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et au caïdat de Tedders du cercle d'Oulmès sur lequel elle n'empiète que très faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Kasbèt-Harira » (n° 3/Kt), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 2572 (de Khemissèt à Ouljèt-es-Soltane), de l'embranchement de la piste de la plâtrière, à proximité du marabout de Sidi-Ali, jusqu'à son intersection à 500 mètres au nord de la maison forestière de Kasbèt-Harira, avec une piste muletière desservant la plâtrière ; au sud, par cette piste muletière jusqu'à la plâtrière ; à l'ouest, par la piste de la plâtrière jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 2572 précité (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kasbèt-Harira) ;

Cercle de Tiflèt

Une réserve (caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui), dite « Réserve permanente de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 4/Kt), constituée par le triangle de la forêt domaniale de la Mamora limitée : au nord-est, par la route principale n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui), depuis la tranchée B jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud, par cette dernière route jusqu'à la tranchée B de la forêt de la Mamora ; au nord-ouest, par ladite tranchée, jusqu'à la route n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est, le long de la route n° 29, à la réserve bisannuelle,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commune au cercle de Tiflèt: caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue ; caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « de Smento » (n° 12/Kt), décrite ci-après ; en outre, elle jouxte, au sud, le long du tronçon de la route principale n° 1 compris entre le point où cette route entre en forêt de la Mamora après Sidi-Allal-el-Bahraoui en venant de Meknès, et l'embranchement de la tranchée B, la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la préfecture de Rabat-Salé : caïdats de Bouknadel et d'Arbaâ Sehoul et, d'autre part, à la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et sur celui de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, dite « de l'oued Grou » (n° 10/R) décrite ci-dessus.

Cercle d'Oulmès

Quatre réserves (n° 5/Kt à 8/Kt) :

La première, commune au cercle d'Oulmès (caïdat de Tedders et au cercle de Tiflèt : caïdat de Tiflèt sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Sidi-ez-Zemri » (n° 5/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 2590 (de Moulay-Idriss-Arhbal à Tiflèt), du point où il traverse l'oued Bou-Regreg jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2571 ; à l'est, par ce dernier chemin jusqu'à la naissance de l'oued Defla ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de ce confluent jusqu'au point où il est coupé par le chemin tertiaire n° 2590 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, par sa pointe nord-ouest, le long d'un court secteur de l'oued Bou-Regreg, avant le gué du chemin n° 2590, à la réserve bisannuelle, commune d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat-Salé : caïdats d'Arbaâ-Sehoul et de Sidi-Bouknadel, et, d'autre part, à la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua, et sur celui de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « de l'oued Grou » (n° 10/R), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Bou-Ouchchane » (n° 6/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Bou-Ouchchane en cours de reboisement tel que le périmètre dudit canton est délimité par les bornes forestières (la partie de cette réserve située à l'ouest de la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à Oulmès) est englobée dans la réserve bisannuelle du cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders, dite « de l'oued Bou-Regreg » (n° 15/Kt) décrite ci-après).

La troisième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente de Sidi-Amar (n° 7/Kt), constituée par la totalité du canton forestier de Sidi-Amar tel qu'il est délimité sur le terrain par les bornes forestières ;

La quatrième (caïdat de Tedders), dite « Réserve permanente d'El-Harcha » (n° 8/Kt), limitée au nord par la R.S. n° 209 depuis son intersection avec le chemin forestier de Sidi-Abou au poste forestier du Zguitt jusqu'au ravin dit « Chabèt Mouranime ». A l'est : d'aval en amont, d'abord par le Chabèt Mouranime » puis par le « Chabèt Aznar », jusqu'à l'oued Aguennour. Au sud, par « l'oued Aguennour » d'aval en amont depuis le « Chabèt Mouranime » jusqu'au radier du chemin forestier de Sidi Abbou au poste forestier du Zguitt. A l'ouest, par le chemin forestier de Sidi Abbou au poste forestier du Zguitt depuis le radier de l'oued Aguennour jusqu'à la route secondaire n° 209 (cette réserve englobe au nord-est une partie de la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Harcha. D'autre part elle est contiguë, sur toute sa limite est, à la réserve bisannuelle dite « d'Assouel »).

Cercle de Rommani

Deux réserves (n° 9/Kt et 10/Kt) :

La première (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale des Beni-Abid située à l'est du chemin tertiaire n° 2559 allant de Sidi-Bettache à El-Khattouat par Bir-el-Mekki et au sud de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) (cette réserve prolonge, au sud, la cinquième réserve permanente du cercle de Rabat-Banlieue, commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et, d'autre part, à celui de la province de Khemissèt, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 5/R), décrite ci-dessus ; en outre, elle est englobée dans la pointe nord-ouest de la réserve bisannuelle du cercle de Rommani : caïdats d'Had-Rhoualem et de Rommani, dite « des Guefiane » (n° 17/Kt) décrite ci-après ; enfin, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Bettache) ;

La deuxième (caïdat d'Had-Rhoualem), dite « Réserve permanente de Sibara » (n° 10/Kt), constituée par la partie de la forêt domaniale de Sibara située à l'est du chemin tertiaire n° 2579 (de Sibara à la route principale n° 22, de Rabat au Tadla) et au sud du chemin tertiaire n° 2617 reliant, par la maison forestière d'Aïn-Guernouch, le chemin tertiaire n° 2579 à la route principale n° 22 précitée (cette réserve qui englobe partiellement au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Guernouch, est englobée dans la réserve bisannuelle du cercle de Rommani : caïdats d'Had-Rhoualem et de Rommani, dite « des Guefiane » (n° 17/Kt), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la cinquième réserve permanente du territoire de la préfecture de Rabat, cercle de Rabat : caïdat d'Aïn-el-Aouda dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 5/R), décrite ci-dessus, empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire de la province de Kenitra, cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem ; par ailleurs, la septième réserve permanente assise sur le territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat de Souk-el-arba-des-Sehoul, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kechba » (n° 7/R), décrite ci-dessus, empiète, très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Khemissèt

Une réserve (commune au caïdat des Aït-Ouribel—Jbel-Doum et à celui de Khemissèt sur laquelle n'empiète que très légèrement vers sa pointe nord-est), dite « de Tizitine » (n° 11/Kt), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 2534 allant de la route n° 1 à l'oued Beth, depuis le radier par lequel ledit chemin franchit cet oued, à Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth, jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 233, dite « du pont du Beth à El-Hajeb » ; au nord-est et à l'est, par cette route, du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 2512, dit « piste de Tizitine », puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 316 (de Meknès à Ouljèt-es-Soltane) ; au sud-est et au sud, par cette route, de là jonction précitée jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Beth, à Ouljèt-es-Soltane ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'à celui du chemin n° 2534 formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Boutarga et particulièrement, au sud, celle de la maison forestière de Bou-Igre ; en outre, elle se prolonge, au-delà de sa pointe nord-ouest, par la réserve permanente de fait, commune au caïdat de Khemissèt et à celui des Aït-Ouribel—Jbel-Doum, dite « de Souk-el-Arba-de-l'oued-Beth » (n° 2/Kt), décrite ci-dessus).

Cercle de Tiflèt

Deux réserves (n°s 12/Kt et 13/Kt) :

La première (commune au cercle de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue sur lequel elle empiète légèrement par sa pointe nord-ouest), dite « de Smento » (n° 12/Kt), limitée . au nord, par la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora, depuis son intersection avec la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui) jusqu'à son point de rencontre avec la tranche C 1 ; à l'est et au sud-est par cette dernière tranchée, du point précité jusqu'au layon séparatif des parcelles 10 et 14

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du canton C II emprunté par la ligne téléphonique de Smento-sud à Aïn-ej-Johra, puis par ce layon, de direction nord-est à sud-ouest, entre ses points d'intersection avec la tranchée C I et la tranchée C, puis par cette dernière tranchée, du layon précédemment décrit jusqu'à son intersection avec le layon séparant la parcelle 2 de celles 14 et 15 du canton C IV, puis par ce dernier layon, de l'intersection précitée jusqu'à la lisière de la forêt, au niveau de la borne n° 785, puis par cette lisière, de la borne précédente jusqu'au point où ladite lisière est coupée par la route principale n° 1 (de Rabat à Meknès) ; au sud et au sud-ouest, par cette route principale, du point précité jusqu'à son croisement avec la route secondaire n° 29 (de Kenitra à Sidi-Allal-el-Bahraoui ; à l'ouest, par cette route secondaire, depuis son embranchement sur la route principale n° 1 jusqu'à son intersection avec la tranchée centrale de la forêt domaniale de la Mamora qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, d'une part, au nord, le long du tronçon de la tranchée centrale compris entre la tranchée B et l'oued Smento, à la réserve bisannuelle du cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb, dite « d'Et-Touazite I » (n° 6/K), décrite ci-dessus, et, d'autre part, vers sa pointe nord-est, le long du secteur de la tranchée centrale compris entre les embranchements des tranchées C et C 1, à la réserve permanente de fait du cercle de Kenitra-Banlieue, commune au caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et au caïdat de Ksebiya-Dar-bel-Hamri du cercle de Sidi-Slimane, dite « de Dar-es-Salem » (n° 2/K), décrite ci-dessus ; en outre, la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Sidi-Allal-el-Bahraoui et de Tiflèt, constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale de Tiflèt » (n° 13/Kt), décrite ci-après, la prolonge, à l'est, en lui étant limitrophe le long de sa limite est et sud-est comprise entre la tranchée centrale et le point d'intersection de la tranchée C avec le layon qui, séparant la parcelle 2 de celles 14 et 15 du canton C IV, est emprunté par la piste, dite « de Tiflèt à l'oued Zilli » ; elle est contiguë, à l'ouest, le long du tronçon de la route secondaire n° 29 compris entre la route principale n° 1 et le carrefour des tranchées D 2 et D, à la réserve permanente de fait du caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « de Sidi-Allal-el-Bahraoui » (n° 4/Kt), décrite ci-dessus ; elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Smento-sud et partiellement, dans sa pointe nord-ouest, la réserve également permanente entourant les maisons forestières de Mechrâ-el-Kettane-nord et sud ; enfin, la réserve permanente située au nord-ouest, constituée par le périmètre de reboisement de Mechrâ-el-Kettane, est partiellement incluse dans cette réserve tandis que celle du périmètre dit « de Smento » y est entièrement englobée) ;

La deuxième (commune aux caïdats de Sidi-Allal-el-Bahraoui et de Tiflèt) constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale de Tiflèt » (n° 13/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par la tranchée centrale de la forêt de la Mamora, entre la tranchée C 1 et la tranchée D ; à l'est, par cette dernière tranchée, de la tranchée centrale jusqu'au châbèt El-Abd ; au sud, par ce châbèt, de la tranchée D à son intersection avec l'oued Tiflèt, puis par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au confluent de l'oued Zilli, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au radier de la piste, dite « de Tiflèt à l'oued Zilli », puis par cette piste du radier précité à son intersection avec la tranchée C ; à l'ouest, par cette tranchée jusqu'à son intersection avec la ligne téléphonique de Smento-sud à Aïn-ej-Johra, puis par cette ligne téléphonique jusqu'à la tranchée C I, enfin, par cette tranchée, en remontant vers le nord-est, jusqu'au point où elle rencontre la tranchée centrale formant la limite nord (cette réserve englobe la partie de l'enclave E de la forêt domaniale de la Mamora située au sud de la tranchée centrale et la totalité de l'enclave F de cette même forêt, ces deux enclaves s'étendant sur les deux rives de l'oued Tiflèt, en amont et en aval des maisons forestières d'Aïn-ej-Johra ; en outre, elle est contiguë, au nord, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve permanente de fait commune au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Sidi-Yahya-du-Rharb et au cercle de Sidi-Slimane : caïdat de Ksebiya-Dar-bel-Hamri, dite « de Dar-es-Salem » (n° 2/K), décrite ci-dessus, et, à l'ouest, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, et au cercle de Kenitra-Banlieue : caïdat de Kenitra-Banlieue, dite « de Smento » (n° 12/Kt), précédemment décrite ; elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-ej-Johra et partiellement celle du poste forestier de Carrefour-Bastide ; enfin, elle se prolonge, à l'ouest, en l'englobant partiellement, par la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement, dit « du Carrefour-Bastide »).

Cercle d'Oulmès

Deux réserves (n°s 14/Kt et 15/Kt) :

La première, commune au caïdat d'Oulmès et à celui de Tedders sur lequel elle empiète au nord-ouest, dite « de l'oued Tennous » (n° 14/Kt), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste forestière n° 102, dite « d'El-Harcha à Tiliouine », depuis le radier par lequel elle franchit l'oued Tennous, dénommé aussi à partir de ce lieu oued Tabaharte jusqu'à son point de rencontre avec la piste forestière n° 105 (de Timeskaouine à Tiliouine), puis par cette piste, du pointt précité jusqu'à la maison forestière de Tiliouine ; au nord-est et à l'est, par la piste forestière, dite « du Malouchène », depuis son embranchement, à Tiliouine, avec la piste n° 105 précitée jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2512 (d'Ouljèt-es-Soltane à Oulmès), puis par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à son embranchement, dans le centre d'Oulmès, avec la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à Oulmès) ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route d'Oulmès à son point de rencontre, au sud et à proximité du poste forestier d'El-Harcha, avec la piste forestière n° 102 ; à l'ouest, en passant par le poste forestier d'El-Harcha, par cette piste n° 102 jusqu'au radier de l'oued Tennous qui constitue le point de départ de la limite nord-ouest et nord ci-dessus décrite (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tiliouine, d'Assouel et d'El-Harcha, respectivement situés sur ses limites nord, sud et ouest) ;

La deuxième (caïdat de Tedders), dite « de l'oued Bou-Regreg » (n° 15/Kt), limitée : au nord, par la route secondaire n° 106 (de Rommani à Kemissèt), depuis le pont par lequel elle franchit l'oued Bou-Regreg jusqu'au centre de Maâziz où elle rencontre la route secondaire n° 209 (de Tiflèt à Oulmès) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, depuis Maâziz jusqu'à l'embranchement, au lieu-dit « Sidi-Abbou », de la piste non numérotée conduisant à Moulay-Bouâzza, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'au radier par lequel elle franchit l'oued Aguennour ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au confluent dudit oued avec le Bou-Regreg ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, également d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Rommani à Khemissèt) qui forme la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Kehel ; en outre, elle se prolonge, au sud-est, au-delà du tronçon de la piste conduisant à Moulay-Bouâzza compris entre le lieu-dit « Sidi-Abbou » et le radier de l'oued Aguennour, par le lot de chasse loué dit « de la forêt d'El-Harcha » ; enfin, elle englobe la partie, située à l'ouest de la route n° 209, de la réserve permanente de fait du caïdat de Tedders (n° 6/Kt), dite « du Bou-Ouchchane », décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Khenifra : caïdat de Moulay-Bouâzza du cercle de Khenifra, dite « des Bouhassoussèn-nord » (n° 14/Ka), décrite ci-après, empiète légèrement, par son extrême pointe nord, sur le territoire du cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders.

Cercle de Rommani

Deux réserves (n°s 16/Kt et 17/Kt) :

La première (caïdat d'Had-Brachoua), constituée par le lot de chasse, dit « chasse royale des Zaër » (n° 16/Kt), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, depuis le confluent de l'oued Korifla jusqu'au gué de Mechrâ-es-Sedra ; au sud, par le sentier muletier allant du gué précité au marabout de Sidi-Azza en passant par Dar-Caïd-el-Haj-el-Berrechoui, puis par le ravin, affluent rive droite

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de l'oued Korifla, venant du marabout précité et passant par l'Aïn-Et-Tolba ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Korifla, d'amont en aval, jusqu'au confluent dudit oued Grou (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, nord-est et est, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au territoire de la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdats de Sidi-Bouknadel et d'Arbaâ-Sehoul, et, d'autre part, à la province de Khemissèt où elle s'étend sur le cercle de Rommani : caïdat d'Had-Brachoua et sur celui de Tiflèt : caïdat de Sidi-Allal-el-Bahraoui, dite « de l'oued Grou » (n° 11/R) décrite ci-dessus) ;

La deuxième (caïdats d'Had-Rhoualem et de Rommani), dite « des Guefiane » (n° 17/Kt), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis son embranchement avec le chemin n° 2559 (de Sidi-Bettache au Khatouate par Bir-el-Mekki) jusqu'au centre de Rommani où elle rencontre la route principale n° 22 (de Rabat à Tadla) ; à l'est, par cette route principale, de Rommani jusqu'à Ez-Zhiliga ; au sud, par le chemin tertiaire n° 2580 (d'Esz-Zhiliga au Khatouate), depuis Ez-Zhiliga jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 2579, dénommé aussi « route secondaire n° 218 » ; à l'ouest, par cette route, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 2617, puis par ce chemin, en passant par le marabout de Es-Sibara, de la jonction précédente jusqu'au point où ledit chemin rencontre le chemin tertiaire n° 2559, ensuite par le tronçon de ce dernier chemin de direction sud-nod compris entre le point de rencontre précité et le centre de Sidi-Bettache où il aboutit sur la route secondaire n° 106 formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement, d'une part, les réserves permanentes de fait situées sur le caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, dites, la première « de Sidi-Bettache-sud » (n° 9/Kt), et la seconde « de Sibara » (n° 10/Kt), toutes deux décrites ci-dessus et, d'autre part, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Sidi-el-Bekka et d'Aïn-Guernouch ; en outre, elle englobe partiellement, respectivement dans ses pointes nord-ouest et nord-est, les réserves permanentes entourant le poste forestier de Sidi-Bettache et le groupe forestier de Rommani ; enfin, elle est contiguë, au nord-ouest, le long de la route n° 106, à la réserve permanente de fait, commune au cercle de Rabat-Banlieue : caïdat d'Aïn-el-Aouda, et au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « de Sidi-Bettache-nord » (n° 5/R), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, les deux réserves bisannuelles du cercle de Rabat-Banlieue, dite « des Beni-Abid » (n° 10/R) et de « l'oued Grou » (n° 11/R), décrites ci-dessus, empiètent, la première, légèrement par sa pointe sud-ouest, et la seconde, largement au sud, respectivement sur les territoires des caïdats d'Had-Rhoualem et d'Had-Brachoua du cercle de Rommani ; par ailleurs, la réserve bisannuelle de la province de Settat, commune, d'une part, dans cette province, au cercle de Benslimane : caïdat de Ziaida et caïdat des Mdakra, et au cercle de Benhamed : caïdat des El-Mâarif—Ouled-Mhammed, et, d'autre part, dans la province de Khouribga, au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et au cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-après, déborde largement à l'est jusqu'au chemin tertiaire n° 2559 joignant Sidi-Bettache à El-Khetouate, sur le territoire du cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem.

PROVINCE DE MEKNÈS

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Meknès-Banlieue

Deux réserves (n°s 1/M et 2/M) :

La première (commune au caïdat de Moulay-Idriss et à celui de Meknès-Banlieue), dite « Réserve permanente de Takerma-Kannoufa » (n° 1/M), limitée : au nord, par la route secondaire n° 323, de Moussaoua à l'embranchement de la piste autocyclable la reliant au chemin tertiaire n° 3323 ; à l'est, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3323 ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, du point de jonction précédent à la source dite « Aïn-Alek », puis par la piste autocyclable allant de cette source au marabout de Sidi-Bouhalga où elle rencontre le chemin tertiaire n° 3316 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à Moussaoua, à l'embranchement de la route secondaire n° 323 formant la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat de Meknès-Banlieue et à celui des Guerrouane du nord), dite « Réserve permanente de la Vallée-Heureuse » (n° 2/M), limitée : au nord et au nord-est, par lesentier muletier reliant le P.K. 48,250, sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra), au chemin tertiaire n° 3320 en passant par le marabout de Sedrate-ed-Dama, puis par ce dernier chemin, en passant par le marabout de Sidi-Ali-el-Haj, jusqu'au carrefour du chemin tertiaire n° 3309, ensuite par un sentier muletier reliant ce carrefour à l'oued Bouisak ; à l'est, par cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de Toulal situé sur la route principale n° 1 (de Casablanca à Meknès) ; au sud-est et au sûd, par cette route, de ce pont à l'embranchement de laroute secondaire n° 316 (de Meknès à Oulmès par Ouljèt-es-Soltane), puis par cette route jusqu'à son intersection avec la route principale n° 34 (de Fès à Rabat) ; au usd-ouest et à l'ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 1, enfin par la route principale n° 4, entre son embranchement sur la route n° 1 et le P.K. 48,250.

Cercle d'El-Hajeb

Quatre réserves (n°s 3/M à 6/M) :

La première (commune au caïdat des Beni-Mtir du sud et à celui des Guerrouane du sud lequel elle n'empiète que très légèrement par son secteur ouest), et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou et d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), limitée : au nord et au nord-est, par la piste muletière qui relie le douar de Ras-Zemko à la plaine de l'Adarouche par le jbel Boukaâba, depuis le point de départ de cette piste sur le chemin tertiaire n° 3285, lequel relie le chemin tertiaire n° 3370 à la route secondaire n° 331 par Ras-Zemko et Sidi-Youssef, jusqu'à celui où il rencontre la route secondaire n° 331 dite « du Goulib à Mrirt », en faace de l'embranchement du chemin tertiaire n° 3383 dit « de l'Adarouche » qui la prolonge vers l'est, puis par le tronçon de ce chemin n° 3383 compris entre le point précédemment défini situé sur la route n° 331 et le côté de la clôture qui forme la limite est et sud-est du secteur enclos dit « Ranch-Adarouche » ; à l'est, au sud-est, au sud et sud-ouest, par cette clôture, du point de passage précédent du chemin n° 3383 jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3396, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 331 situé lui-même en face de l'élément de clôture qui, de direction sud-est à nord-ouest, aboutit à la corne sud-ouest de ladite clôture, enfin par cet élément de clôture compris entre la la route n° 331 et cette corne : à l'ouest, et au nord-ouest, à nouveau par la clôture du « Ranch-Adarouche », de la corne précédente jusqu'au point où elle livre passage au chemin tertiaire n° 3370 (d'Agouraï à la route secondaire n° 331 et à l'Adarouch par Sidi-Bouthamrite), puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3285, enfin, par ce dernier chemin, de cette jonction jusqu'à l'embranchement, à Ras-Zemko, de la piste muletière qui forme le début de la limite nord (cette réserve qui englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Boulbab, est contiguë, par la partie de sa limite ouest constituée par le chemin n° 3370, à la réserve bisannuelle du caïdat d'Agouraï n° 15/M, dite « d'Agouraï », décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « Réserve permanente de l'oued Tizguit » (n° 4/M), limitée : au nord, par le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb au pont en bois de Sidi-Ali-Bentahar sur l'oued Tizguit, entre son embranchement avec le chemin muletier passant au douar Jilali- ben-Hammadi et ledit pont ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Tizguit, d'aval en amont, jusqu'à la piste autocyclable allant, par le col de Sidi-Aïssa et par Dar-Mimoun-ou-Ahmed, de Sidi-Abderrahmane à la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) ; au sud-est, par cette piste jusqu'à son embranchement avec le chemin muletier précité ; à l'ouest, par ce chemin muletier jusqu'à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

son embranchement avec le chemin autocyclable allant d'El-Hajeb à Sidi-Ali-Bentahar et formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord, à la réserve bisannuelle de même situation administrative n° 14/M, dite « d'El-Hajeb »,décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « du Goulib » (n° 5/M), limitée : au nord, par un sentier muletier allant de la route secondaire n° 331 (de Boufekrane à Mrirt) à l'oued Amhars ; au nord-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier allant du Goulib à El-Hajeb ; à l'est et au sud, par ce sentier jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 331 ; à l'ouest,, par cette dernière route jusqu'au sentier muletier formant la limite nord ;

La quatrième (commune au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud et territoire du pachalik d'Ifrane, et au cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur lequel elle empiète par son secteur sud et sud-ouest), dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 3356, dit « d'Ito à Sidi-Brahim », jusju'à l'embranchement du chemin forestier allant à la maison forestière de Zerrouka, puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est et au sud-est, par cette route, entre cet embranchement et l'embranchement du chemin tertiaire n° 3497 du camp de jeunesse d'Arhbalou-Amarhane ; au sud, par ce chemin, puis par la rive droite de l'oued Bensmim, d'amont en aval, jusqu'au chemin tertiaire n° 3399, dit « d'Azrou à Ifrane par la Zaouïa de Bensmim », par ce chemin jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 322 reliant la route principale n° 21 au sanatorium de Bensmim ; à l'ouest, par cette route n° 322 jusqu'à son deuxième embranchement avec le chemin tertiaire n° 3399 précité, puis par ce chemin jusqu'à la limite administrative commune des cercles d'Azrou et d'El-Hajeb, puis par cette limite matérialisée par un layon séparant les parcelles 4 et 5 de la première série de la forêt de Jaba, d'une part, et IV de la deuxième série, d'autre part, jusqu'au chemin tertiaire n° 3356, puis par ce chemin jusqu'à la route secondaire n° 309 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Zerrouka) ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle de Sefrou : caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar (province de Fès), dite « de Reggada » n° 3/F), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud.

Cercle d'Azrou

Quatre réserves (n°s 7/M à 10/M) :

La première (caïdat d'Azrou), dite « Réserve permanente de Tabadoute » (n° 7/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le sentier muletier rejoignant la route principale n° 21 au P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) ; à l'est, par cette route principale n° 21 (de Meknès à Midelt), entre le P.K. 52 (cantine Saint-Hubert) et le P.K. 55 (monument d'Ito) ; au sud, par le sentier muletier allant de ce dernier point au douar Tabadoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par le sentier muletier contournant la limite inférieure du boisement jusqu'à sa jonction avec le sentier formant la limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat d'Aïn-Leuh), constituée par le lot de chasse dit « chasse royale d'Arhiba-Tourirte » (n° 8/M), limitée : au nord-est et à l'est, par la rive gauche de l'oued Aïn-Leuh, d'aval en amont, depuis la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), au P.K. 101.750, son confluent avec l'oued Ali-ou-Akka, puis par cet oued, d'aval en amont, jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 3393 (d'Aïn-Leuh à la Zaouïa d'Ifrane) ; au sud, par ce chemin jusqu'au point où il franchit l'oued Ifrane ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'au pont de Souk-el-Had sur la route principale n° 24, au P.K. 110.100 ; au nord-ouest, par ladite route, entre les P.K. 110.100 et 101.750, soit jusqu'au pont où elle franchit l'oued Aïn-Leuh qui forme la limite nord-est ;

La troisième (caïdat d'Aïn-Leuh), dite « Réserve permanente de l'agulement Affenourir » (n° 9/M), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Affenourir ; à l'est, par une ligne de crêtes rocheuses jalonnées par des tas de pierres ; au sud, par une ligne de crête mamelonnées jalonnées par des tas de pierres ; à l'ouest, par la piste cavalière d'Aïn-Kahla à Ache-Ourheliass jusqu'à son intersection avec l'oued Affenourir qui forme la limite nord ;

La quatrième (caïdat de Mrirt), dite « du Jbel-Ifrane Ij » (n° 10/M), limitée : à l'est et au sud-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), du P.K. 111,600 au P.K. 117,800, d'où part la piste autocyclable conduisant au douar des Aït-Abdallah ; au sud, par cette piste, de la route principale n° 24, au lieu dit « Taggourt-Izem », à son embranchement avec le sentier muletier contourant le jbel Tafrane, au lieudit « Dar-Mohamed-Bénattar » ; à l'ouest et au nord, par ce sentier muletier jusqu'à sa jonction, au P.K. 111,600, avec la route principale n° 24 formant la limite est et sud-est ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb, commune au caïdat des Beni-Mtir du sud et au pachalik d'Ifrane, dite « Réserve permanente des Koudiate » (n° 6/M), décrite ci-dessus, empiète, au sud et à l'ouest, sur le territoire du cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou. De même, la réserve permanente du cercle d'El-Hajeb : caïdats des Guerrouane-du-sud et des Beni-Mtir, dite « Réserve permanente de Boulbab—Ras-Zemko et de l'Adarouche » (n° 3/M), décrite aussi ci-dessus, déborde largement au sud sur le territoire du cercle d'Azrou : caïdats d'Azrou et d'Aïn-Leuh. Enfin, la réserve permanente du cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane (province de Boulemane), dite « d'Aïn-N-Nokra » (n° 6/BO), décrite ci-après, empiète faiblement par sa pointe ouest sur le cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Meknès-Banlieue

Deux réserves (n°s 11/M et 12/M) :

La première (commune, d'une part, à la province de Kenitra : cercle de Sidi-Kacem : caïdat de Sidi-Kacem sur lequel elle empiète légèrement par sa corne nord-est, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle de Meknès-Banlieue : caïdat des Guerrouane-du-nord), dite « de l'Outita » (n° 11/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 3366, de son embranchement sur la route principale n° 4 (de Meknès à Kenitra) à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 3365, puis par ce chemin, du point précité à sa jonction avec la route secondaire n° 229, enfin par cette dernière, de la jonction précédente à Sidi-Kacem ; à l'est, par la route principale n° 6 (de Meknès à Sidi-Kacem), de Sidi-Kacem à Bahlil-du-Rdom ; au sud-est et au sud, par le chemin tertiaire n° 3312, de Bahlil-du-Rdom à son point de rencontre avec la route principale n° 4 ; à l'ouest, par cette route principale, du point précité à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3366 formant limite nord-ouest et nord ;

La deuxième (caïdat de Moulay-Idriss), dite « de Moulay Idriss » (n° 12/M) limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 3 (de Fès à Kenitra), du col du Zegotta à Nzala-des-Beni-Amar ; à l'est et au sud, par la route secondaire n° 306, depuis Nzala-des-Amar jusqu'à Moulay-Idriss ; à l'ouest, par la route principale n° 28, de Moulay-Idriss jusqu'au col du Zegotta où elle rencontre la route n° 3 formant limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès, cercle de Fès-Banlieue, commune aux caïdats de Moulay-Yacoub et des Oulad-Jemâ-Lemta, dite « de Moulay-Yacoub » (n° 12/F), décrite ci-après, empiète légèrement, au sud-ouest, sur le secteur nord-est du territoire du caïdat de Meknès-Banlieue du cercle de Meknès-Banlieue.

Cercle d'El-Hajeb

Trois réserves (n°s 13/M à 15/M) :

La première (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « de Sebaâ-Aïoun » (n° 13/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), de l'embranchement de la route secondaire n° 321 à l'embranchement de la route secondaire n° 310 A ; à l'est, par cette dernière route secondaire, de son embranchement sur la route principale n° 1 jusqu'à sa rencontre, à Aïn-Taoujdate, avec la route secondaire n° 310 ; au sud-est et au sud, par cette secondaire, d'Aïn-Taoujdate à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 3346, puis par ce chemin, du point précédent jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 3109, enfin, par ce dernier chemin, du point de jonction précité à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3110 ; au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 3110, de l'embranchement précédent à son intersection avec la route secondaire n° 321 ; à l'ouest, par cette route secondaire, de l'intersection précitée à son embranchement sur la route principale n° 1 formant la limite nord ;

La deuxième (caïdat des Beni-Mtir du sud), dite « d'El-Hajeb » (n° 14/M), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 310, d'El-Hajeb à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3360, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent à Souk-es-Sebt-des-Aït-Zaouite ; à l'est, par le chemin tertiaire n° 3330, de Souk-es-Sebt-des-Aït-Zaouite au marabout de Sidi-Ali-Bentahar ; au sud, par le chemin tertiaire n° 3291, du marabout précité à son point de rencontre avec la piste autocyclable allant à El-Hajeb par le camp militaire, puis par cette piste, du point précité à El-Hajeb ; à l'ouest, par la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), entre ses embranchements avec la piste autocyclable précédente et la route secondaire n° 310 qui forme la limite nord-ouest (cette réserve est contiguë, vers sa pointe sud-est, le long de l'élément du chemin autocyclable allant à El-Hajeb compris entre le pont de bois de Sidi-Ali-Bentahar et l'embranchement du sentier muletier conduisant au douar Jilali-Benhammadi, à la réserve permanente de fait du caïdat des Beni-Mtir du sud, dite « de l'oued Tizguit » (n° 4/M), décrite ci-dessus) ;

La troisième (caïdat des Guerrouane du sud), dite « d'Agouraï » (n° 15/M), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 3370, d'Agouraï à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3350, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent à la ferme de la société d'élevage ; au sud, à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 3350 précité, de la ferme de la société d'élevage jusqu'à Agouraï en passant par Tamchachate et Dar-Caïd-Ali (cette réserve est contiguë, à l'est, par un tronçon du chemin n° 3370, à la réserve permanente, commune aux caïdat des Beni-Mtir du sud et des Guerrouane du sud, dite « de Boulbab—Ras-Zemko » et de l'Adarouche (n° 3/M), décrite ci-dessus.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès, cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Aït Ayach, dite « de Ras-El-Ma » (n° 14/F), décrite ci-après, empiète légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du caïdat des Beni-Mtir du sud, du cercle d'El-Hajeb.

Cercle d'Azrou

Une réserve (caïdat de M'Rirt), dite « de Taka-Ichiane » (n° 16/M), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 3411, depuis son embranchement, Mrirt, sur la route principale n° 24 jusqu'à sa jonction, à El-Hammam, avec le chemin tertiaire n° 3417 ; à l'est, par ce dernier chemin, d'El-Hammam à Tanefnite où il rencontre le chemin tertiaire n° 3412 ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire précité, depuis Tanefnite jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'ouest, par cette route principale n° 24, de la jonction précédente au point de départ, à Mrirt, du chemin n° 3411 formant la limite nord et nord-est.

PROVINCE DE KHENIFRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Khenifra

Dix réserves (n°s 1/Ka à 10/Ka) :

La première (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Bouïja » (n° 1/Ka), limitée : au nord, par l'oued Kheneg-Defla, d'aval en amont ; à l'est, par l'oued Aguelmouss, d'aval en amont ; au sud, par le chemin n° 3405, dit « de Mrirt à Ezzhiliga, par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza », du gué de l'oued Aguelmouss au gué de l'Assaka-Nkert (oued Azrhar) ; à l'ouest, par cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Kheneg-Defla qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat d'Aguelmouss), constitué par le lot de chasse dit « chasse royale de Ras-Beriak » (n° 2/Ka), formé par le secteur du canton dit « de Guelmouss-nord » de la forêt domaniale de Sidi Ahsine, limité : au nord et à l'est, par les alignements droits du périmètre de ce canton compris entre les bornes n°s 475 et 732, 732 et 1 puis entre cette dernière borne et le point d'intersection dudit périmètre, entre les bornes n° 68 et 69, par le chemin tertiaire n° 2513 (de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza) ; au sud, par ce chemin, en allant en direction d'Aguelmouss, du point d'intersection précité jusqu'à celui où il coupe le périmètre de la forêt, entre les bornes n°s 150 et 151, ensuite par ce périmètre, du point précédent jusqu'à son point de rencontre, près de la borne n° 234, avec le chemin tertiaire n° 2516 (d'Aguelmouss à Oulmès par Dar-El-Aroussi), puis par ce chemin, du point de rencontre précédent jusqu'à celui où il sort de forêt entre les bornes n°s 278 et 279 ; à l'ouest, par le périmètre de la forêt, depuis son intersection avec le chemin précité jusqu'à la borne n° 475 formant le point de départ de la limite nord ;

La troisième (caïdat d'Aguelmouss), constitué par le lot de chasse dit « chasse royale de Ben-Haouch » (n° 3/Ka), formé par la totalité du canton dit « de Ben-Haouch » de la forêt domaniale de Sidi-Ahsine, tel que le périmètre dudit canton est délimité par des bornes forestières :

La quatrième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente du canton forestier de l'Ouerdane (n° 4/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par la section du périmètre du canton forestier d'Ouerdane comprise entre, d'une part, le point où ce périmètre coupe, entre les bornes forestières n°s 265 et 264, le chemin forestier n° 313/M qui relie directement le chemin tertiaire n° 2513 dit « de Mrirt à Ezzhiliga par Aguelmouss et Moulay-Bouâzza » au poste forestier de Sidi-Ahsine et, d'autre part, la borne forestière n° 188 ; à l'est, par la suite du périmètre dudit canton de l'Ouerdane, depuis cette borne n° 188 à celle n° 101 ; au sud, à nouveau par ce périmètre, de la borne n° 101 précédente jusqu'à celle n° 91, puis, à partir de cette dernière borne, par la section de ligne droite qui, prolongeant, en direction du nord-ouest, l'alignement droit du périmètre du canton de l'Ouerdane limitée par les bornes forestières n° 92 et 91, est comprise entre cette dernière borne n° 91 et le point où ladite ligne droite coupe la piste forestière qui, venant de Sidi-Ahsine, va en direction d'Aguelmouss en traversant l'enclave n° 23 du canton forestier de l'Ouerdane, enfin, par cette piste, de ce dernier point jusqu'à l'embranchement du chemin forestier n° 313/M ci-dessus défini ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'au point où il coupe, entre les bornes n°s 265 et 264, la section du périmètre du canton de l'Ouerdane formant la limite nord-ouest et nord ;

La cinquième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Zaghnana » (n° 5/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Aït-Azzouz (oued Grou), d'aval en amont ; au nord-est et à l'est, par le chemin n° 2516 d'Oulmès à Khenifra, par Aguelmouss) : au sud-est et au sud, par l'oued Boukhemira, d'aval en amont, puis par le sentier du marabout de Sidi-Bouzemmour à Sidi-Bouknadel, d'Irherm-Azoumak jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Khenifra à El-Goâïda ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à l'oued Aït-Azzouz qui forme la limite nord-ouest et nord ;

La sixième (caïdat d'Aguelmouss), dite « Réserve permanente de Koudia-Takhetennt » (n° 6/Ka), limitée : au nord-est, par la piste autocyclable de Sidi-Ahsine à Sidi-Amar, jusqu'à l'oued Grou ; au sud-est, par cet oued, l'ont en aval, jusqu'à l'ancienne piste autocyclable de Kaf-N-Nsour à Sidi-Ahsine ; à l'ouest, par cette dernière piste jusqu'à la piste de Sidi-Ahsine à Sidi-Ammar formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Ahsine) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La septième (caïdat de Khenifra), dite « Réserve permanente de Bou-Ousel » (n° 7/Ka), limitée : au nord-est, par la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; à l'est, et au sud, par le sentier contournant le Bou-Ousel ; à l'ouest, par la piste autocyclable allant du pont d'Imizdilfane sur l'Oum-er-Rbia à la route n° 24, entre le point où elle est rencontrée par le sentier précité t son point d'aboutissement sur la route n° 24 qui forme la limite nord-est (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est, à la réserve bisannuelle de même situation administrative, dite « des Aït-Lahsèn-ou-Saïd et des Aït-Bouhammad » (n° 13/Ka) décrite ci-après.

La huitième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente d'Ouljèt-el-Boukhemiss » (n° 8/Ka), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'ancienne piste d'Ezzhiliga à Moulay Bouâzza, depuis le radier Benazèt sur l'oued Grou jusqu'au nouveau chemin n° 2513 ; au sud-est, au sud et à l'ouest, par ce nouveau chemin n° 2513 (d'Ezzhiliga à Moulay-Bouâzza), depuis son intersection avec l'ancienne piste précitée jusqu'à l'oued Grou, au radier Benazèt ;

La neuvième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente de Sidi-Bouknadel » (n° 9/Ka),limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin forestier n° 418, entre la piste dite « de Sakka-Itli » jusqu'à la piste de Tedders à Moulay-Bouâzza, puis par cette dernière piste jusqu'au chemin forestier n° 425, à un kilomètre au nord du poste forestier d'Aïn-Labiod ; au sud, par ce chemin forestier jusqu'à la piste de Sakka-Itli; à l'ouest, par cette piste jusqu'au chemin forestier n° 418 précité qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite nord-est et est, le long de la piste allant de Tedders à Moulay-Bouâzza, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part dans la province de Khenifra, au cercle de Khenifra : caïdat de Moulay-Bouâzza, et, d'autre part dans la province de Khemissèt, au cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders, dite « des Bouhassoussèn-nord » (n° 14/Ka), décrite ci-après ;

La dixième (caïdat de Moulay-Bouâzza), dite « Réserve permanente de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 10/Ka), limitée : au nord et au nord-est, par la piste forestière n° 422, dite « du Khening-Maâzouz », depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 2513 (de Moulay-Bouâzza à Ezzhiliga) jusqu'à Moulay-Bouâzza ; au sud-est et au sud, par la route secondaire n° 131 (de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem), de Moulay-Bouâzza jusqu'au point de départ du chemin n° 2513 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 422 précité, au poste forestier de Sidi-Abid (cette réserve, qui englobe partiellement la réserve permanente de droit du poste forestier de Sidi-Abid, est contiguë, au nord et au nord-est, sur toute la longueur de la piste forestière n° 422, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province de Khenifra, cercle de Khenifra : caïdat de Moulay-Bouâzza, et, d'autre part, à la province de Khemissèt, cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders, dite « des Bouhassoussèn-nord » (n° 14/Ka), décrite ci-après).

Cercle d'El-Kbab

Une réserve (caïdat d'El-Kbab), dite « Réserve permanente du Jbel-Aoulilt » (n° 11/Ka), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), depuis l'embranchement de la route principale n° 33 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3409 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3416 ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'au point où il rencontre la route principale n° 33, puis par cette route jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest ;

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Khenifra

Trois réserves (n°s 12/Ka à 14/Ka) :

La première, commune aux caïdats de Khenifra et de Kef-N-Nsour et au caïdat des Aït-Isehak du cercle d'El-Kbab, dite « des Aït-Bouhaddou et des Aït-Isehak » (n° 12/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1647, depuis le croisement, près de Sidi-Ammar, de la piste venant de Sidi-Ahsine et du chemin n° 1652 qui prolonge ledit chemin n° 1647 vers l'ouest et Sidi-Lamine jusqu'à son point de rencontre ; à l'est, avec le chemin n° 2516 (d'Aguelmouss à Khenifra) ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à Khenifra et à l'Oum-er-Rbia, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de Khenifra jusqu'au chemin dit « des-Ammar à l'Oum-er-Rbia » qui rencontre ce fleuve dans la plaine dite « de Messedèr » ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, en passant à proximité du marabout de Sidi-Bounellam, du Tizi-Bouourhioul et de Tadderte, depuis l'Oum-er-Rbia jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 1652, puis par un court tronçon de ce chemin compris entre la jonction précédente et le croisement, décrit ci-dessus, d'où part le chemin n° 1647 formant la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat de Khenifra et à celui d'El-Kbab du cercle d'El-Kbab sur lequel elle débourde faiblement par ses pointes sud), dite « des Aït-Lahsèn-ou-Saïd et des Aït-Bouhammad » (n° 13/Ka), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 3485 conduisant à l'Aguelmane Azigza, depuis le centre de Khenifra jusqu'à son point de rencontre, à proximité du poste forestier de Tafechna, avec le chemin n° 3404 allant aux Aït-Boumzil, puis par un court tronçon de ce chemin compris entre le point précédent et l'embranchement de la piste forestière non numérotée dite « de Tafchna au poste forestier de Taouchgelt » ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette piste, du point précité jusqu'au poste forestier de Taouchgelt, puis, de ce poste, par une piste muletière allant au poste forestier de Taskert où elle rejoint, près de ce poste, le chemin tertiaire n° 3486 ; au sud, par ce chemin, depuis sa jonction avec la piste précédente jusqu'à son point d'aboutissement sur la route n° 24 (de Marrakech à Fès) ; à l'ouest, par cette route pricipale, du point précité jusqu'à Khenifra d'où part le chemin n° 3485 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tafechna et, respectivement à l'est, et au sud-est, celles des maisons forestières de Taouchgelt et de Taskert ; en outre, elle est contiguë, vers sa pointe nord-ouest, le long du tronçon de la route n° 24 compris entre le point d'aboutissement de la piste allant du pont d'Imizdilfane à ladite route et le point de départ du sentier qui entourne le Bou-Ousel, à la réserve permanente de fait du caïdat de Khenifra, dite « du Bou-Ousel » (n° 7/Ka), décrite ci-dessus) ;

La troisième (commune de la province de Khenifra, cercle de Khenifra : caïdat de Moulay-Bouâzza, et la province de Khemissèt, cercle d'Oulmès : caïdat de Tedders sur le territoire duquel elle déborde très légèrement par sa pointe nord), dite « des Bouhassoussèn-nord » (n° 14/Ka), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Ksiksou,, d'aval en amont, depuis le radier de Sidi-Boussellam jusqu'au confluent de l'oued Zoubite, affluent rive gauche de l'oued Ksiksou ; à l'est, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont du confluent précédent jusqu'au point où ledit oued est traversé par la route secondaire n° 131 (d'Oulmès à Oued-Zem par Moulay-Bouâzza) ; au sud-est et au sud, par cette route, du pont précité jusqu'à Moulay-Bouâzza, et, au-dela de ce centre, jusqu'à son intersection avec la piste n° 2513 (de Moulay-Bouâzza à Ez-Zhiliga) ; à l'ouest, par cette dernière piste, de l'intersection précédente jusqu'au point de départ de la piste dite « de Moulay-Bouâzza à Tedders », puis par celle-ci jusqu'au radier de Sidi-Boussellam où ladite piste franchit l'oued Ksiksou qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe complètement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier du Moumou situé au sud et, en partie, respectivement au sud et à l'ouest, celles des postes forestiers de Moulay-Bouâzza et d'Aïn-Labiod ; en outre, la réserve permanente de fait du caïdat de Moulay-Bouâzza, dite « de Mechmech-ez-Zraïb » (n° 10/Ka), y est entièrement incluse au sud, tandis qu'à l'ouest, celle également permanente du même caïdat, dite « de Sidi-Bouknadel » (n° 9/Ka), lui est contiguë le long du tronçon du chemin allant de Tedders à Moulay-Bouâzza compris entre les embranchements des chemins forestiers n°s 418 et 425, ces deux dernières réserves étant décrites ci-dessus).

Cercle d'El-Kbab

La réserve bisannuelle du cercle de Khenifra, commune aux caïdats de Khenifra et de Kef-N-Nsour dite « des Aït-Bouhaddou

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et des Aït-Isehak » (n° 12/Ka), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'El-Kbab : caïdat des Aït-Isehak.

De même, la réserve bisannuelle, dite « de Kerrouchen » (n° 15/Ka), décrite ci-apres, est commune au cercle de Midelt : caïdat de Boumia et au cercle d'El-Kbab : caïdat de Kerrouchen.

Cercle de Midelt

Deux réserves (n° 15/Ka et 16/Ka) :

La première (commune aux caïdats de Boumia, cercle de Midelt et de Kerrouchèn, cercle d'El-Kbab, dite « de Kerrouchèn » (n° 15Ka), limitée : au nord et au nord est, par la piste autocyclable n° 3437, depuis son embranchement sur la piste n° 3430, près de la maison forestière de Kerrouchèn, jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 33, au lieudit « Pont-du-Kiss », en passant par le Tizi-N-Rechou ; au sud-est et au sud, par la route principale précitée, de la jonction précédente jusqu'à sa rencontre, à Arhbalou-es Serdane, avec la iste autocyclable n° 3430 ; à l'ouest, par cette dernière piste, d'Arhbalou-es-Serdane à Kerrouchèn où elle rejoint la piste n° 3437 formant la limite nord (cette réserve entoure partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Kerrouchèn) ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Khenifra, cercle de Midelt : caïdat de Tounfite, et, d'autre part, à la province de Beni-Mellal, cercle d'El-Ksiba : caïdat d'Arhbala sur lequel elle empiète très légèrement par sa pointe sud-ouest, dans le secteur d'El-Khemis), dite « de Bouâtil » (n° 16/Ka), limitée : au nord, par la piste autocyclable allant de Tounfite à Idikel, depuis le Tizi-N-Ouâinoua jusqu'au lieudit « Boutaoualte » où elle rencontre la piste autocyclable conduisant de ce lieudit au douar de Sidi-Yahya-ou-Youssef ; à l'est, par cette piste jusqu'au douar précité, puis de là en passant par Assaka, Michitt et en longeant l'Akka-N-Tatroute, par un sentier muletier aboutissant, au lieudit « Tigragra », ensuite de ce lieudit, par autre sentier muletier de direction nord-est à sud-ouest, aboutissant au lieudit « Bourhaba », sur la piste autocyclable n° 3425 conduisant d'Asouddim à Imilchil ; au sud, par cette piste, du lieudit précité jusqu'à son embranchement avec le sentier muletier de direction est-ouest allant à El-Khemis, puis, en suivant la rive droite de l'Assif Arheddou, par ce sentier jusqu'à El-Khemis où il croise un autre sentier muletier de direction sud-nord ; à l'ouest, par ce dernier sentier, en passant par Akkaïou et Takerdoust, d'El-Khemis au Tizi-N-Ouâïnoua où ledit sentier rencontre la piste autocyclable formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Yahya-ou-Youssef).

PROVINCE DE KSAR-ES-SOUK

Réserves bisannuelles

Cercle de Rich

Une réserve (commune aux caïdats de Rich et de Gourrama), dite « de Kerrando » (n° 1/Ksar), limitée : au nord, par le sentier muletier qui, partant de Foum-Boutoul-de-Chouf-Guemèr et passant par Talimoust, aboutit à Talharite où il rencontre la piste allant de Tite-N-Ali et Mougueur à Gourrama ; au nord-est, par cette piste, de Talharite à son embranchement à Gourrama, avec la route secondaire n° 3468 ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, de l'embranchement précité jusqu'à la route principale n° 21 (de Meknès au Tafilalt), en passant par Kerrando et Aït-Kerdi, puis par la route principale n° 21 jusqu'à sa jonction, au nord-est de Rich, avec l'ancienne piste dite « des Aït-el-Abbas » ; à l'ouest, par cette dernière piste, de la jonction précitée jusqu'à son intersection avec le sentier muletier formant la limite nord ;

Nota. — En outre, la réserve bisannuelle de la province d'Ouarzazate (cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha : caïdats de Boumalne-du-Dadès, de Tinerhir et de Msemrir), dite « du Dadès-Todhra » (n° 2/Oa), décrite ci-après, empiète, par sa pointe nord, sur le territoire du caïdat d'Imilchil du cercle de Rich tandis qu'elle déborde, au nord-est, sur le territoire du caïdat des Aït-Hani du cercle de Goulmima.

Cercle de Goulmima

La réserve bisannuelle précitée (n° 2/Oa) de la province d'Ouarzazate (cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha : caïdats de Boumalne-du-Dadès, de Msemrir et de Tinerhir) empiète non seulement sur le cercle de Rich (caïdat d'Imilchil) de la province de Ksar-es-Souk mais aussi, au nord-est, sur le territoire du caïdat des Aït-Hani du cercle de Goulmima.

PROVINCE DE FÈS

1. — Réserves permanentes

Cercle de Fès-Banlieue

Une réserve (caïdat des Ait-Ayach), dite « d'Aïn-ech-Chkeff—Aïn-ech-Cheggag » (n° 1/F), limitée : au nord, par le périmètre urbain de Fès ; à l'est, par la route n° 24, dite « de Fès à Marrakech », jusqu'au carrefour du chemin n° 3360 ; au sud, par ce chemin, dit « de Bitite », jusqu'à l'embranchement, près du ponceau de l'oued Chko, de la nouvelle piste du C.T. 8 à Kifane-el-Baroudi ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son carrefour avec la piste, dite « des Sejaâ », qui dessert les douars Er-Rmel, Oulad-Guir et Lababda, puis par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route n° 320, puis par ladite route jusqu'à sa rencontre avec le chemin n° 4009, dit « des Carrières », puis par ledit chemin jusqu'au périmètre urbain de Fès formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur sa limite ouest, entre l'embranchement du chemin du C.T. 8 sur le chemin n° 3360 et celui de la route n° 320 avec le chemin n° 4009, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Fès, au cercle de Fès-Banlieue : territoire du caïdat des Aït Ayach, et, d'autre part dans la province de Meknès, au caïdat des Beni-Mtir du sud du cercle d'El-Hajeb, dite « de Ras-el-Ma » (n° 14/F), décrite ci-après).

Cercle de Sefrou

Cinq réserves (n°s 2/F à 6/F) :

La première (caïdat de Bahlil), dite « Réserve permanente d'El-Bahlil » (n° 2/F), limitée : à l'est, par la route principale n° 20 de Fès à Boulemane, depuis son embranchement avec le chemin venant d'El-Bahlil, à hauteur du point coté n° 716, jusqu'à son croisement avec la route n° 4653 allant à Bahlil ; au sud, par la route précitée jusqu'à El-Bahlil ; à l'ouest et au nord, par le chemin reliant El-Bahlil à la route principale n° 20 (cote 716) ;

La deuxième (commune, d'une part, dans la province de Fès, au territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar du cercle de Sefrou, et, d'autre part, dans la province de Meknès, au cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud sur le territoire duquel elle empiète légèrement par sa pointe sud-ouest), dite « Réserve permanente de Reggada » (n° 3/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech), à hauteur du lieudit « Foum-Adrar », et passant par Sbat-ou-Rijel, jusqu'à son croisement avec le chemin allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aâri-Imarhdir ; au sud-est et au sud, par le chemin précité jusqu'à son croisement avec le chemin reliant la maison forestière de Bir-Reggada à la kasba El-Mokhtar ; à l'ouest, par ce même chemin jusqu'à la maison forestière de Bir-Reggada d'où part le chemin formant la limite nord, nord-est et est (cette réserve empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Bir-Reggada) ;

La troisième (caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), constituée par la zone de terrain domanial signalée sur le terrain autour de la maison forestière de Dayèt-Hachlaf et par la partie du domaine public (marais) située au sud-est de l'alignement des bornes forestières n°s 244 et 9 (cette réserve est partiellement englobée, au nord et au nord-est, dans la réserve bisannuelle commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « de Sidi-Mimoun » (n° 15/F), décrite ci-après ; en outre, la réserve permanente de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

droit constituée par le périmètre domanial de reboisement de Dayèt-Hachlaf y est partiellement incluse) ;

La quatrième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et d'Immouzzèr-du-Kandar), dite « Réserve permanente de Takeltount » (n° 5/F), limitée : au nord, par la piste reliant la source, dite « Aïn-Sidi-Mimoun », au chemin n° 3325 Me, dit « piste des lacs », entre la source et ce chemin ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité n° 3325 Me jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4630 (de Tichounte-Nrama à Dayèt-Afourgah) au sud et au sud-ouest, par ce chemin n° 4630 jusqu'à son embranchement avec la piste de l'Aïn-Sidi-Mimoun ; à l'ouest, par ladite piste jusqu'à son croisement avec la piste formant limite nord et reliant l'Aïn-Sidi-Mimoun au chemin n° 3325 Me précité (cette réserve, qui englobe, au sud-est, les réserves permanentes de droit de la maison forestière de Takeltount et du périmètre de reboisement dit aussi « de Takeltount », est elle-même entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « de Sidi-Mimoun »

La cinquième (commune aux caïdats des Aït-Youssi et des Beni-Yazrha), dite « Réserve permanente d'El-Bsabiss » (n° 6/F), limitée : au nord et au nord-est, par la piste n° 4614, depuis le point coté 1368 jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4613 ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste précitée jusqu'à son croisement avec le chemin venant, au nord, du point coté 1368 et passant par Tefahate ; à l'ouest, par le chemin précité jusqu'au point coté 1368, point de départ de la limite nord et nord-est (cette réserve, qui empiète, au nord, sur la réserve permanente de droit de la maison forestière d'El-Bsabiss, est contiguë, au nord-est, le long du chemin n° 4614, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, dans la province de Fès, aux caïdats des Aït Youssi et des Beni-Yazrha du cercle de Sefrou et, d'autre part, dans la province de Boulemane, au caïdat d'El Aderj du cercle de Boulemane, dite « de l'Aïn-es-Sebou » (n° 16/F), décrite ci-après).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Rafsaï

Une réserve (commne aux caïdats de Tafrannt, de l'Ourtzarh et de Rhafsai), dite « du Bibane » (n° 7/F), limitée : au nord et au nord-est par le chemin tertiaire n° 4201, d'El-Bjirine à Rhafsaï où il rencontre la route secondaire n° 305 ; à l'est, par cette route secondaire, de Rhafsaï à sa jonction, à l'Ourtzarh, avec la route secondaire n° 304 ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, puis par la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane), depuis l'Ourtzarh jusqu'à Fès-el-Bali d'où part le chemin secondaire n° 4207 ; à l'ouest et au nord-ouest, successivement par ce dernier chemin et par le chemin tertiaire n° 4210, depuis Fès-el-Bali, en passant par le centre de Tafrannt, jusqu'à El-Bjirine, au point de rencontre du chemin n° 4201 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe entièrement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de l'Ourtzarh et celles constituées par les périmètres domaniaux de reboisement de l'Ourtzarh et de Khandek-ed-Bouzara ainsi que partiellement, au nord-est, la réserve permanente entourant le poste forestier de Rhafsaï et, à l'ouest, celles du périmètre de reboisement de Tafrannt et du poste forestier du même nom ; en outre elle est contiguë, à l'est, à la réserve permanente formée par le périmètre domanial de reboisement de Taourirt) ;

Cercle de Karia-ba-Mohammed et de Rafsaï

Une réserve (commune aux caïdats de Karia-ba-Mohammed et de l'Ourtzarh), dite « des Slès » (n° 8/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4109, de son embranchement sur la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane, près de Moulay-Bouchta, jusqu'à son point de rencontre, après El-Kelâa-des-Slès, avec le chemin secondaire n° 4052 ; à l'est par ce dernier chemin), dit « de l'Ourtzarh à Fès par Souk-et-Tnine », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 4111 ; au sud, par ce dernier chemin, en passant par Souk-el-Had-de-Bouchabel, entre l'embranchement précité et sa jonction avec la route principale n° 26 ; à l'ouest, par cette route, de la jonction précédente jusqu'à proximité de Moulay-Bouchta, au carrefour du chemin n° 4109 qui forme la limite nord (cette réserve, qui englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de Tanzimèt, est contiguë, au sud, à celle du périmètre communal du Souk-el-Had-de-Bouchabel) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Tissa commune au caïdat des Oulad-Aliane et au caïdat des Oulad-Amrane, dite « de Sebt-es-Smara » (n° 9/F), décrite ci-après, déborde, à l'ouest, par près de la moitié de sa superficie, sur le territoire du caïdat de Karia-ba-Mohammed du cercle de Karia-ba-Mohammed.

Cercle de Tissa

Deux réserves (n°s 9/F et 10/F) :

La première (commune au cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Aliane et caïdat des Oulad-Amrane, et au cercle de Karia-ba-Mohammed : caïdat de Karia-ba-Mohammed), dite « de Sebt-es-Smara » (n° 9/F), limitée : au nord, par la piste muletière allant de Bab-Aïn-Bouarouss au Souk-es-Sebt-des-es-Smara où elle rejoint le chemin tertiaire n° 4154 ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, du souk précité jusqu'à son point de rencontre avec la route n° 302 ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière route, dite « de Taounate à Fès », du point précédent jusqu'à son carrefour, près du pont de l'oued Lebèn, avec le chemin secondaire n° 4102, puis par ce chemin, du carrefour précité jusqu'à Souk-et-Tnine-de-l'Oulja ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste muletière partant de ce souk, remontant la vallée de l'oued Izar jusqu'à El-Khenes, puis, à partir de ce centre, en allant dans le sens aval-amont, successivement par la rive gauche de cet oued et par celle de son affluent non dénommé qui remonte au col de Bab-Aïn-Bouarouss, pour aboutir finalement à ce col d'où part la piste muletière formant la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Fès, cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Aliane et caïdat des Oulad-er-Ryab, et à la province de Taza, cercle de Taza : caïdat des Beni-Lennt ou des Tsoul et caïdat de Taza ou des Rhiata), dite « de Bouâbane » (n° 10/F), limitée : au nord, successivement par la route n° 318 et par le chemin tertiaire n° 4157, depuis Tissa, en passant par l'Outa-Bouâbane, jusqu'à Souk-el-Had-des-Oulad-ez-Zbaïr où ce chemin n° 4157 rencontre le chemin n° 4401 ; à l'est, par ce dernier chemin, de son carrefour avec le chemin n° 4157 jusqu'au souk de l'Oued-Amlil, au bord de l'Innaouène ; au sud, par la rive droie de cet oued, d'amont en aval, du souk précédent jusqu'au pont du chemin n° 4156 ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin en passant par Aïn-Gueddah et Bab-Gueraoua, du pont précité sur l'Innaouène jusqu'à Tissa à sa jonction avec la route n° 318 qui forme une partie de la limite nord ;

NOTA. — En outre la réserve bisannuelle du cercle de Fès-Banlieue (caïdat des Beni-es-Saddèn), dite « des Beni-es-Saddèn » (n° 13/F), décrite ci-après, empiète, par son secteur nord, sur le secteur sud du caïdat des Oulad-er-Ryad du cercle de Tissa.

Cercle de Fès-Banlieue

Quatre réserves (n°s 11/F à 14/F) :

La première (commune aux caïdats de Moulay Yacoub et des Oulad-ej-Jemâ—Lemta), dite « des Oulad-ej-Jemâ-nord » (n° 11/F), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Sebou, d'aval en amont, depuis le pont du nouveau souk d'Es-Sebt-des-Oudaya jusqu'au pont de la route principale n° 26 (de Fès à Ouezzane) ; au nord-est et à l'est, par ladite route, du pont précité jusqu'à Souk-es-Sebt-des-Oulad-ej-Jemâ, au point de rencontre du chemin tertiaire n° 4053 ; au sud, par ce chemin, du point précédent à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 4050, sensiblement au P.K. 25 de ce dernier chemin, près du lieudit « Lalla-ez-Zahra » ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin n° 4050 précité, dit « de Fès à Souk-es-Sebt-des-Oudaya », de la jonction précédente jusqu'au pont du Sebou nommé ci-dessus dans la description de la limite nord ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Fès-Banlieue : caïdats des Oulad-ej-Jemâ—Lemta et de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Moulay-Yâcoub, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle de Meknès-Banlieue : caïdat de Meknès-Banlieue sur lequel elle empiète légèrement par son secteur sud-ouest), dite « de Moulay-Yâcoub » (n° 12/F), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, successivement, d'aval en amont, par la rive gauche de l'oued Mellah à partir de son confluent avec l'oued Mikkès et par celle de l'oued Moulay-Yâcoub jusqu'au centre thermal du même nom, depuis ce centre, par la route secondaire n° 308, en direction de Fès, jusqu'à son carrefour, au lieudit « Bled-es-Soltane », avec le chemin tertiaire n° 4006, puis par ce chemin, du carrefour précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 3 ; au sud, par cette dernière route, dite « de Fès à Sidi-Kacem », de la jonction précédente jusqu'au pont de l'oued Mikkès, à proximité de Souk-et-Tleta ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Mellah, près du lieudit « El-Karia » (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit constituée par les périmètres collectifs de Moulay-Yâcoub) ;

La troisième (commune au cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Beni-es-Saddèn, et au cercle de Tissa : caïdat des Oulad-er-Ryab), dite « des Beni-es-Saddèn » (n° 13/F), limitée : au nord-ouest et au nord, par la voie ferrée de Fès à Taza, à partir de la station d'Aïn-es-Sbite jusqu'à son passage supérieur sur le chemin tertiaire n° 4151, puis par ce dernier chemin, dit « de Touaba », du pont précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 1 ; à l'est, au sud-est et au sud, par cette dernière route, dite « d'Oujda à Fès », de la jonction précitée, en passant par Bir-Tamtam, jusqu'à son embranchement, près de Sidi-Abderrazak, avec le chemin menant à la station ferroviaire d'Aïn-es-Sbite ; à l'ouest, par ce chemin, entre la route n° 1 et de ladite station, point de départ de la limite nord-ouest et nord ;

La quatrième (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Fès-Banlieue : caïdat des Aït Ayach, et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle d'El-Hajeb : caïdat des Beni-Mtir du sud sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe sud-ouest), dite « de Ras-el-Ma » (n° 14/F), limitée : au nord-ouest, au nord et au nord-est, par la voie ferrée de Meknès à Fès, à partir du passage à niveau du chemin tertiaire n° 4004 jusqu'à celui situé près du douar Bensouda sur la route secondaire n° 320, puis par cette route, en passant par Aïn-es-Smèn, jusqu'à l'embranchement de la piste rurale dite « des Sejaâ » ; à l'est, par ladite piste qui, par les douars Lababda, Oulad-Guir et Er-Rmel, rejoint la piste du C.T. n° 8, puis par cette dernière jusqu'à sa jonction, près des casernements du Makhzen mobile, avec le chemin tertiaire n° 3360 dit « d'Aïn-ech-Cheggag à Bitite » ; au sud, par ce dernier chemin en direction de Bitite jusqu'à la séguia de Ksar-Aït-Ribâa ; à l'ouest, successivement et d'amont en aval, par la séguia précitée, la séguia Tichniouine et le ravin dit « Assif Tite-Aroumgal », du chemin n° 3360 jusqu'à la ferme de l'Aïn-Blouss, puis, au-delà de cette ferme, par la piste rurale qui rejoint le début du chemin n° 4004, au passage à niveau sur la voie ferrée de Rabat à Oujda, près du lieudit « Sidi-Bouchakor » (cette réserve est contiguë, sur une partie de sa limite nord-est, par le tronçon de la route n° 320 compris entre l'embranchement du chemin n° 4009 et celui de la piste dite « des Sejâa », ainsi que sur toute la longueur de sa limite est, à la réserve permanente de fait du même cercle : caïdat des Aït Ayach, dite « d'Aïn-ech-Chkef—Aïn-ech-Cheggag » (n° 1/F), décrite ci-dessus).

Cercle de Sefrou

Deux réserves (n°s 15/F et 16/F) :

La première (commune aux caïdats de Sefrou et d'Imouzzèr-du-Kandar), dite « de Sidi-Mimoun » (n° 15/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4620, d'Imouzzèr-du-Kandar jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 4623 puis par ce dernier chemin jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 20 ; à l'est, par cette dernière route, dite « de Boulemane à Fès », du carrefour précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 3325 ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'au poste forestier de Dayèt-Hachlaf ; à l'ouest, successivement par le chemin forestier dit « de Tamrabta » jusqu'au carrefour dénommé « Dada-Raho », par le chemin n° 4628 passant par le poste forestier de Dayèt-Aouaoua et rejoignant la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) à l'embranchement dit « de Dayèt-Aouaoua », enfin, par cette dernière route, de cet embranchement jusqu'à Imouzzèr-du-Kandar où elle rejoint le chemin n° 4620 formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de même situation administrative, dite « de Takeltount » (n° 5/F), et, partiellement, au sud, celle située sur le territoire du caïdat d'Imouzzèr-du-Kandar, dite « de Dayèt-Hachlaf » (n° 4/F), toutes deux décrites ci-dessus ; en outre, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Dayèt-Aouaoua située à l'ouest et celles, également permanentes, constituées, d'une part, par le périmètre domanial de reboisement dit « de Dayèt-Aouaoua » à l'ouest, d'autre part, par celui dit « de Dayèt-Hachlaf », au sud, sont partiellement incluses dans cette réserve ainsi que, dans sa pointe nord-est, une partie, environ 550 hectares, du lot de chasse, dit « de Mezdou », loué à la société « La Perdrix de Sefrou » ; enfin, le lot précité la prolonge au nord-est, d'une part, au-delà du tronçon du chemin n° 4620 compris entre la jonction de la piste cavalière allant d'Imouzzèr-du-Kandar à Aïn-ed-Dalia et la route n° 20, par le canton forestier dit « du Jbel-Kandar » et, d'autre part, à l'est de la route n° 20, par celui dit « de l'Akroudar ») ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Sefrou : caïdats des Aït Youssi et des Beni-Yazrha, et, d'autre part, à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat d'El-Aderj sur lequel elle n'empiète que très légèrement par sa pointe sud-est), dite « de l'Aïn-es-Sebou » (n° 16/F), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4610, dit « de Sefrou à El-Menzel », à partir de son embranchement à 2 kilomètres à l'est d'Azaba, avec le chemin tertiaire n° 4616 jusqu'à El-Menzel, puis, par le chemin tertiaire n° 4618 qui fait suite au précédent en direction d'Ahermoumou, depuis El-Menzel jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 4619 ; à l'est, par ce dernier chemin, du croisement précité jusqu'à Aïn-es-Sebou sur la rive droite de l'oued Mdèz, puis par la rive gauche dudit oued, d'aval en amont, jusqu'au point dit « Pont du Mdèz » qui est emprunté par le chemin n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantra-Mdèz) ; au sud, par ce chemin, en passant par Tazaouta, du pont précédent jusqu'au carrefour, situé à 1 kilomètre à l'ouest de ce douar, d'où part le chemin tertiaire n° 4614 ; au sud-ouest et à l'ouest, successivement par les chemins n°s 4614 et 4616, en passant sud El Bouadiss et Sidi-Lahcen, du carrefour précité jusqu'à l'embranchement des chemins n°s 4616 et 4610, ce dernier formant la limite nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, le long du chemin n° 4616, à la réserve permanente de fait, commune aux caïdats des Aït Youssi et des Beni-Yazrha, dite « d'El-Bsabiss » (n° 6/F), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, d'une part dans sa pointe sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Bsabiss et, d'autre part, à l'ouest, celle également permanente constituée par le périmètre de reboisement dit « d'El-Mhamar » ; enfin, elle est contiguë, à l'est, par le tronçon de l'oued Mdèz compris entre le confluent de l'oued Zloul et le pont emprunté par le chemin tertiaire n° 4613, à la réserve bisannuelle de la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat d'El-Aderj dite « du Zloul » (n° 10/BO), décrite ci-après ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdats de Boulemane et de Skoura, dite « deTafraoute » (n° 8/BO), décrite ci-après, empiète, par sa pointe nord-ouest, sur le secteur sud-est du territoire du caïdat des Aït Youssi du cercle de Sefrou, tandis que la réserve, également bisannuelle, du cercle de Tahala de la province de Taza, commune aux caïdats de Tahala, de Merhraoua et de Ribate-al-Kheir dite « des Ez-Zerarda » (n° 7/T), déborde, à l'ouest, sur le territoire de la province de Fès et plus spécialement sur le caïdat des Beni Yazrha du cercle de Sefrou.

Copie téléchargée sur bpmaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE BOULEMANE

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Boulemane

Sept réserves (n°s 1/Bo à 7/Bo) :

La première (caïdats d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura), dite « Réserve permanente de Tilmirate » (n° 1/Bo), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Taferjite, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Maâser jusqu'à son croisement avec la piste n° 4700 reliant Tilmirate aux Aït-Makhlouf ; au nord-est et à l'est, par ladite piste jusqu'à l'oued Tamrhilte ; au sud, par la rive droite de l'oued précité, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Srhina où ils forment l'oued Maâser ; à l'ouest, par la rive droite de ce dernier, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Taferjite qui forme la limite nord ;

La deuxième (caïdat de Skoura) constituée par le lot de chasse dit « Chasse royale de Skoura » (n° 2/Bo), limitée : au nord, par le ravin dit « de Talate-N-Mahrab », depuis son intersection, à proximité et au nord-ouest du point coté 892 et de la source dite « de Tite-Nfelouine », avec le canal principal qui descend vers le Guigou en longeant à l'est le massif du Jbel-et-Toukouchte jusqu'au point où ledit ravin aboutit sur l'oued-Guigou, près de l'ancien cimetière du camp d'El-Kelaâ ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le ravin précité jusqu'au gué du sentier muletier qui, venant de Dar-ech-Cheikh-Ali et de direction nord-sud, passe par l'ancien poste militaire de Tizi-N-Adni, ensuite par ce sentier, du gué précité jusqu'au point où il aboutit sur la piste n° 4661 (de Skoura à El-Mers), puis par cette piste, du sentier précité jusqu'au point où elle franchit la ligne de crêtes du massif du Tichoukte, près du lieudit « Tizi-N-Issoulitèn » ; au sud-est, par la ligne de crêtes précédente, depuis sont point de franchissement par la piste n° 4661 jusqu'au sommet dénommé « Abdalhak ou Taltfraoute » ; au sud-ouest, par des alignements droits tels qu'ils sont jalonnés par des pancartes indicatrices et des kerkors blanchis et tels que, partant du sommet de l'Abdelhak ou Taltfraoute ils passent par le douar d'Et-Tikhzamine et le sommet du jbel dit « Ich-Bourkia » pour aboutir sur la rive droite de l'oued Guigou au niveau et à proximité du marabout de Sidi-es-Salah après avoir franchi le chemin tertiaire n° 4663 (de Boulemane à Sefrou par Skoura) ; à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du point d'aboutissement précité jusqu'à l'arrivée, près du marabout de Sidi-es-Sâïd, du canal principal cité dans la description de la limite nord, ensuite par ce canal, en remontant vers le nord, de son point de confluence avec le Guigou jusqu'à celui où il coupe le ravin formant la limite nord (cette réserve englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taddoute) ;

La troisième (caïdat de Boulemane), dite « Réserve permanente de Tirhboula » (n° 3/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin reliant la route principale n° 20 (de Fès à Boulemane) à celui de Tarhzoute à Aït-Youssef ; à l'est et au sud-est, par le chemin précité jusqu'à son embranchement avec la piste n° 4653 (de Skoura à Boulemane), puis par cette dernière jusqu'à la route principale n° 20 ; au sud et à l'ouest par la route n° 20 jusqu'à son croisement avec le chemin formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant la maison forestière de Tirhboula) ;

La quatrième (commune aux caïdats de Boulemane, de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « Réserve permanente du jbel Sâïd-Alrhem » (n° 4/Bo), limitée : au nord et au nord-est, par la piste reliant le chemin n° 4656 (d'Oum-ej-Jeniba à Imouzzèr-des-Marmoucha) au chemin n° 4704 (de Tizi-N-Taïda à Douira), entre des points situés, l'un sur le chemin n° 4656, aux environs du lieudit « Shrina », l'autre sur le chemin n° 4704 à 4 kilomètres au sud-ouest de la maison forestière de Tizi-N-Taïda ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé à 6 kilomètres environ de ce point, de la piste qui, remontant vers le nord-ouest, passe au sud du jbel Sâïd Alrhem pour rejoindre le chemin n° 4656 à quelque 1.500 mètres au sud-ouest du lieudit « Shrina » ; au sud et au sud-ouest, par la piste précédemment définie jusqu'à son point de rencontre avec le chemin n° 4656 ; à l'ouest, par ce chemin, sur une longueur de 1.500 mètres, entre la piste précédente et celle formant la limite nord et nord-est (cette réserve est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats de Boulemane, d'Imouzzèr-des-Marmoucha et de Skoura, dite « d'Ifkiren » (n° 9/Bo), décrite ci-après) ;

La cinquième (caïdat de Missour), dite Réserve permanente de Bled-el-Betoun » (n° 5/Bo), limitée : au nord, par la route secondaire n° 330 (de Douira à Missour), depuis le lieudit « Tniate-el-Msamir » jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 4981 (de Missour à Ksabi) dénommé aussi « route secondaire n° 329 » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à son embranchement au sud-ouest du point coté 968, avec la piste venant de Msamir ; au sud et au sud-ouest, par une ligne droite allant de l'embranchement précité jusqu'au point coté 1527 ; à l'ouest et au nord-ouest, par la ligne de crêtes du jbel Missour jusqu'à Tniate-el-Msamir (cette réserve englobe la réserve permanente de droit des deux périmètres d'améliorations pastorales, dits « de Bled-el-Betoum ») ;

La sixième (commune, d'une part, à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane et, d'autre part, à la province de Meknès, cercle d'Azrou : caïdat d'Azrou sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe ouest), dite « Réserve permanente d'Aïn-N-Nokra » (n° 6/Bo), limitée : au nord et à l'est, par le chemin reliant les maisons forestières d'Aïn-N-Nokra et d'Arhbalou-Larbi et passant à l'est du point coté 2266, jusqu'à son croisement avec le chemin longeant la rive gauche de l'oued Feddi ; au sud, par ce dernier chemin, jusqu'à son croisement avec le chemin (de Tarhja-Tamekrante à Aïn-N-Nokra) passant à l'ouest du point coté 2211 ; à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin précité jusqu'à la maison forestière d'Aïn-N-Nokra (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit de la maison forestière d'Aïn-N-Nokra) ;

La septième (caïdat d'El-Aderj), dite « Réserve permanente du jbel Aderj » (n° 7/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 4613 (d'Annosseur à Ahermoumou par Gantra-Mdès), depuis son croisement avec le chemin tertiaire n° 4700 jusqu'à sa rencontre avec le chemin autocyclable, nouveau tracé, reliant le chemin n° 4613 à El-Aderj ; à l'est, par le chemin autocyclable précité jusqu'à El-Aderj ; au sud et au sud-ouest, par le chemin tertiaire n° 4701, dit « d'El-Aderj » : depuis El-Aderj jusqu'à son croisement avec le chemin n° 4700 ; à l'ouest, par ce dernier chemin tertiaire, dit « d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Annosseur par Tilmirate », du croisement précité jusqu'à son intersection avec le chemin n° 4613 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Aderj, ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement voisin de ce poste ; en outre, elle est contiguë sur toute la longueur de sa limite nord-ouest et nord, à la réserve bisannuelle, dite « de Zloul » (n° 10/Bo), de même situation administrative, décrite ci-après.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Boulemane

Trois réserves (n°s 8/Bo à 10/Bo) :

La première (commune à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat de Boulemane et de Skoura, et au cercle de Sefrou : caïdat des Aït-Youssi), dite « de Tafraoute » (n° 8/Bo), limitée : au nord, au nord-est, à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 4652, à partir de son embranchement avec le chemin n° 4651, à 2 kilomètres environ au sud du poste forestier de Tagnanaït, en passant par le douar Tafraoute, jusqu'au point où il rencontre à nouveau le chemin n° 4651, à proximité du douar Tarhzoute ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement décrit ci-dessus constituant l'origine de la limite nord ;

La deuxième (commune aux caïdats de Boulemane, de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha), dite « d'Ifkern » (n° 9/Bo), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 4656 (nouveau tracé), dit « de Boulemane à Imouzzèr-desMarmoucha par Ifkern », de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

son embranchement sur la route principale n° 20 situé à 5 kilomètres environ au sud de Boulemane jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4703, près du douar Aït-Makhlouf ; à l'est, successivement par les chemins n°s 4703 et 4704, en passant par Tizi-N-Taïda et El-Borj, du point précédent jusqu'à la jonction du chemin n° 4704 avec la route secondaire n° 330 ; au sud, par cette dernière route, dite « de Missour », de la jonction précédente jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 20 ; à l'ouest, par cette route, dite « Midelt à Fès », jusqu'au carrefour du chemin n° 4656 formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de fait, commune aux caïdats de Boulemane, de Skoura et d'Imouzzèr-des-Marmoucha, dite « du jbel Sâïd-Airhem » (n° 4/Bo), décrite ci-dessus) ;

La troisième (caïdat d'El-Aderj), dite « du Zloul » (n° 10/Bo), limitée : au nord-ouest et au nord, par la rive gauche de l'oued Zloul, d'aval en amont, de son confluent avec l'oued Mdèz (haut Sebou) jusqu'au pont par lequel ledit oued Zloul est franchi par le chemin tertiaire n° 4750 dit « d'Ahermoumou à Tafferte » ; au nord-est et à l'est, par ce chemin, sur environ 4 kilomètres, du pont précité jusqu'à l'embranchement de la piste conduisant au poste forestier de Sidi-Yahya, puis par cette piste, de direction nord-sud, de l'embranchement précédent jusqu'au poste forestier précité ; au sud-est et au sud, par le chemin rural qui relie le poste de Sidi-Yahya à El-Azib, depuis ledit poste jusqu'à l'embranchement, au Tizi-N-Tilrhelmine et près d'El-Azib du chemin tertiaire n° 4613 dit « d'Ahermoumou à Annosseur par Gantra-Mdèz », puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'au pont par lequel il franchit l'oued Mdèz, à Gantra-Mdèz ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précité jusqu'au confluent de l'oued Zloul, lequel forme la limite nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, au sud-ouest, le long du tronçon du chemin n° 4613 compris entre l'embranchement du chemin (nouveau tracé) qui, partant d'Arham-Amellal, conduit à El-Aderj et le croisement du chemin n° 4700, à la réserve permanente de fait de même situation administrative, dite « du jbel Aderj » (n° 7/Bo), décrite ci-dessus ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province de Fès, cercle de Sefrou : caïdats des Aït Youssi et des Beni Yazrha, et, d'autre part, à la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat d'El Aderj, dite « de l'Aïn-es-Sebou » (n° 16/F), également décrite ci-dessus ; enfin, elle englobe partiellement, dans sa pointe sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Sidi-Yahya) ;

Cercle d'Outate-El-Haj

La réserve bisannuelle de la province de Taza (cercle de Guercif : caïdats de Guercif et d'El-Mâïrija, dite « de la Moulouya-Est » (n° 6/Tz), décrite ci-après, déborde sur la province de Boulemane, cercle d'Outate-El-Haj : caïdat de Tindit ; de même, la réserve bisannuelle de la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdat de Debdou, dite « de Debdou » (n° 15/O), décrite ci-après, empiète par sa pointe ouest sur le territoire du caïdat de Tindit du cercle d'Outate-El-Haj.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès, commune aux caïdats des Aït-Youssi et des Beni Yazrha du cercle de Sefrou, dite « de l'Aïn-es-Sebou » (n° 16/F), décrite ci-dessus, empiète très légèrement, par sa pointe sud-est, sur le territoire du cercle de Boulemane : caïdat d'El Aderj, province de Boulemane.

PROVINCE DE TAZA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Guercif

Une réserve (caïdat de Guercif), dite « Réserve permanente du Jel » (n° 1/T), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Msoun, d'amont en aval, depuis le chemin dit « des alfatiers » jusqu'à la route secondaire n° 333, dite « de Saka à Guercif » ; à l'est et au sud-est, par cette route jusqu'à la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route principale jusqu'au chemin des alfatiers précité ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin jusqu'à sa rencontre avec l'oued Msoun formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement, dits « de Jel 1 et 2 » ; en outre, elle est contiguë, au sud-ouest, à la réserve permanente de droit du périmètre de reboisement d'Ouljamane ; enfin, elle jouxte, au sud, par le tronçon de la route n° 1 compris entre le centre de Guercif et l'embranchement du chemin dit « des alfatiers », la réserve bisannuelle, commune au cercle de Guercif . caïdats de Guercif et de Berkine, et au cercle de Taza : caïdats de Bab-Merzouka, dite « de Tadderte » (n° 5/T), décrite ci-après ;

Cercles de Taza et de Tahala

Une réserve (commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka et à celui de Tahala : caïdats de Tahala et de Merhraoua), dite « Réserve permanente de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Innaouène, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Sidi-er-Reguig jusqu'à son confluent avec l'oued Ismir ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au sentier muletier de Tarkelte, puis par ce sentier jusqu'à sa rencontre avec la route secondaire n° 311, aux mines du Chikèr, puis par cette route jusqu'à Bab-Ferricha, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 4522, numéroté aussi 4825 et dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn », jusqu'à son embranchement avec la piste muletière venant de Tazarine et allant en direction de Bab-Krakèr, de Sidi-Yâcoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précité, en passant par Bab-Krakèr, Taridelt et par le jbel Ech-Châra, jusqu'au gué où elle traverse l'oued Boukhaled ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Meurbate, la réunion de ces deux oueds formant l'oued Ej-Jemâa, puis par ce dernier (rive droite), d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 4807, dit « de Bab-Azhar à Tahala », puis par ce chemin, passant par Bab-Souk-es-Sejera, jusqu'à son embranchement, au sud de Bab-Azhar, avec la route secondaire n° 311, puis par cette route jusqu'au sentier muletier allant des Ahl-Boudriss à Renennou, puis par ce sentier jusqu'à l'oued Sidi-er-Reguig, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à l'oued Innaouène qui forme la limite nord (les réserves permanentes de droit des postes forestiers de Dar-Bouâzza au nord-est, de Bab-Bou-Idir (partie) à l'est, d'Aïn-et-Teslite au sud-est, de Beni-es-Serraj au sud-ouest, de Bab-Azhar (partie) à l'ouest, de Keber-Lhoudi au centre et du parc national du Tazzeka ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement de Bab-Azhar et de Bab-Bou-Idir (partie) et par la totalité de ceux de Dar-Bouâzza et de Bab-ech-Chnad sont comprises dans la dite réserve; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud et par la partie de sa limite ouest formée par les oueds Boukhaled et Ej-Jemâa, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, au cercle de Tahala : caïdats de Tahala, de Merhraoua et de Ribat-al-Kheir, et, d'autre part, à la province de Fès : caïdat des Beni-Yazrha du cercle de Sefrou, dite « des Ezrarda » (n° 7/T), décrite ci-après) :

Cercle d'Aknoul

Une réserve (caïdats d'Aknoul et de Tizi Ouzli), dite « Réserve permanente d'Aknoul » (n° 3/T), limitée à l'ouest et au nord par la route secondaire n° 312 (de Taza-Tizi Ousli) depuis le lieudit « Khnak où elle franchit l'oued Ech-Chaouya jusqu'au gué de l'oued Tizi Ouadrene en passant par Aknoul; au nord-est, par la rive droite de l'oued Tizi-Ouadrene, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Ouaouizerht : à l'est et au sud-est par la rive droite de l'oued Ouaouizerht, d'amont en aval, jusqu'à son confluent avec l'oued Ech-Chaouya, au sud, par la rive gauche de l'oued Ech-Chaouya, d'aval en amont, jusqu'à sa rencontre, au lieudit « Khnak », avec la route secondaire n° 312 formant la limite ouest (cette réserve englobe la réserve permanent de droit du poste forestier d'Aknoul ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement de Tizi Moudrine et d'Aknoul).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercles de Taïneste et de Taza

Une réserve (commune, d'une part, au cercle de Taza : caïdats de Bab-Merzouka, des Meknassa et de Beni-Lennt dit aussi « des Tsoul », et, d'autre part, au cercle de Taïnest : caïdats de Taïneste et de Bab-el-Mrouj), dite « des Meknassa » (n° 4/T), limitée : au nord-ouest, au nord et nord-est, successivement par les chemins tertiaires n°s 4413, 4411, 4410, depuis l'embranchement du chemin n° 4413 sur la route secondaire n° 328 (de Taza à Taïneste) jusqu'au point de rencontre, près d'Aïn-Boukellal, du chemin n° 4410 avec la route secondaire n° 312 (de Boured à Taza par Aknoul), en passant par Sidi-Ahmed-ez-Zerrouk et à proximité du centre de Bab-el-Mrouj ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 312, de son embranchement avec le chemin n° 4410 précité jusqu'à sa jonction, à l'entrée est de la ville de Taza, avec la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) ; au sud, par cette route, de la jonction précédente jusqu'u point de départ de la route n° 328 ; au sud-ouest et à l'ouest ,par cette dernière route, du point précédent jusqu'à son embranchement près du carrefour du chemin conduisant à Beni-Lennt, avec le chemin n° 4413 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe la réserve permanente constituée par le périmètre domanial de reboisement dit « du bel Asdem ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Fès, cercle de Tissa : caïdat des Oulad-Aliane et caïdat des Oulad-er-Ryab, dite « de Bouâbane » (n° 10/F), décrite ci-dessus, déborde, à l'est, sur la province de Taza, en s'étendant sur le cercle de Taza : caïdats de Bab-Merzouka et de Beni-Lennt. De même, la réserve bisannuelle du cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkine, dite « de Tadderte » (n° 5/T), décrite ci-après, empiète très légèrement, sur le secteur est du territoire du caïdat de Bab-Merzouka du cercle de Taza.

Cercle de Guercif

Deux réserves (n°s 5/T et 6/T) :

La première (commune au cercle de Guercif : caïdats de Guercif et de Berkine, et au cercle de Taza : caïdat de Baba-Merzouka sur le territoire duquel elle empiète très légèrement à l'ouest), dite « de Tadderte » (n° 5/T), limitée : au nord, par le tronçon de la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda) compris entre, d'une part, l'embranchement, situé sensiblement à 1 kilomètre à l'est du col de Rejem-Zhazha, de la piste conduisant à Bab-es-Stoute et au lieudit « Bled-Terharrhour », et, d'autre part, le centre de Guercif, puis, par le périmètre urbain oriental de Guercif jusqu'au pont situé à la sortie sud de cette agglomération sur l'oued Melloulou ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, à partir du pont précité jusqu'au niveau du douar Bouâïa ; à l'ouest et au nord-ouest, par la piste muletière, de direction sud-nord, dite « de Karia-Kohol », qui joint le douar précité et l'oued Melloulou au lieudit « Bled-Terharhour », puis, dans le prolongement de la piste précédente, par celle qui, passant par Bab-es-Stoute et le lieudit « Sidi-es-Sâada », conduit à la route n° 1 pour aboutir à l'embranchement ci-dessus décrit constituant l'origine occidentale du tronçon de ladite route formant la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif et de reboisement de Tadderte ainsi que la plus grande partie de celle formée par le périmètre d'amélioration pastorale, également collectif, situé à l'ouest, dit « du Bled-Terharhour » ; en outre, les réserves permanentes de droit, que sont les périmètres collectifs de reboisement de Msoun et d'Ouljamane, sont partiellement et respectivement incluses dans le secteur nord-ouest et dans la pointe nord-est de cette réserve qui est coniguë, également au nord-est, le long du tronçon de la route n° 1 compris entre l'embranchement du chemin dit « des alfatiers » et le centre de Guercif, à la réserve permanente de fait du caïdat de Guercif, dite « du Jel » (n° 1/T), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune à la province de Taza, cercle de Guercif : caïdats de Guercif, d'El-Mâïrija et à la province de Boulemane, cercle d'Oufate-El-Haj : caïdat de Tindite), dite « de la Moulouya-est » (n° 6/T), limitée : au nord, par la route principale n° 1 (de Rabat à Oujda), à partir du pont par lequel elle franchit l'oued Moulouya jusqu'à l'embranchemnet de la route n° 329 ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, dite « de Guercif à Missour », en passant par El-Mâïrija et Aïn-el-Guettara, de l'embranchement précédent jusqu'au pont de l'oued Ouahar ; au sud et au sud-ouest ,par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'à son confluent avec la Moulouya ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droit de ce fleuve, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au pont de la route principale n° 1 nommé dans la description de la limite nord (cette réserve englobe entièrement, à l'est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de restauration des sols dit « du Bled-Mâarouf ») ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province d'Oujda, cercle de Taourirt : caïdat de Debdou, dite « de Debdou » (n° 15/O), décrite ci-après, empiète, par sa pointe ouest, sur le territoire du caïdat d'El-Mâïrija du cercle de Guercif.

Cercle de Tahala

Une réserve, qui sétend, d'une part, sur le cercle de Tahala où elle est commune aux caïdats de Tahala, de Merhraoua et de Ribate-El-Kheir, et qui empiète, d'autre part, à l'ouest, sur la province de Fès : caïdat res Beni-Yazrha du cercle de Sefrou, dite « Ez-Zerarda » (n° 7/T), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 4807, dit « de Tahala à Bab-Azhar », depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 4803 jusqu'au gué de l'oued Ej-Jemâa, puis par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au cofluent des oueds Meurbate et Boukhaled qui, en se réunissant, forment l'oued Ej-Jemâa, puis par la rive droite de l'oued Boukhaled, d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'au gué de la piste muletière venant de Sidi-Yâcoub et de Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda et allant en direction de Tazarine, puis par cette piste, en passant par le jbel Ech-Châra, Taridelt et Bab-Krakèr, depuis le gué précité jusqu'au point où ladit piste rencontre, au nord du lieudit « Jemâa-es-Souk », le chemin tertiaire n° 4825 ; à l'est, au sud-est et au sud-ouest, par ce chemin, dit « de Bab-Ferricha à Ahermoumou par le marabout de Sidi-Brahim et Ichemhalèn », depuis le point de rencontre précité jusqu'à sa jonction, à proximité d'Ahermoumou et au nord-est de ce centre, avec la route secondire n° 326, dite « d'Ahermoumou à Bir-Tamtam » ; puis par cette route, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 4803, dit « d'Ahermoumou à Tahala par Kasiouna et Souk-et-Tleta-des-ez-Zerarda » ; à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 4807 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur le tronçon de sa limite nord et nord-est ci-dessus décrite compris entre le gué où le chemin n° 4807 franchit l'oued Ej-Jemâa et le point de rencontre, au lieudit « Jemâa-es-Souk ». de la piste muletière venant de Taridelt et de Bab Krakèr avec le chemin n° 4825, à la réserve permanente de fait, commune au cercle de Taza : caïdat de Bab-Merzouka, et au cercle de Tahala : caïdats de Tahala et de Merhraoua, dite « de la forêt de Bab-Azhar » (n° 2/T), décrite ci-dessus) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Boulemane, cercle de Boulemane : caïdat d'El-Aderj, dite « du Zloul » (n° 10/Bo), décrite ci-dessus, empiète par sa pointe nord sur le territoire de la province de Taza, cercle de Tahala : caïdat de Bibate-Al-Kheir.

PROVINCE DE TANGER

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Asilah

Une réserve (commune à la province de Tanger, cercle d'Asilah : caïdats d'Et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani et des Rharbia-du nord et à la province de Tétouan, cercle de Larache, caïdat d'Es-Sebt-des-Beni-Gorfèt et cercle d'El-Ksar-el-Kebir : caïdat des Aouamra), dite « des Beni-Gorfèt » (n° 1/Tan), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 37 (de Larache à Tétouan), depuis le pont de la voie ferrée du Tanger-Fès jusqu'à

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

son point de rencontre, au douar Souk-el-Arba-Ayacha et immédiatement avant le pont sur lequel elle franchit l'oued Ayacha, avec la piste conduisant au poste forestier de Bouhani et à Souk-es-Sebt-des-Beni-Gorfèt en passant par le marabout de Sidi-Youssef et les douar Oulad-Bentayeb, Oulad Benraho et Arhbalou ; à l'est, par cette piste du point de rencontre précité jusqu'à Souk-es-Sebt-des-Beni-Gorfèt où elle aboutit sur le chemin n° 8102, dit « de Souk-es-Sebt-des-Beni-Gorfèt à la route principale n° 2 par Et-Tleta-er-Rissana » ; au sud-est et au sud, par ce chemin jusqu'à son intersection, à l'est d'Et-Tleta-er-Rissani, avec la voie ferrée du Tanger-Fès ; à l'ouest, par cette voie ferrée, de l'intersection précédente jusqu'au pont sous lequel elle franchit la route principale n° 37 et qui constitue l'origine de la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui englobe la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisment de Kifane, est contiguë, à l'ouest, à celui dit « de Siar » et, à l'est, à la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bouhani) ;

La réserve bisannuelle de la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats de Khemis-Anjra, de Fnideq-de-Restinga et de Martil-Mdicq, dite « des Anjera-Uadras » (n° 1/Tet), décrite ci-après, empiète sur le secteur nord-est de la province de Tanger : territoires de la municipalité de cette ville et du caïdat d'El-Fahs.

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats des Beni-Karriche et des Beni-Saïd et cercle d'El-Ksar-el-Kebir : caïdat de Taâtof) et à la province de chaouèn, cercle de Bab-Taza : caïdat de Tanakob, dite « des El-Akhmass et des Beni-Lait » (n° 2/Ch). décrite ci-après, empiète sur le secteur est du cercle de Larache : caïdat des Beni-Gorfèt et des Ben-Arouss, ce dernier étant dénommé aussi « de Sidi-Ali ».

PROVINCE DE TÉTOUAN

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Jebala

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tétouan, cercle des Jebala : caïdat d'Anjra et caïdats de Fnideq et de Martil sur lesquels elle déborde faiblement à l'est, et, d'autre part, à la province de Tanger : territoires de la municipalité de cette ville et du cercle d'El-Fahs sur lequel elle empiète par sa pointe nord-ouest), dite « des Anjra-Uadras » (n° 1/Tet), limitée : au nord-ouest et au nord, par la côte de la Méditerranée, depuis le périmètre municipal de la ville de Tanger jusqu'au point d'aboutissement sur ladite côte, à El-Ksar-es-Serhir, de la route secondaire n° 601, dite « d'El-Ksar-es-Serhir à Tétouan » ; à l'est, par cette route, du point précité jusqu'à son embranchement, au P.K. 5,00, sur la route principale n° 38 (de Tétouan à Tanger), en passant par Afersignoua, El-Hamma et El-Khemis-des-Anjra ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de l'embranchement précédent situé après le pont par lequel elle franchit l'oued Khemis jusqu'au périmètre municipal de la ville de Tanger, puis par la partie orientale de ce périmètre comprise entre la route n° 38 et la mer Méditerranée (cette réserve englobe entièrement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Melloussa, de Malabata, du jbel Rhabri, de Feddane-ech-Chappo et de Gara et, partiellement celles formées par les périmètres d'Aspillerada, d'Ez-Zitouna, d'El-Fendek, d'Aïn-Jedida, d'El-Ksar-es-Serhir et d'El-Borj ; en outre, elle englobe la réserve permanente du poste forestier d-El-Fendek, au sud, et partiellement, à l'ouest, celle de la maison forestière d'El-Borj).

Cercle d'El-Ksar-El-Kebir

Une réserve (caïdat d'Aouamra), dite « de la rive droite du Loukkos » (n° 2/Tet), limitée : au nord, par la rive droite de l'oued Mekhasèn, d'aval en amont, depuis son confluent avec l'oued Loukkos jusqu'au point où il coupe le chemin tertiaire n° 8201, dit « de Souk-et-Tnine-de-Sidi-el-Yamani à El-Ksar-el-Kebir ; à l'est, par ce dernier chemin, du croisement précédent jusqu'à son point de rencontre, à El-Ksar-el-Kebir, avec la route principale n° 2, puis par cette route ,du point précité, et en direction de Rabat, jusqu'au pont sur lequel elle franchit le Loukkos ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au confluent de l'oued Mehkasèn qui forme la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats des Beni-Karriche et des Beni-Saïd et cercle de Larache : caïdats des Beni-Gorfèt et des Beni-Arouss, ce dernier étant dénommé aussi « de Sidi-Ali » et à la province de Chaouèn, cercle de Bab-Taza : caïdat de Tanakob), dite « des El-Akhmass et des Beni-Lait » (n° 2/Ch), décrite ci-après, empiète sur le secteur est du caïdat de Taâtof du cercle d'El-Ksar-el-Kebir ; de même, la réserve décrite ci-dessus (commune au cercle d'Asilah : caïdats d'Et-Tnine-de-Sidi-Yamani et des Rharbia-du-nord, et au cercle de Larache : caïdat des Beni-Gorfèt), dite « des Beni-Gorfèt » (n° 1/Tan), empiète. par son secteur sud-ouest, sur le territoire du caïdat d'Aouamra du cercle d'El-Ksar-el-Kebir.

Cercle de Tétouan

La réserve bisannuelle (commune à la province de Chaouèn, cercle de Bab-Taza : caïdat de Tanakob ou d'El Khemas-Bas et à la province de Tétouan, cercle d'El-Ksar-el-Kebir : caïdat de Taâtof et cercle de Larache : caïdat des Beni-Gorfèt et des Arouss), dite « des El-Akhmass et des Beni Lait » (n° 2/Ch), décrite ci-après, empiète, au nord et au nord-est, sur les caïdats des Beni-Karriche et des Beni-Saïd du cercle de Tétouan:

PROVINCE DE CHAOUEN

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Bab-Taza

Deux réserves (n°s 1/Ch et 2/Ch) :

La première (commune au cercle de Bab-Taza : caïdat de Bab-Taza dit aussi « d'El-Khemas-Haut » et au cercle de Bab-Baerrèt : caïdats de Bab-Berret et d'Et-Tleta-des-Beni-Ahmed), dite « De Bab-Taza — Bab-Berret » (n° 1/Ch), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (de Tétouan à Al-Hoceima et à Nador), depuis l'embranchement, à Bab-Taza(P.K. 22,700), du chemin tertiaire n° 8306 jusqu'à son point de rencontre, à Bab-Berret (P.K. 67/500), avec le chemin tertiaire n° 8307 (de Bab-Berret à El-Melha par Medina et Ankoub) ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin, du point précité jusqu'à sa jonction, à El-Melha, avec le chemin n° 8306 ; au sud ouest et à l'ouest, par ce dernier chemin, de la jonction précédente jusqu'à son point d'aboutissement, au P.K. 22,700 sur la route principale n° 39 formant la limite nord (cette réeerve englobe partiellement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'Ez-Zahroun et de Beni-Derkoul et par ceux de reboisement d'Et-Tifouzel et d'El-Melha ; en en outre, sont partiellement incluses dans ses limites, d'une part, au nord, les réserves également permanentes entourant les postes forestiers de Bab-Taza et de Bab-Tariouent et d'autre part, dans sa pointe sud, celle de la maison forestière d'El-Melha) ;

La deuxième (commune à la province de Chaouèn, cercle de Baba-Taza : caïdat de Tanakob dit aussi « d'El-Khemas-Bas » et à la province de Tétouan, cercle de Tétouan : caïdats des Beni-Karriche et des Beni-Saïd,cercle d'El-Ksar-el-Kebir : caïdat de Taâtof, et cercle de Larache : caïdats des Beni-Gorfèt et des Beni-Arouss dénommé aussi « de Sidi-Ali »), dite « des El-Akhmas et des Beni-Lait » (n° 2/Ch), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 602, depuis le point d'aboutissement du chemin tertiaire n° 8305 sur ladite route, à proximité du centre de Souk-el-Khemis-des-Beni-Arouss, jusqu'à sa jonction, au P.K 215,069 avec la route principale n° 28 (de Meknès à Tétouan), en passant par Afernoun et Et-Tleta-des-Beni-Idèr ; à l'est et au sud-est, par la route principale n° 28, de la jonction précitée jusqu'au pont par lequel elle franchit l'oued Loukkos, à Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouche ; au sud, par la rive droite de ce fleuve, d'amont en aval, du pont précédent jusqu'au confluent de l'oued Azda, près du douar Tlffèr ; à l'ouest, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son confluent jusqu'au pont où il est franchi par la route secondaire n° 603 (d'El-Ksar-el-Kebir à Meserah), puis, par cette route, du pont précité jusqu'à Meserah d'où part un chemin, de direction sud-nord, conduisant à Souk-el-Khemis-des

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Beni-Arouss par Ouarzièn et Et-Tleta-des-Beni-Issef, et qui longe, à partir de ce dernier douar, le cours de l'oued Tleta, puis par ce chemin, de Meserah jusqu'à sa jonction, à Souk-es-Sebt-des-Beni-Arouss, avec le chemin tertiaire n° 8305, puis par le court tronçon de ce dernier chemin compris entre la jonction précédente et la route secondaire n° 602 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe entièremnt les réserves permanente de droit entourant les postes forestiers de Tazia, d'El-Arbâ-des-Beni-Hassane, de Bouchen, d'Amelaï et d'Aïn-Grana et, partiellement, celle des postes d'Afernoun au nord-ouest, et de Meserah et d'Et-Tleta sur sa limite ouest ; en outre, y sont enclavées le réserves également permanentes constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols dits « de Koudia-Xouna », « d'Afernoun », « des Beni-Hassane », « de Bouachen », « de Puente-Fomento », « de Tanakob I et II », « de Dar-Laâzel », « de Mezzine », « de Taïfa », « de Tarhbaloute » et « de l'oued Nakhla », tandis que elle formée par le périmètre dit « de Beni-Moussa » y est partiellement incluse ; enfin, les réserves permanentes représentées par les périmètres de Teffèr et de Meserah, situées vers sa pointe sud-ouest, lui sont contiguës).

Cercle de Bab-Berret

La réserve bisannuelle n° 1/Ch, dite « de Bab-Taza »,décrite ci-dessus, empiète sur les caïdats de Bab-Berret et d'Et-Tleta-des-Beni-Ahmed du cercle de Bab-Berret.

Cercle de Mokrisset

Une réserve (commune au caïdat de Makrisset et à celui de Zoumi), dite « du jbel Amzèz » (n° 3/Ch), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la piste dite « du balcon », passant par Irhladèn et Asserdoun, à partir de son embranchement sur la piste n° 2639 allant de Souk-el-Had-d'Agadir-el-Krouche à Mokrissèt et à Zoumi jusqu'à son point de rencontre, près d'El-Anina et d'El-Kelâa-de-Boukorra, avec la piste non numérotée venant de Tabouda et allant à Zoumi ; au sud et au sud-ouest, par cette dernière piste, du point de rencontre précité jusqu'à Zoumi et à sa jonction avec le chemin n° 2639 ; à l'ouest, en passant par Mokrissèt, par ce dernier chemin, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement de la piste dite « du balcon » formant la limite nord, nord-est et est (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres domaniaux de reboisement, dits « du jbel Moulay-Abdelkader », situés près de Zoumi, ainsi que la réserve, également permanente, entourant le porte forestier d'El-Mraj ; en outre, les réserves permanentes de droit entourant, d'une part, le poste forestier de Makrissèt à l'ouest et, d'autre part, ceux de Zoumi et de Bounizèr situés au sud-ouest, sont partiellement incluses dans ladite réserve n° 3/Ch).

PROVINCE D'AL-HOCEIMA

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle des Beni-Ouriarhel ou d'Ajdir :

Une réserve (caïdat d'Izmmourèn), dite « des Bakkoya » (n° 1/Al), limitée : au nord, par le chemin tertiaire dit « d'Al-Hoceima à Boussekour », depuis le gué où ce chemin traverse l'oued Tarmast jusqu'à son point de rencontre, à Talâa-et-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 8506 (d'Al-Hoceima à Izmmourèn) ; à l'est, par ce dernier chemin, du point le rencontre précédent jusqu'à Izmmourèn ; au sud, encore par ce chemin n° 8506 depuis Izemmourèn jusqu'à Tafensa, puis, de ce dernier centre par la piste qui passe par Tanda-Ifrane, jusqu'au point où elle aboutit sur l'oued Tarmest ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point d'aboutissement précédent jusqu'au gué du chemin dit « d'Al-Hoceima à Boussekour » qui forme la limite nord (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « de Derro-Boussekour II »).

RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Targuist

Une réserve (caïdat de Ketama), dite « Réserve de l'oued Ketama et du jbel Dahdoh » (n° 2/Al), limitée : au nord et au nord-est par la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), de son embranchement avec la piste forestière dite « de Greha » jusqu'à sa jonction avec la route dite « de l'Unité » à l'est, par cette dernière route, de la jonction précédente jusqu'à son embranchement, près de Souk-el-Had-d'Ikaouèn avec l'ancienne piste autocyclable Ikaouèn-Ketama ; à l'ouest, par cette piste jusqu'à son point de rencontre avec la piste forestière dite « de Greha » qui contourne, à l'ouest, le jbel Dahdoh, puis par cette piste, du point précité à son embranchement, au Tizi-N-Taka, avec la route principale n° 39 qui forme la limite nord et nord-est (cette réserve englobe entièrement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Issaguèn et partiellement, au nord, celle de la maison forestière de Ketama et, sur sa limite est, celle du poste forestier d'Et-Tleta-de-Ketama) ;

NOTA. — En outre la réserve bisannuelle suivante (commune au cercle de Beni-Boufrah : caïdats des Beni-Gmil et des Beni-Boufrah et au cercle des Beni-Ouriarhel dit aussi « d'Ajdir » caïdats d'Izmmourèn et de Beni-Hafida), dite « d'Es-Snada » (n° 3/Al), empiète, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du caïdat de Targuist du cercle de Targuist.

Cercle de Beni-Boufrah

Une réserve (commune au cercle de Beni-Boufrah : caïdats des Beni-Gmil et des Beni-Boufrah, au cercle des Beni-Ouriael dit aussi « d'Ajdir » ; caïdat d'Izmmourèn et des Beni-Hafida, et au cercle de Targuist : caïdat de Targuist), dite « Réserve d'Es-Snada » (n° 3/Al), limitée : au nord et au nord-est, par la mer Méditerranée, depuis l'extrêmité du chemin tertiaire n° 8501 jusqu'à l'embouchure de l'oued Badès, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont jusqu'au point où il est franchi par la route secondaire n °610 venant d'El-Tleta-des-Beni-Gmil-Mastassa, puis par cette route, du point précédent jusqu'à son embranchement, près du lieudit « Merya-Mareka », avec le chemin tertiaire n° 8504 ; à l'est, au sud-est, et au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à sa jonction, à Et-Tninede-Beni-Hafida, avec la route principale n° 39 (de Tétouan à Al Hoceima), puis par cette route, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 8501, au nord-ouest et à proximité de Targuist ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à la Méditerranée, au nord de Torrès-de-Alcala (cette réserve qui empiète, tant par sa pointe nord-est, qu'au sud-est sur le cercle des Beni-Ouriarhel ou d'Ajdir ainsi que sur celui de Targuist par sa pointe sud-ouest, englobe entièrement la réserve permanente de droit de la maison forestière de Snada ainsi que partiellement, d'une part, les réserves permanentes de même nature entourant les postes forestiers de Beni-Hafida, à l'est, et de Beni-Boufrah, à l'ouest, et, d'autre part, celle également permanente constituée par le périmètre de D.R.S. de Torrès-de-Alcala, au nord-ouest).

Cercle des Beni-Ouriarhel ou Ajdir

Une réserve (commune à la municipalité d'Al-Hoceima et au cercle des Beni-Ouriarhel : caïdats d'Izmmourèn, d'Inzourèn et des Beni-Ouriarhel, dite « réserve d'Es-Souani » (n° 4/Al) limitée : au nord et au nord-est, pa rla mer Méditerranée, du port d'Al-Hoceima à l'embouchure de l'oued Nekor ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au point ou il est franchi par l'ancienne route d'Al-Hoceima à Temsamane par Atroukoute ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 39 (de Tétouan à Al-Hoceima et à Nador) ; à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'à Al-Hoceima et au port, point de départ de la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers d'Al-Hoceima, au nord, et Ajdir, au sud-ouest, ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement et de D.R.S., d'Al-Hoceima qui la prolonge au nord ; en outre, les réserves, également permanentes, formées par les périmètres dits « des dunes d'Ajdir » et « de Souani » y sont incluses) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle du cercle de Beni-Boufrah (commune à ce cercle : caïdats des Beni-Gmil et des Beni-Boufrah et au cercle de Targuist : caïdat de Targuist), dite « réserve d'Es-Snada » (n° 3/Al), ci-dessus décrite,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

empiète, par sa pointe nord-est ainsi qu'au sud-est, sur le cercle des Beni-Ouriarhel : caïdats d'Izmmouren et des Beni-Hafida.

PROVINCE DE NADOR

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle du Rif et de Louta

Deux réserves (n°s 1/Nad et 2/Nad) :

Deux réserves contiguës (communes au cercle du Rif : caïdat des Beni-Touzine, et au cercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dites « des forêts de Mohand-ou-Fars et du jbel Aberkane » (n°s 1/Nad et 2/Nad), limitées : au nord-ouest et au nord, par la rive droite de l'oued Irhzèr-Ombkrane, d'amont en aval, depuis le point où il est longé par la piste qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador) jusqu'à son confluent avec l'oued Taguit, la jonction de ces deux oueds formant l'oued Kert ; à l'est, par la rive gauche de l'oued Taguit puis de l'oued Semmar, d'aval en amont, jusqu'aux environs du lieudit « El-Khemiss » ; au sud, par la ligne droite, limite de la forêt, de direction nord-est à sud-est, entre le lieudit précédent et le bled Ilziouïa où ladite ligne coupe le cours supérieur de l'oued Bourgueraï ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive gauche de ce dernier oued, d'aval en amont, jusqu'à la piste déjà citée qui relie Aïn-Ez-Zohra à la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), puis par cette piste jusqu'au point où elle commence à suivre le cours de l'oued Irhzèr-Ombkrane formant la limite nord (ces réserves englobent les réserves permanentes de droit constituées par les deux périmètres de reboisement dits « de Mohand-ou-Fars » et « du jbel Aberkane »).

Cercle de Louta dit aussi « de Zaïo »

Une réserve (caïdat de Kebdana), dite « de la Mar-Chika » (n° 3/Nad), limitée : au nord, par la côte de la Méditerranée, depuis la passe qui fait communiquer cette mer et la lagune dénommée « Mar Chika » jusqu'à l'embouchure de l'oued Irhzèr Khemis ; à l'est, par cet oued (rive gauche), d'aval en amont, de son embouchure jusqu'à son point de franchissement par le chemin tertiaire n° 8101 : au sud, par ce chemin, de ce chemin, de ce dernier point jusqu'à Karia-Arkemane sur la Mar-Chika : au sud-ouest et à l'ouest, par la rive nord-est de cette lagune jusqu'à la passe qui forme le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit formées par les périmètres de fixation de d'unes dits « de Karia »).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle du Rif

Une réserve (commune aux caïdats de Temsamane, de Beni-Touzine, des Beni-Oulichek et des Beni-Saïd), dite « de Ben-Tib » (n° 4/Nad), limité : au nord, par la mer Méditerranée, de l'embouchure de l'oued Amekrane à la pointe d'Afraou ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par la piste non numérotée, de direction nord-ouest au sud-est, qui joint la pointe précitée au chemin tertiaire n° 8112, en un point situé à environ 1,500 km, à l'ouest de Tougounte, puis par ce chemin, dit « de Dar-Kebdani à Ben-Tib », du point précédent jusqu'à Ben-Tib, puis le chemin tertiaire n° 8103, du centre de Ben-Tib jusqu'au correfour, situé à Tifriste, de ce chemin avec le chemin tertiaire n° 8107 et avec la route secondaire n° 604 ; au sud-ouest, à l'ouest, et au nord-ouest, par cette dernière route, de Tifriste à son point de rencontre avec l'oued Amekrane, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusqu'à son embouchure (cette réserve englobe entièrement la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Tiaouar ainsi que celle entourant le poste forestier de Boudinar) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle suivante du cercle de Guelaïa (commune à ce cercle : caïdats d'Et-Tleta-des-Beni-Sidel et des Beni-Ech-Chikèr, et au cercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dite « des Beni-Sidel » (n° 5/Nad), empiète largement, à l'ouest, sur le caïdat des Beni-Saïd du cercle du Rif.

Cercle de Guelaïa

Une réserve (commune du cercle de Guelaïa : caïdats des Beni-Sidel et des Beni-Ech-Chikèr, au cercle du Rif : caïdat des Beni-Saïd, et a ucercle de Louta : caïdat de Mtalssa), dite « des Beni-Sidel » (n° 5/Nad), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin non numéroté, de direction nord-ouest à nord-est, joignant Dar-Kebdani à Aâzanèn, depuis le premier de ces centres jusqu'au point où il rencontre l'oued Kert ; à l'est, au sud-est et au sud, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du point précédent jusqu'au point par lequel il franchit, au sud et à proximité de Kandousi, le chemin tertiaire n° 8105 ; au sud-ouest, et à l'ouest, par ce chemin, du point précité jusqu'à l'embranchement, après Kandousi, du chemin tertiaire n° 8112 et d'une piste non numérotée qui prolonge le chemin n° 8105 vers le nord-ouest, en direction de Dar-Kebdani, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à Dar-Kebdani, point de départ du chemin non numéroté formant la limite nord-ouest et nord.

Cercle de Louta

Une réserve (caïdat des Oulad Settout et caïdat des Beni-Bou-Yahya), dite « Réserve du Kerkèr » (n° 6/Nad), limitée : au nord, par la route principale n° 39 (de Tétouan à Nador), de son embranchement avec le chemin n° 333 jusqu'à son point de rencontre avec la route qui conduit à Mechrâ-Hammadi en passant par Reyèn ; à l'est, par cette route, du point précédent jusqu'à Reyèn, l'embranchement de la piste qui conduit à Afso en passant par El-Arba-el-Haraïg, le Tizi-Oumesegou et le marabout de Sidi-Embarek ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à Afso et à la maison forestière d'Afso, au point de rencontre du chemin secondaire n° 333 ; à l'ouest, par ce chemin, du point précédent à son embranchement sur la route principale n° 39 qui forme la limite nord-ouest (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Monte-Arruite 1, 3, 4 et 5 situés au nord ainsi que par ceux de Bab-Afso, à l'ouest, et du Jbel-Kerkèr, au centre ; en outre, les réserves permanentes entourant les postes forestiers d'Afso, à l'ouest, et de Reyèn, à l'est, y sont partiellement incluses) ;

NOTA. — En outre, la réserve précédente du cercle de Guelaïa (commune à ce cercle : caïdats des Beni-Sidel et des Beni-Ech-Chikèr, et au cercle du Rif : caïdat des Beni-Saïd), dite « des Beni-Sidel » (n° 5/Nad), empiète très légègement, par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du caïdat de Mtalssa du cercle de Louta.

PROVINCE D'OUJDA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Berkane

Une réserve (caïdats de Berkane et de Taforalt), dite « Réserve permanente de Taforalt » (n° 1/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 5306, depuis son embranchement, à proximité de Taforalt, sur la route secondaire n° 403 (de Taforalt à la route principale n° 27), jusqu'à son point de rencontre avec la piste autocyclable de Beni-Yaâla ; au nord-est et à l'est, par cette piste, du point précédent jusqu'à son intersection avec la piste autocyclable des Beni-Amir aux Beni-Nouga ; au sud-est et au sud, par cette piste jusqu'à son intersection avec la route secondaire n° 403 ; à l'ouest, par cette route jusqu'au point où elle rencontre la route n° 5306 (de Taforalt à Berkane) formant la limite nord-ouest (cette réserve est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle du même cercle, commune aux caïdats de Berkane, de Taforalt et d'Ahfir, dite « des Beni-Snassèn » (n° 11/O), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Taforalt ; enfin, elle est contiguë, sur la presque totalité de sa limite sud-est et sud, aux réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement dits « du Zegzel », « de Oulad-Ali-ben-Hassine » et « de Trhas-route »).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle d'Oujda

Deux réserves (n°s 2/O et 3/O) :

La première (commune au cercle d'Oujda : caïdat de Tuissite et au cercle de Jerada : caïdat des Beni-Yaâla, dite « Réserve permanente d'Aïn-Kerma » (n° 2/O), limitée : au nord et au nord-est, par la piste d'accès au poste forestier d'Aïn-Kerma partant du P.K. 20 de la route secondaire n° 408 (d'Oujda à Touissite), entre ce point et le poste ; à l'est, par le prolongement de cette piste jusqu'au P.K. 14,600 de la route n° 408 ; au sud et à l'ouest, par cette route, du P.K. 14,600 au P.K. 20 (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Kerma ; en outre elle est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats d'Oujda, de Touissite et des Beni-Yaâla, dite « Réserve frontalière de Sidi-Aïssa » (n° 12/O), décrite ci-après) ,

La deuxième (caïdat de Touissite), dite « Réserve permanente de Jorf-el-Ouazzène » (n° 3/O), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5342 reliant Sidi-Yahya à Touissite, de l'embranchement de la piste d'accès au poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn au croisement de la piste muletière reliant Sidi-ej-Jabèr à Aïn-Guetar ; au sud-est, par cette piste muletière jusqu'à son embranchement avec la piste muletière rejoignant le poste de Jorf-el-Ouazzèn ; au sud-ouest, par cette dernière piste jusqu'à ce poste ; à l'ouest, par la piste autocyclable d'accès au poste de Jorf-el-Ouazzèn, depuis ledit poste jusqu'à son intersection avec le chemin n° 5342 précité (cette réserve, qui englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn, est elle-même entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune aux caïdats d'Oujda, de Touissite et des Beni-Yaâla, dit « Réserve frontalière de Sidi-Yahya à Sidi-Aïssa » (n° 12/O), décrite ci-après) ;

Cercle de Jerada

Trois réserves (n°s 4/O à 6/O) :

La première (caïdat des Beni-Yaâla), dite « Réserve permanente du Petit-Metroh » (n° 4/O), limitée : à l'ouest et au nord, par une dérivation de la piste, dite « du Petit-Metroh à Guenfouda », longeant la voie ferrée ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'à l'embranchement de la dérivation précitée formant limite ouest et nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites est et sud, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Jerada : caïdats des Beni-Yaâla et d'Aïn-Beni-Mathar, et au cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun, dite « des Beni-Yaâla » (n° 13/O), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Beni-Yaâla), dite « Réserve permanente de Tissourine » (n° 5/O), limitée : au nord, par la piste autocyclable d'accès à Tissourine, depuis son embranchement avec le chemin tertiaire n° 5339, reliant El-Aouïnèt au Petit-Metroh, jusqu'à la source de Tissourine ; à l'est, et au sud, par la piste muletière reliant la source de Tissourine au chemin n° 5339, au col d'El-Aouïnèt ; à l'ouest, par ce chemin, du col d'El-Aouïnèt à l'embranchement de la piste de Tissourine formant la limite nord (cette réserve est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune au cercle de Jerada : caïdats des Beni-Yaâla et d'Aïn-Beni-Mathar, et au cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun, dite « des Beni-Yaâla » (n° 13/O), décrite ci-après).

La troisième (commune au caïdat de Touissite, du cercle d'Oujda et au caïdat des Beni-Yaâla du cercle de Jerada, dite « Chakhar Tiouli » (n° 6/O), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 5344 depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à l'oued El-Haïmer ; à l'est, par le prolongement du chemin tertiaire n° 5346 partant de l'embranchement de Jerada jusqu'à l'oued El-Haïmer en passant par Tiouli, au sud par le chemin tertiaire n° 5346 depuis son intersection avec la route principale n° 19 jusqu'à oued El-Haïmer où il rencontre celui n° 5344 formant la limite nord, à l'ouest par la route principale n° 19 allant d'Oujda à Aïn Beni-Mathar, depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 5344 formant la limite nord.

NOTA. — En outre, la réserve permanente, commune aux caïdats d'Oujda et de Touissite du cercle d'Oujda, dite « Réserve frontalière de Sidi-Yahya à Sidi-Aïssa » (n° 12/O), décrite ci-après, empiète sur le territoire du cercle de Jerada : caïdat des Beni-Yaâla.

Cercle de Taourirt

Quatre réserves (n°s 7/O à 10/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « Réserve permanente d'El-Ayate » (n° 7/O), limitée : au nord, par la piste muletière du poste forestier d'El-Ayate à Tinezzerte, depuis ce poste forestier jusqu'à l'embranchement de la piste muletière reliant Tinezzerte au marabout d'El-Dadali ; à l'est et au sud-est, par cette piste jusqu'à ce marabout ; au sud et à l'ouest,, par la piste autocyclable d'El-Dadali au poste forestier d'El-Ayate (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'El-Ayate) ;

La deuxième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente de Foum-Debdou » (n° 8/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par la piste d'El-Maïrija à Foum-el-Oued, depuis son embranchemetn avec la piste d'Aïn-Fritissa jusqu'à Foum-el-Oued ; à l'est et au sud-est, par la route secondaire n° 410, de Foum-el-Oued à la Kasba des Oulad-Ouennane ; au sud et à l'ouest, par le chemin muletier reliant cette Kasba à l'embranchement des pistes allant à El-Maïrija et à Aïn-Fritissa-des-Oulad-Jerrar (cette réserve est entièrement englobée dans la réserve bisannuelle, commune à la province de Taza : caïdat d'El-Maïrija du cercle de Guercif, à la province de Boulemane : caïdat de Tindit du cercle d'Outate-El-Haj et à la province d'Oujda : caïdat de Debdou du cercle de Taourirt, dite « de Debdou » n° 15/O), décrite ci-après) ;

La troisième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), limitée : au nord-est, par le ravin dit « de l'Aïn-Jebar » entre, d'une part, le point où il est occupé, près du lieudit « Aïn-Meliouna », par la piste venant d'Aïn-es-Serrak et allant en direction d'Er-Rhoress et, d'autre part son intersection par une piste muletière joingant ledit ravin à la piste dite « de Berguent à El-Mâïrija par Aïn-es-Serrak » ; à l'est, au sud-est et au sud, par la piste muletière précitée, depuis le ravin de l'Aïn-ej-Jebar jusqu'à la piste ci-devant définie, dite « de Berguent à El-Mâïrija », puis par cette piste, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à l'embranchement de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Debdou par Aouam, ensuite par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'au point où elle franchit l'oued Souïdia ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du point de franchissement précité jusqu'à son intersection avec la piste dite « d'El-Mâïrija à Berguent par Aïn-es-Serrak », puis par cette piste, en allant vers le sud-est, de cette intersection jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak, ensuite par la piste allant en direction d'Er-Rhoress, depuis le poste ci-devant cité jusqu'au ravin de l'Aïn-ej-Jahar qui forme la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-es-Serrak, en outre ,la partie de cette réserve située au sud de la piste allant d'Aïn-es-Serrak à Berguent est incluse dans la réserve bisannuelle, commune à la province de Taza : caïdat d'El-Mâïrija du cercle de Guercif, à la province de Boulemane : caïdat de Tindit du cercle d'Outate-El-Haj, et au cercle de Taourirt : caïdat de Debdou, dite « de Debdou » (n° 15/O), décrite ci-après) ;

La quatrième (caïdat de Debdou), dite « Réserve permanente d'El Ateuf (n° 10/O), limitée : au nord, par le châbèt Sehb-es-Sahueng et par le châbèt Bekar jusqu'à la borne 735 du périmètre forestier de la forêt du Debdou ; à l'est, par ce périmètre ; au sud, par le châbèt Sehb Ben Ahmed, depuis le périmètre forestier précité jusqu'au châbèt Ezzerga ; à l'ouest par ce châbèt jusqu'au châbèt Sehb-es-Sahueng formant une partie de la limite nord (la partie de cette réserve située à l'ouest du chemin tertiaire n° 4556, dit « de Debdou à Zerouilèt », est enclavée dans la réserve bisannuelle, commune à la province de Taza : caïdat d'El Mâïrija du cercle de Guercif et au cercle de Taourirt, caïdat de Debdou dite « de Debdou » (n° 15/O), décrite ci-après.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Berkane

Une réserve (commune aux caïdats de Berkane, de Taforalt et d'Ahfir), dite « des Beni-Snassèn » (n° 11/O), limitée : au nord-ouest, par la route principale n° 27 (de Nador à Oujda), depuis son embranchement avec la route n° 403 venant de Taforalt jusqu'à sa jonction, près de Berkane, avec la route secondaire n° 5306 (de Taforalt à Berkane) ; au nord et au sud-est, par cette dernière route, de la jonction précitée jusqu'à son point de rencontre avec la piste forestière n° 2/Oj), dite « du Zegzel à Aïn-Almou », puis par cette piste, du point précédent jusqu'au poste forestier d'Aïn-Almou et au lieudit « Sidi-Yahya » en passant par le Ras-Fourhal, enfin, et à partir du lieudit précité, par la piste forestière n° 1/Oj, dite « des Anegad à Ras-Fourhal », jusqu'à sa rencontre avec le chemin tertiaire n° 5319 ; à l'est et au sud par ce chemin, de son croisement avec la piste n° 1/Oj jusqu'à sa jonction, quelque 7 à 8 kilomètres avant Sidi-Bouhouria, avec la route secondaire n° 403 ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, passant par Taforalt, de la jonction précédente jusqu'à son embrachement sur la route principale n° 27 qui forme la limite nord-ouest (cette réserve englobe entièrement, à l'ouest, la réserve permanente de fait des caïdats de Berkane, et de Taforalt, dite « de Taforalt » (n° 1/O), décrite ci-dessus, et partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Berkane et Aïn-Almou, au nord, et de Taforalt, à l'ouest ; en outre, les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols « de Trahsroute », « de Ferrouane », « du Zegzel », « d'Oulad-Ali-ben-Hassine » et « de Thazaroute » y sont incluses ; enfin, les réserves permanentes de même nature que les précédentes, formées par les périmètres dits « de Tizi-Mbati », « de Berkane » et « d'Ayer-moioneau » sont partiellement englobées dans sa pointe nord-ouest ou sont contiguës à ses limites tandis que celles dites « d'Aoulloute ». « d'Aïn-Almou », « de Beni-Ouach Krad » et « de Zenati-Khalifa » y sont également partiellement incluses ou la jouxtent, mais le long de la section de sa limite nord formée par les pistes forestières n° 1/Oj et 2/Oj).

Cercle d'Oujda

Une réserve (commune aux caïdats d'Oujda et de Touïssite, et au caïdat des Beni-Yaâla du cercle de Jerada), dite « Réserve frontalière de Sidi-Yahya à Sidi-Aïssa » (n° 12/O), limitée : au nord, par la route secondaire n° 404 d'Oujda à Sidi-Yahya), de son embranchement avec le chemin n° 341 jusqu'à Sidi-Yahya, puis, à partir de ce centre, par la piste qui, passant par le point côté 593 situé au sud-est du lieudit « Sidi-ben-Aïcha », conduit à la frontière algéro-marocaine jusqu'à cette frontière ; à l'est et au sud-est, par ladite frontière, du point où elle est franchie par la piste précitée jusqu'à Sidi-Aïssa ; au sud et au sud-ouest, par la piste allant de Sidi-Aïssa au centre minier de Touïssite, puis, de là, par la route secondaire n° 408 jusqu'à l'embranchement du chemin n° 341 ; à l'ouest, par ce chemin jusqu'à son point de rencontre avec la route secondaire n° 404 qui constitue une partie de la limite nord (cette réserve englobe complètement la réserve permanente de fait n° 2/O qui s'étend sur les caïdats des Beni-Yaâla du cercle de Jerada et de Touïssite du cercle d'Oujda, dite « d'Aïn-Kerma », ainsi que celle de même nature n° 3/O du caïdat de Touïssite, dite « de Jorf-el-Ouazzèn », toutes deux décrites ci-dessus, ainsi que la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Jorf-el-Ouazzèn et celles constituées par les périmètres de reboisement et de défenses et de restauration des sols des Jbel Hamra, Azirah, Aourir et de Touïssite-Boubkèr ; en outre, la réserve permanente située à l'ouest et entourant le poste forestier d'Aïn-Kerma y est partiellement incluse) :

Cercle de Jerada

Une réserve (commune au cercle de Jerada : caïdats des Beni-Yaâla et d'Aïn Beni-Mathar, et au cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun), dite « des Beni-Yaâla » (n° 13/O), limitée : au nord-est par la piste autocyclable n° 5333, dite « du Grand-Metroh à Guenfouda », depuis son embranchement sur la piste n° 5332 jusqu'à son point de rencontre, à Guenfouda, avec la route principale n° 19 (d'Oujda à Berguent) ; à l'est, par cette route, de Guenfouda au P.K. 66 d'où part la piste autocyclable n° 5332 de direction sud-est-nord-ouest ; au sud-ouest, au sud et à l'ouest, par cette piste, du point kilométrique précité jusqu'à son intersection avec l'embranchement de la piste n° 5333 qui, formant une partie de la limite nord-ouest ci-dessus décrite, remonte vers le nord-est, en longeant la voie ferrée à voie étroite d'El-Aouinèt à Guenfouda, pour aboutir au Petit-Metroh (cette réserve, qui est contiguë, au nord, entre les embranchements de la dérivation de la piste dite « du Petit-Métroh à Guenfouda » et le long de cette piste, à la réserve permanente de fait du caïdat des Beni-Yaâla précédemment décrite, dite « du Petit-Métroh » (n° 4/O), englobe aussi la réserve de même nature et de même situation administrative, dite « de Tissourine » (n° 5/O), également décrite ci-dessus : en outre, elle entoure entièrement la réserve permanente de droit du poste forestier d'El-Aouinèt ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols de Jerada, d'Hassi-Blal et d'El-Aouinèt ; enfin, le périmètre de reboisement et de D.R.S. dit « de l'Oued Isly », situé à l'est-ouest parciellement inclus, tandis que celui de D.R.S. d'Hassi-Abiad lui est contiguë, à l'est, dans le secteur de sa pointe sud-est).

Cercle de Taourirt

Deux réserves (n°s 14/O et 15/O) :

La première (caïdat d'El-Aïoun), dite « d'El-Ayate-Haddiyne » (n° 14/O), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 5331, de son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5328 à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 5332 ; à l'est, par ce dernier chemin, du point précédent à sa jonction, au douar Sidi-Moussa, avec le chemin tertiaire n° 5329 ; au sud, par le tronçon de ce chemin n° 5329 compris entre les chemins n°s 5332 et 5328 ; à l'ouest et au sud-ouest, par ce dernier chemin, de son embranchement avec le chemin n° 5329 jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 5331 formant la limite nord et nord-est ;

La deuxième (commune à la province d'Oujda : caïdat de Debdou du cercle de Taourirt, à la province de Taza : caïdats d'El-Mâïrija du cercle de Guercif et à la province de Boulemane, cercle d'Outat-el-Haj, caïdat de Tindit), dite « de Debdou » (n° 15/O), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin n° 4912, depuis El-Mâïrija jusqu'à sa jonction, au nord et à proximité de Sidi-Mohamed-Bouziane, avec la route secondaire n° 410 (de Taourirt à Debdou), puis par cette route, de la jonction précitée à l'embranchement du chemin tertiaire n° 5348 allant à Aïn-es-Serrak par Sidi-Bou-Jemila, puis par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'au poste forestier d'Aïn-es-Serrak et son point de rencontre avec la piste forestière joignant ledit poste à la Gaâdat-de-Debdou en passant par Aouam à l'est, au sud et au sud-ouest, par cette piste, du point précité jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 4556 (de Debdou à El-Atouf et à Zerouïlèt), puis par ce chemin, de ce croisement à l'embranchement, après le lieudit « Rasjine », de la piste autocyclable qui remonte vers le nord-ouest, en suivant le châbet Seheb-et-Taga, en direction d'Er-Rchida, puis par cette piste, de l'embranchement précité jusqu'à son croisement avec le chemin tertiaire n° 4555 (d'Er-Rchida à la Gaâda-de-Debdou), puis par le petit tronçon de ce dernier chemin compris entre le croisement précédent et Er-Rchida d'où part le chemin n° 4913 (d'Er-Rchida à ElMâïjira) ; à l'ouest, par le chemin précédent, d'Er-Rchida à El-Mâïjira, au point où il rencontre le chemin n° 4912 qui forme la limite nord-ouest, cercle de Guercif, englobe, au nord, la réserve permanente n° 8/O, commune à la province de Taza : caïdat d'El-Mâïjira du cercle de Guercif et à la province de Boulmane : cercle d'Outate-Oulad-El-Haj : caïdat de Tindit, dite « de Foum-Debdou », à l'est, une partie de celle, dite « d'Aïn-es-Serrak » (n° 9/O), et à l'ouest du chemin n° 4556, partiellement, celle également permanente, dite « d'El-Ateuf » (n° 10/O), ces trois réserves, situées sur le territoire du caïdat de Debdou, étant décrites ci-dessus ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'Aïn-es-Serrak, dans sa partie centrale, celle de la maison forestière de Lalla-Mimouna, puis, le long de sa limite est et sud, celles des postes forestiers d'Aïn-el-Kbira et d'El-Ateuf, enfin, à l'ouest, celles qui entourent les maisons forestières d'Er-Rchida et d'El-Mâïrija ; les réserves de droit des postes forestiers d'Aïn Tafechna, au nord, et de Debdou, au centre, sont entièrement incluses dans cette réserve ainsi que les réserves également permanentes constituées par les périmètres de reboisement et de défense et de restauration des sols dits « du Bastion-Labourdette », « de Debdouo », de Foum-Debdou » et « de Sfite-Hadri », les premiers étant situés près de Debdou et le dernier à proximité d'Aïn-es-Serrak) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle, commune aux caïdats des Beni-Yâala d'Aïn-Beni-Matha du cercle de Jerada, dite « des Beni-Yaâla » (n° 13/O), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle de Taourirt : caïdat d'El-Aïoun.

PROVINCE DE FIGUIG

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Figuig

Une réserve (caïdat de Bouârfa), dite « Réserve permanente de Tamelelt » (n° 1/Fig), limitée : au nord, par la piste autocyclable n° 5361, depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 5358 allant de Bel-er-Rhiada à Borj-de-Bel-Frissate jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 19 (d'Oujda à Bouârfa par Hassi-el-Haricha) ; au nord-est, à l'est et au sud-est, par cette dernière route, du point précité jusqu'à sa jonction, près de la station de Mengoub, avec la route n° 32, dite « de Mengoub à Agadir » ; au sud, par le tronçon de cette dernière route compris entre la route n° 19 et l'embranchement, à Mengoub-puits, de la piste autocyclable n° 5362 conduisant à Bel-es-Rhiadia ; au sud-ouest, par cette piste jusqu'à Bel-er-Rhiadia où elle rencontre le chemin n° 5358 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, de l'embranchement de la piste n° 5362 jusqu'à celui de la piste n° 5361 qui forme la limite nord.

PRÉFECTURE DE CASABLANCA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Casablanca-Banlieue

Une réserve (commune à la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdats des Mediouna et des Znata, et à la province de Settat, cercle de Berrechid : caïdat de Berrechid, dite « Réserve permanente de Casablanca » (n° 1/Ca), limitée : au nord-ouest, par le littoral de l'Océan Atlantique, depuis Dar-Bouâzza jusqu'au périmètre urbain de la ville de Casablanca, puis par le contour ouest, sud, sud-est, est et nord-est de ce périmètre jusqu'à l'Océan Atlantique, ensuite à nouveau par le littoral de cet océan, depuis le périmètre de Casablanca jusqu'au périmètre municipal sud de Mohammedia ; au nord, au nord-est et à l'est, par ce périmètre depuis la côte jusqu'au point où il est traversé par l'oued Mellah, puis par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont par lequel il est franchi par la route principale n° 1 (de Rabat à Casablanca), ensuite par cette route (dans le sens Rabat-Casablanca), du pont précité jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 107 (de Mohammedia à Mediouna), puis par cette route, depuis cet embranchement jusqu'à son point de rencontre, près de Mediouna, avec la route principale n° 7 (de Casablanca à Marrakech), puis par cette route du point précédent jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1031 (de Mediouna à Bouskoura) ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Bouskoura, ensuite, de ce centre, par le chemin tertiaire n° 1028 jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route (dans le sens Casablanca-Azemmour), de la jonction précitée jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1022 ; à l'ouest, par le tronçon de ce dernier chemin compris entre la route n° 8 et la route secondaire n° 130, et ensuite par le prolongement dudit chemin n° 1022 jusqu'à Dar-Bouâzza sur l'Océan Atlantique (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement de Bouskoura et de Mediouna, par la partie de celui dit « de l'oued Mellah » située à l'ouest de la route n° 1, ainsi que par ceux des dunes des Zenata et de Sidi-Abderrahmane aux Doukkala-Etat ; on outre, elle englobe entièrement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et la maison de la brigade de chasse de Bouskoura).

PROVINCE DE SETTAT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle de Berrechid

La réserve permanente précédente de la préfecture de Casablanca, cercle de Casablanca-Banlieue : caïdat des Zenata et des Mediouna, dite « de Casablanca » (n° 1/CA), empiète légèrement par sa pointe sud-ouest, sur le territoire du caïdat de Berrechid du cercle de Berrechid de la province de Settat.

Cercle de Settat

Une réserve (commune au cercle de Settat : caïdat des Ouled-Bouziri et caïdat des Ouled-Sidi-Bendaoud et au cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/Set), limitée : au nord-ouest, par le chemin n° 1406 (ce chemin double, à l'ouest, en passant par Souk-et-Tnine, la route principale n° 7 entre ses deux embranchements sur ladite route principale, le premier au nord en dessous de Settat, le second au sud près de Mechrâ-Benâbbou), depuis son embranchement avec le chemin n° 1409 (de Mechrâ-Benâbbou à El-Borouj par Dar-ech-Chaffaï) jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1410 allant à Guissèr ; au nord, par ce dernier chemin, de l'intersection précité jusqu'à son embranchement, près du douar Oulad-Hammou, avec la piste autocyclable non classée allant vers le sud et se raccordant au chemin n° 1409, près le Dar-Caïd-Bouchâïb ; à l'est, par cette dernière piste, du dernier embranchement cité jusqu'au son point de rencontre, près de Bir-Bouâzza, avec la piste autocyclable, également non classée, rejoignant, à l'ouest, le chemin tertiaire n° 1409 près de Sidi-el-Fhali ; au sud, par cette dernière piste autocyclable, du point de rencontre précédent jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 1409 décrit ci-dessus, puis par ce chemin jusqu'à son intersection avec le chemin n° 1406 formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe complètement les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de D.R.S. des Oulad-Bouziri, des Toulèt et des Oulad-Youssef ainsi que particulièrement, au sud, celle formée par le périmètre de défense et de restaurantion des sols des Oulad-Amrane).

Cercle d'El-Borouj

La réserve permanente du cercle de Settat : caïdat des Ouled-Bouziri et caïdat des Oulad-Sidi-Bendaoud, dite « Réserve permanente des Touama » (n° 1/Set), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d-El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercles de Benslimane, de Ben-Ahmed et de Berrechid

Trois réserves (n°s 2/Set à 4/Set) :

La première (commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Benslimane : caïdat de Ziaila et, d'autre part, à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat des Arab), dite « Réserve de Benslimane » (n° 2/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 1048, depuis la route secondaire n° 101 (de Benslimane à Mohammedia) jusqu'à la route secondaire n° 231, puis par cette dernière route jusqu'à l'oued Cherrate ; au nord-est et l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, du pont précité jusqu'à l'embranchement, à Benslimane, de la route n° 101, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point où elle rencontre le chemin tertiaire n° 1048 formant une partie de la limite nord-ouest (cette réserve, qui empiète, au nord, sur le territoire de la province de Rabat, englobe le lot unique de chasse loué de la forêt de Benslimane ; en outre, elle est contigüe, sur toute la longueur de sa limite nord-est et est, le long de l'oued Cherrate, à la réserve bisannuelle de la préfecture de Rabat-Salé, commune, d'une part, dans cette préfecture, aux caïdats de Temara, des Arab et d'Aïn-el-Aouda et, d'autre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

part, dans la province de Khemissèt au cercle de Rommani : caïdat d'Had-Rhoualem, dite « des Beni-Abid » (n° 10/R), décrite ci-dessus, ainsi qu'au sud, sur toute la longueur du chemin n° 106 comprise entre l'oued Cherrate et Benslimane, à la réserve bisannuelle suivante (n° 3/Set), dite « d'El-Khetouate » ; enfin, les réserves permanentes de droit des postes forestiers d'Aïn-Tizrha nord et sud, d'El-Krassi et de Benslimane sont comprises dans cette réserve ainsi que celles constituées par les périmètres de reboisement d'Aïn-Tizrha, d'Aïn-es-Sferjla et de la vallée du Cherrate) ;

La deuxième (commune, d'une part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Ziaida et des Mdakra et sur celui de Benhamed : caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhammed, d'autre part, à la province de Khouribga où elle déborde sur le cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et sur celui de Khouribga : caïdat de Boujniba, et, enfin, à la province de Khemissèt : caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani), dite « Réserve d'El-Khetouate » (n° 3/Set), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 106 (de Casablanca à Khemissèt), depuis l'oued Nefifikh jusqu'au pont par lequel elle traverse l'oued Cherrate ; à l'est et au sud-est, par la rive gauche de l'oued El-Beïda, puis par celle de l'oued Tifsassine (ces deux oueds forment successivement, d'aval en amont, le cours supérieur de l'oued Cherrate), depuis la route secondaire n° 106 jusqu'au lieudit « Bir-Sâida », point où l'oued Tifsassine est franchi par la piste muletière de Bir-el-Kelb au chemin tertiaire n° 2559 (de Sidi-Bettache à El-Khetouante), puis par ladite piste, entre le lieudit précité et le chemin n° 2559, puis par ce chemin, de l'embranchement de la piste précédente jusqu'à El-Khetouate, puis, de là, par le chemin tertiaire n° 1503 (d'El-Khetouate à la route principale n° 22) jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 1512 allant à Khouribga, puis par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du chemin n° 1512 jusqu'au chemin tertiaire n° 1060 (de Bir-Guettara à El-Gara), puis par le tronçon de ce dernier chemin compris entre l'oued Zemrine et El-Gara, puis, à partir de ce centre, par le chemin tertiaire n° 1054 (d'El-Gara à Benslimane) jusqu'à l'oued Nefifikh, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point où il est franchi par le chemin n° 1054 précité jusqu'au pont de la route secondaire n° 106 qui forme la limite nord-ouest et nord (cette réserve, qui empiète, à l'est, sur le territoire de la province de Khemissèt : cercle de Rommani, et qui déborde légèrement, au sud-est, sur le territoire de la province de Khouribga : cercles d'Oued-Zem et de Khouribga, englobe entièrement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Dar-el-Asra, d'Aïn-el-Kheil, de Bir-el-Kelb, de Bir-Guettara, de Sidi-Sebaâ-est et ouest et de Châbèt-el-Btoum, et, partiellement celles des postes d'El-Krassi, au nord, et d'El-Khetouate ; à l'est, elle englobe aussi les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols et de reboisement de Dar-el-Asra et des forêts d'Aïn-el-Kheil, de l'oued Tifsassine, des Mdakra, des Achache et d'El-Khetouate ainsi que ceux dits « de Sidi-es-Sebâa » et « de Sidi-Mameur » ; y sont incluses également la totalité du lot de chasse loué n° 3, dit « de l'oued Tifsassine », qui s'étend sur la forêt du même nom, la partie du lot de chasse voisin n° 2 couvrant l'intégralité des forêts d'Aïn-el-Kheil, des Mdakra et des Achache, soit la presque totalité de ce lot, ainsi que le secteur du lot de chasse n° 4, dit « d'El-Khetouate », située à l'ouest du chemin n° 2559 ; en outre, cette réserve est contiguë, au nord et au nord-est, sur toute la longueur de la route n° 106 comprise entre Benslimane et l'oued Cherrate, à la réserve bisannuelle précédente, commune au caïdat de Ziaida du cercle de Benslimane et à la préfecture de Rabat-Salé, cercle de Rabat-Banlieue : caïdat des Arab, dite « de Benslimane » (n° 2/Set), décrite ci-dessus ; par ailleurs, au sud-est, le long du tronçon du chemin n° 1512 compris entre le chemin n° 1503 et l'oued Zemrine, elle joint la réserve bisannuelle de la province de Khouribga, commune au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et au cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba dite « de l'oued Zemrine-nord » (n° 5/Kh), décrite ci-après, tandis qu'elle est contiguë, vers sa pointe sud-est, entre les deux points de franchissement de l'oued Zemrine par les chemins n°s 1512 et 1422, à la réserve suivante (n° 4/Set), également bisannuelle, dite « de Benhamed—Khouribga », commune, dans la province de Settat, au cercle de Benhamed : caïdats de Mlal des El-Mâarif—Oulad-Mhammed et des Oulad M'Rah, et, dans la province de Khouribga : caïdats de Hattane et de Boujniba ; enfin, elle est contiguë, à l'est, le long du tronçon du chemin n° 2559 compris dans la forêt d'El-Khetouate, au secteur du lot de chasse loué n° 4, dit « d'El-Khetouate », situé à l'est dudit chemin, tandis que le petit secteur du lot de chasse n° 2 formé par les parcelles 1 à 4 de la forêt des Gnadiz la prolonge, de part et d'autre de la maison forestière du Khetouate, au delà des 2 tronçons respectifs n°s 2559 et 1503 longeant, le premier, la parcelle I de cette forêt des Gnadiz, et l'autre, ses parcelles 2 et 4).

Cercle de Benhamed

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Benhamed : caïdats de Mlal, des Oulad M'Rah et des El-Mâarif—Oulad-Mhammed, et, d'autre part, à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdats de Hattane et de Boujniba), dite « de Benhamed-Khouribga » (n° 4/Set), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 13 (de Casablanca à Kasba-Tadla), depuis son intersection avec la route secondaire n° 102, laquelle relie la gare de Ras-el-Aïn à Benhamed et à El-Gara, jusqu'à l'embranchement du chemin n° 1422 qui relie la route n° 13 au chemin tertiaire n° 1419 (d'El-Khetouate à Sidi-es-Sebaâ), puis par le chemin tertiaire n° 1422 précité, de l'embranchement précédent jusqu'au point où il franchit l'oued Zemrine, puis, de là, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, jusqu'à l'intersection dudit oued avec le chemin tertiaire qui relie le chemin n° 1503 à Khouribga ; à l'est, par ce chemin n° 1512, de l'intersection précitée jusqu'au centre de Khouribga et, à travers cette localité, jusqu'à la voie ferrée d'Oeud-Zem à Casablanca ; au sud, par cette voie ferrée jusqu'à la station de Sidi-Hajjaj d'où part la route secondaire n° 119 ; à l'ouest, par cette route, de Sidi-Hajjaj jusqu'à sa jonction, à Benhamed, avec la route secondaire n° 102, puis par cette dernière route, depuis Benhamed jusqu'à son intersection avec la route principale n° 13 formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement de Khouribga ; en outre, elle est contiguë, au nord-est, le long du tronçon de l'oued Zemrine ci-dessus défini, à la réserve bisannuelle précédente (n° 3/Set), dite « d'El-Khetouate ») ;

NOTA. — En outre, la réserve précitée dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), précédemment décrite, commune, d'une part, à la province de Settat, cercles de Benslimane : caïdat de Ziaida et des Mdakra, et, d'autre part, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba, et, enfin à la province de Khemissèt : caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, empiète largement, par sa pointe sud, sur le caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhammed du cercle de Benhamed.

Cercle de Settat

Une réserve (commune au cercle de Settat : caïdats des Oulad-Bouziri et des Oulad-Sidi-Bendaoud, et à celui d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine), dite « Réserve des Beni-Meskine » (n° 5/Set), limitée : au nord et au nord-est, par la route secondaire n° 104 (de Settat à El-Borouj), depuis Guissèr jusqu'à El-Borouj : au sud, par le chemin tertiaire n° 1409 (d'El-Borouj à Mechrâ-Benâbbou), depuis El-Borouj jusqu'à Dar-ech-Chaffaï ; à l'ouest par le chemin tertiaire n° 1411, entre Dar-ech-Chaffaï et Guissèr.

Cercle d'El-Borouj

La réserve bisannuelle du cercle de Settat : caïdats des Oulad-Bouziri et des Oulad-Sidi-Bendaoud, dite « Réserve des Beni-Meskine » (n° 5/Set), décrite ci-dessus, empiète sur le territoire du cercle d'El-Borouj : caïdat des Beni-Meskine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE KHOURIBGA

1. — Réserves permanentes

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n°s 1/Kh et 2/Kh) :

La première (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente de Timissi-Srhira—Pont-Martin » (n° 1/Kh), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Grou, d'aval en amont, entre le pont Martin et Sidi- Mgabbal ; au sud-est, par l'ancienne piste de Moulay-Bouâzza à Oued-Zem, de Sidi-Mgabbal jusqu'à la piste d'accès à la mine d'antimoine d'Adda ; au sud, par cette piste jusqu'au P.K. 34,300 de la route secondaire n° 131 (Oued-Zem à Moulay-Bouâzza) ; au nord-ouest, par cette route, jusqu'au pont Martin (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestières de Feddane-Bothma au nord-ouest, et de Timissi, dit aussi « poste forestier de Smaâla », situé vers sa pointe sud-ouest ; en outre, le périmètre de reboisement de Sidi-Mgabbal y est entièrement inclus au nord) ;

La deuxième (caïdat des Es-Smaâla), dite « Réserve permanente d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 131 (d'Oued-Zem à Moulay-Bouâzza), entre les points kilométriques 14,800 et 26,200 ; au sud-est et au sud, par l'ancienne piste de Mouly-Bouâzza à Oued-Zem, qui double à l'est, la route précédente, entre les mêmes points kilométriques (cette réserve est contiguë, sur la longueur du tronçon de la route n° 131 compris entre l'embranchement de la piste forestière n° 441 venant de Biar-Baïz et le P.K. 14,800 précité, à la réserve bisannuelle du cercle d'Oued-Zem, commune aux caïdats des Beni-Smir, des Es-Smaâla et des Beni-Khirane, dite « des Es-Smaâla-ouest » (n° 6/Kh), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de D.R.S. de Biar-Baïz et par celle de même nature entourant le poste forestier du même nom).

Cercle de Boujad

Une réserve (caïdat des Oulad-Youssef), dite « Réserve permanente de l'oued Kerma » (n° 3/Kh), limitée : au nord-ouest et au nord, par l'oued Kerma, d'aval en amont, entre le chemin tertiaire n° 1655 (de Takebalt à Boujad) et le gué de la piste de Sidi-Lamine à Takebalt, dite « piste américaine » ; à l'est, par cette piste, du gué précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1655 ; au sud, par ce chemin jusqu'au pont de l'oued Kerma.

Cercle de Khouribga

Une réserve (commune au cercle de Khouribga : caïdats de Boujniba et de Hattane, et au cercle d'Oued-Zem : caïdat d'Oued-Zem dit aussi « des Beni-Smir » sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe nord-est), dite « du périmètre phosphatier de Sidi-ed-Daoui » (n° 4/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par la route principale n° 13 (de Casablanca à Ksba-Tadla), depuis l'embranchement, près de Bir-Mezoui, du chemin tertiaire n° 1521 jusqu'au point de départ du chemin tertiaire n° 1511 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de la route principale n° 13 jusqu'à l'embranchement, au lieudit « Sidi-Ahmed-Sahraoui », d'une piste non numérotée qui, passant par les lieux-dits « Sidi-Larbi, Sidi-Belkir » et « Sidi-Jedi-Kassem », aboutit à Foum-et-Tizi, puis, par cette piste, de son embranchement sur le chemin précitée n° 1511 jusqu'à Foum-et-Tizi d'où part le chemin tertiaire n° 1521, ensuite par ce chemin, de Foum-et-Tizi jusqu'à son point d'aboutissement sur la route secondaire n° 133 (de Khouribga à Fkih-ben-Salah) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, du point d'aboutissement précédent jusqu'à l'embranchemnt du chemin tertiaire n° 1510 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point d'intersection, après le centre André-Delpit, avec le chemin tertiaire n° 1521, puis par le tronçon de ce chemin entre la route précédente n° 1510 et son point d'aboutissement sur la route principale n° 13 qui forme la limite nordet nord-est.

2. — Réserves bisannuelles

Cercle d'Oued-Zem

Deux réserves (n°s 5/Kh et 6/Kh) :

La première (commune au cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et au cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba sur lequel elle empiète très légèrement au sud et sud-ouest) ,dite « de l'oued Zemrine-nord » (n° 5/Kh), limitée : au nord et au nord-est par le chemin tertiaire n° 1503 *bis* reliant El-Khetouate à la route principale n° 22, depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 1512 venant de Khouribga jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1519 ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à l'oued Zemrine ; au sud et au sud-ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, jusquau chemin tertiaire n° 1512 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin du point où il franchit l'oued Zemrine jusqu'à celui où il rencontre le chemin tertiaire n° 1503 *bis* formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement dit « du barrage de l'oued Zemrine » ; en outre, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest et nord-ouest, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province de Settat, cercle de Benslimane : caïdats de Ziaida et des Mdakra et cercle de Benahmed : caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhammed, d'autre part, à la province de Khemissèt : caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, et enfin, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, et cercle de Khouribga : caïdat des Boujniba, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus) ;

La deuxième (commune aux caïdats des Beni-Khirane et des Es-Smaâla et à celui des Beni-Smir sur lequel elle n'empiète que faiblement par sa pointe sud), dite « des Es-Smaâla-ouest » (n° 6/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par les chemins forestiers n° 439 (de la route principale n° 22 au poste forestier de Bir-Defla) et n° 441 (de Bir-Defla à la route secondaire n° 131 par le poste forestier de Biar-Baïz), depuis la route principale n° 22 (de Rabat au Tadla) jusqu'à la route secondaire n° 131 (de Mouly-Bouâza à Oued-Zem) ; à l'est et au sud-est, par cette route secondaire, de l'embranchement du chemin forestier n° 441 précité jusqu'au point où elle rencontre la route principale n° 22 ; au sud-ouest et l'ouest, par cette route, du point précédent jusqu'au point de départ du chemin forestier n° 439 formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au nord et au nord-est, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestières de Bir-Defla et de Biar-Baïz ainsi que celles constituées par les périmètres de D.R.S. de Bir-Defla, de Biar-Baïz et de Mers-el-Orma ; en outre, elle est contiguë ; à l'est, le long du tronçon de la route n° 131 compris entre le P.K. 14,800 de ladite route et l'embranchement du chemin forestier n° 441, à la réserve permanente de fait du caïdat des Es-Smaâla, dite d'El-Kaïdar—Zag-et-Thaïr » (n° 2/Kh), décrite ci-dessus) ;

Cercle de Boujad

Une réserve (commune au caïdat des Oulad-Youssef et à celui des Chougrane), dite « Réserve des Beni-Zemmour-ouest » (n° 7/Kh), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin tertiaire n° 1645, dit « du Ksar-des-Braska au marabout de Moulay-Abdelkader », depuis son embranchement sur le chemin tertiaire n° 1641 (de Boujad à Moulay-Bouâzza par Souk-et-Tleta-ech-Chougrane et par le pont Theveney) jusqu'au marabout de Moulay-Abdelkader où il rencontre le chemin forestier n° 435/C, puis, de ce marabout, par ce chemin n° 435/C jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1647 (de Boujad à Sidi-Lamine par Souk-el-Had-des-Beni-Batao-d'été et Biar-et-Tnine) ; à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 1652 (de Sidi-Lamine à Boujad par El-Graar) ; au sud, par ce dernier chemin ,de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ, à Boujad du chemin tertiaire n° 1641 ; à l'ouest, par ce chemin, depuis Boujad jusqu'à l'embranchement du chemin n° 1645 formant la limite nord (cette

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG-(sgg.gov.ma) fait foi.

réserve englobe la réserve permanente de droit formée par le périmètre de Ksour-Layachi ; en outre, elle est contiguë à la réserve de même nature constituée par le périmètre de D.R.S. de Bourhardane qui la prolonge au nord);

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Ziaida et des Mdakra, et sur le cercle de Benhamed : caïdat des El-Mâarif—Ouled-Mhammed, d'autre part, à la province de Khemissèt : caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, et, enfin, à la province de Khouribga, cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète sur le secteur nord-ouest du caïdat des Beni-Khirane du cercle d'Oued-Zem.

Cercle de Khouribga

La réserve bisannuelle commune, d'une part, à la province de Settat où elle s'étend sur le cercle de Benslimane : caïdats de Ziaida et des Mdakra, et, sur le cercle de Benahmed : caïdat des El-Mâarif—Oulad-Mhammed, d'autre part, à la province de Khemissèt : caïdat d'Had-Rhoualem du cercle de Rommani, et, enfin, à la province de Khouribga, cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, dite « d'El-Khetouate » (n° 3/Set), décrite ci-dessus, empiète très légèrement sur la pointe nord-ouest du territoire du cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba ; de même, la réserve, également bisannuelle, de la province de Settat, du cercle de Benhamed : caïdat de Mlal et caïdats des Oulad M'Rah et des El-Mâarif—Oulad-Mhammed, dite « de Benhamed-Khouribga » (n° 4/Set), décrite également ci-dessus, empiète sur le secteur ouest du cercle de Kouribga : caïdat de Hattane et de Boujniba ; enfin, la réserve bisannuelle du cercle d'Oued-Zem : caïdat des Beni-Khirane, dite « de l'oued Zemrine-nord » (n° 5/Kh), précédemment décrite, empiète légèrement sur le nord du territoire du cercle de Khouribga : caïdat de Boujniba.

PROVINCE D'EL-JADIDA

Cercle de Sidi-Smaïl

Une réserve (caïdat des Oulad-Frej), dite « de l'Oum-er-Rbia » (n° 1/EJ), limitée : au nord, par la route secondaire n° 113 (d'El-Jadida à Souk-ej-Jemâa-des-Oulad-Abbou), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 1312 jusqu'à l'Oum-er-Rbia, à Sidi-Sâïd-Maâchou ; à l'est, par la rive gauche de l'Oum-er-Rbia, d'aval en amont, depuis Sidi-Sâïd-Maâchou jusqu'au pont par lequel ledit oued est franchi, à Boulâouane par la route secondaire n°105 qui relie Settat à la route principale n° 8 en passant par Oulad-es-Sâïd et Souk-el-Had-des-Oulad-Frej ; au sud et au sud-ouest, par cette route n° 105 du pont précité jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1312, à Souk-el-Had-des-Oulad-Frej ; à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route secondaire n° 113 qui forme la limite nord.

Cercle de Sidi-Bennour

Deux réserves (n°s 2/EJ et 3/EJ) :

La première (commune au caïdat de Sidi-Bennour et aux caïdats de Beni-Hlal et des El-Aounate), dite « Réserve de Sidi-Bennour » (n° 2/EJ), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 1348, depuis son point de départ sur la route principale n° 9, au sud de Sidi-es-Smâïl, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 1347 ; à l'est, par ce chemin qui relie la route secondaire n° 105 à Souk-el-Arba-des-Aounate, depuis le point de rencontre précité jusqu'à ce dernier centre où il aboutit sur la route secondaire n° 124 ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, entre Souk-el-Arba-des-Aounate et Sidi-Bennour ; à l'ouest, par la route principale n° 9, depuis Sidi-Bennour jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 1348 formant la limite nord ;

La deuxième (commune au caïdat des Oulad-Amrane et à celui de Sidi-Bennour dit aussi « des Oulad-Bouzerara-sud »), dite « des Oulad-Amrane » (n° 3/EJ), limitée : au nord, par la route secondaire n° 123 (de Souk-el-Khemis-des-Zemamra à Sidi Bennour), entre les embranchements des chemins tertiaires n°s 1338 et 1341, puis par ce dernier chemin qui relie la route secondaire n° 123 à la route principale n° 9, de son point de départ sur la route secondaire précitée jusqu'à son intersection avec le chemin tertiaire n° 1340 (de Sidi-Bennour à la route secondaire n° 125) ; à l'est, par ce chemin, de l'intersection précédente à Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane ; au sud-ouest et à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 1339 reliant la route principale n° 9 à Souk-et-Tnine-er-Rharbâa, depuis Souk-el-Arba-des-Oulad-Amrane à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 1338, puis, de cette jonction, par ce chemin jusqu'à son embranchement sur la route secondaire n° 123 qui forme une partie de la limite nord.

PROVINCE DE BENI-MELLAL

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercle des Beni-Moussa

Une réserve (caïdat de Souk-Sebt-Oulad-Nemma), dite « de la Deroua » (n° 1/BM), constituée par la totalité de la forêt domaniale de la Deroua (cette réserve englobe la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de la Deroua ainsi que celle de même nature constituée par le périmètre de reboisement du même nom).

2. — RÉSERVE BISANNUELLE

Cercle de Kasba-Tadla et d'El-Ksiba

Une réserve (commune au cercle d'El-Ksiba : caïdat de Zaouïa-ech-Cheikh, et au cercle de Kasba-Tadla : caïdat des Aït-Mbaâ), dite « des Es-Semguèt « (n° 2/BM), limitée : au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 1658, de Kasba-Tadla à Takebalt ; à l'est, par la piste autocyclable non classée reliant Takebalt à la passerelle de Zaouïa-ech-Cheikh sur l'Oum-er-Rbia ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, depuis la passerelle précitée jusqu'au pont de Kasba-Tadla ; à l'ouest, par le périmètre urbain de la ville de Kasba-Tadla, depuis le pont précédent jusqu'au chemin tertiaire n° 1658 formant la limite nord-ouest ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Khenifra, cercle de Midelt : caïdat de Tounfite, dite « de Bouâdil » (n° 16/Ka), décrite ci-dessus, empiète très légèrement, par sa pointe sud-ouest, sur le secteur est du caïdat d'Arhbala du cercle d'El-Ksiba.

PROVINCE DE MARRAKECH

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Aït Ourir

Une réserve (caïdat des Mesfioua) (n° 1/Ma), limitée : au nord et nord-est, par la route n° 31 (de Marrakech à Ouarzazate), de la route du Zate au chemin n° 6708 à Asloun ; au sud, par ledit chemin ; à l'ouest, par la route du Zate, du chemin n° 6708 à la route n° 31 qui forme la limite nord et nord-est.

Cercles des Aït Ourir et de Tahannaoute

Une réserve (commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua, et au cercle de Tahannaoute : caïdat de l'Ourika) (n° 2/Ma), limitée : au nord-ouest eu au nord, par le chemin n° 6716, de la route n° 513 au chemin n° 6703, par Souk-ej-Jemâa-du-Rhmate ; à l'est, par le chemin n° 6703, de la ferme Ramelet à Souk-et-Tnine-de-l'Ourika ; au nord, par le chemin reliant ce souk à la route n° 513, dite « de l'Ouria » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ladite route jusqu'au chemin n° 6716 formant la limite nord-ouest (cette réserve, qui englobe, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Dar-Ouriki, est contiguë, au nord-ouest, le long du tronçon du chemin n° 6716 compris entre la route n° 513 et le radier par lequel il franchit l'oued Rhmate à la réserve bisannuelle commune à la province de Marrakech cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich », et cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua, et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-el-Aïn, dite « des Tassoultant-Mesfioua » (n° 11/Ma), décrite ci-après) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle de Tahannaoute

Une réserve (caïdat de Tahannaoute) (n° 3/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par le chemin n° 6035, dit « piste de l'Oukaïmdèn », de son embranchement avec la route secondaire n° 501 jusqu'à la piste d'accès au poste forestier de Tahannaoute ; à l'est et au sud, par cette piste jusqu'au poste précité, puis, de là, par l'ancienne piste d'Asni jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501, au P.K. 44 ; à l'ouest, par cette route, du point kilométrique précédent à l'embranchement de la piste de l'Oukaïmdèn qui forme limite nord et nord-est.

Cercle de Marrakech-Banlieue

Deux réserves (n°s 4/Ma et 5/Ma) :

La première (caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich ») (n° 4/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du nouveau pont de la route n° 9 (de Marrakech à El-Jadida) au pont de la route n° 7 (de Csablanca à Marrakech) ; au sud-est, par cette route n° 7, de l'oued Tensift jusqu'au carrefour de la route n° 9 ; au sud-ouest, par cette route n° 9, du carrefour précédent jusqu'à l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

La deuxième (commune à la province de Marrakech cercle de Marrakech-Banlieue · caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich », et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-El-Aïn (n° 5/Ma), limitée : au nord, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, du confluent de l'oued Zate à Zaouïa-Bensassi ; à l'est, par le chemin n° 6111, de Zaouïa-Bensassi à la route n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud, par ladite route, du chemin n° 6111 à l'oued Zate ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 24 au confluent de l'oued Tensift qui forme la limite nord ;

Cercle d'Amizmiz

Quatre réserves (n°s 6/Ma à 9/Ma) :

La première (caïdat des Ouzguita), dite « du plan d'eau du N'Fiss », (n° 6/Ma), englobant la réserve permanente du périmètre de défense et de restauration des sols de Bouskikira et limitée : au nord et à l'est, par le chemin n° 6303, du barrage Cavagnac à Tougramane par Tiferouine ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de l'oued Nfiss, d'amont en aval, du chemin n° 6303 au barrage Cavagnac (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite ouest, à la réserve bisannuelle, commune au caïdat des Ouzguita et à celui des Guedmioua, dite « d'Amizmiz et du Nfiss » (n° 13/Ma), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdat des Guedmioua), dite « de la forêt des Guedmioua » (n° 7/Ma), englobant une partie du triage forestier de Tisgui et limitée : au nord, à l'est et au sud, par le périmètre de la forêt domaniale des Guedmioua, telle qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 45 à 440 ; à l'ouest, par la rive droite de l'oued Agoundist, d'amont en aval, entre les bornes n°s 440 et 45 de la forêt des Guedmioua, cette dernière borne étant le point de départ de la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au sud-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tisgui) ;

La troisième (caïdat des Goundafa), dite « Réserve zoologique du Takerkort » (n° 8/Ma), constituée par la partie du canton forestier du Takerkort de la forêt des Goundafa limitée : au nord, par l'oued Azadèn, d'aval en amont, du point où il coupe l'alignement droit compris entre les bornes n°s 11 et 12 de l'enclave, dite « de Tassaouirgane », du canton de Takerkort de la forêt des Goundafa jusqu'au point où il est coupé par l'alignement droit du périmètre du parc national du Toubkal compris entre les bornes n°s 8 et 9 dudit périmètre ; à l'est, par ce dernier alignement droit, tel qu'il vient d'être défini ; au sud-est et au sud, par un autre alignement droit du périmètre du même parc compris entre les bornes n°s 9 et 10 et tel au surplus qu'il est suivi, sur une partie de sa longeuur, par la piste muletière allant d'Ouaougmoute à Ouirgane ; au sud-ouest et à l'ouest, par la limite séparatrice des cantons forestiers de Takerkort et de Talate-N-Ouatass de la forêt des Goundafa, telle que cette limite est matérialisée par un ravin dit « de Talate-N-Ikerkort » et telle au surplus qu'elle est comprise entre la borne n° 10 du périmètre du parc du Toubkal et la borne n° 10 également de l'enclave précitée de Tassaouirgane, puis par le périmètre sud et ouest de cette enclave, de sa borne n° 10 jusqu'au point où il est coupé par l'oued Azadèn qui forme la limite nord de la réserve (celle-ci est limitrophe, à l'est et au sud-est, entre les bornes n°s 8 et 10 de son périmètre, du parc national du Toubkal) :

La quatrième (caïdat des Goundafa) dite « du confluent de l'oued Amesgouni et du N'Fiss » (n° 9/Ma), limitée : au nord-est, par la piste muletière, dite « d'Amesguine à Tizgui-N-Tkent », de son embranchement sur la route secondaire n° 501 (de Marrakech au Tizi-N-Test) à son point de rencontre, à Tizgui-N-Tkent, avec la piste muletière allant au poste forestier d'Ijoukak ; au sud-est, par cette dernière piste, de Tizgui-N-Tkent au poste précité, puis par le chemin d'accès à ce poste jusqu'à son embranchement avec la route secondaire n° 501 ; à l'ouest, par cette route, d'Ijoukak à Amesguine, au point où elle rencontre la piste muletière formant la limite nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant les postes forestiers d'Ijoukak nord et sud et complètement, à l'ouest, celle de la maison forestière de Talate-N-Nos).

Cercle de Chichaoua

Une réserve (caïdat des Mzouda—Douirane) dite « de la forêt des Mzouda » (n° 10/Ma), englobant une partie du triage forestier des Mzouda et limitée : au nord, par le périmètre de cette forêt domaniale, tel qu'il est délimité et jalonné par les bornes forestières n°s 339 à 47 ; à l'est et au sud, par le chemin muletier allant de Taourarh à Timchi, depuis le périmètre de la forêt des Mzouda, au niveau de la borne n° 47, jusqu'à l'embranchement du chemin muletier allant de Tissili à Asloun ; à l'ouest de la borne n° 3 de l'enclave des Aït Hssaïn jusqu'à la borne forestière n° 3 du périmètre de la forêt des M'Zouda. La limite ouest suit la limite est du lot amodié à la société cynégétique des M'Zouda.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle des Aït-Ourir

Une réserve (commune à la province de Marrackech, cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua, au cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich », et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-el-Aïn sur lequel elle n'empiète que faiblement, au nord-est, dans le secteur de Dar-ech-Chouitèr), « des Tassoultant—Mesfioua » (n° 11/Ma), limitée : au nord et au nord-est, par les routes principales n° 31/A, dite « route d'Ouarzazate », et n° 31 qui fait suite à la précédente, depuis Marrakech jusqu'au pont où cette dernière route franchit l'oued Rhmate ; à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6716 ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, du radier précité jusq'à son embranchement avec la route secondaire n° 513 (de l'Ourika à Marrakech) ; au sud-ouest et à l'ouest, par cette route, de l'embranchement du chemin n° 6716 jusqu'à Marrakech (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite sud-est et sud, à la réserve permanente de fait (n° 2/Ma), décrite ci-dessus, commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua, et au cercle de Tahannaoute : caïdat de l'Ourika) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune au cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-El-Aïn et à celui d'Attaouia : caïdat de Sidi-Rahal), dite « des Ouald-Slama—Zemrane I» (n° 2/EK), décrite ci-après, empiète légèrement, au sud, sur le nord du territoire du cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua ; par ailleurs, la réserve, également bisannuelle, du cercle d'Attaouia, commune aux caïdats d'Attaouia et de Sidi-Rahal, dite « des Oulad-Sidi-Rahal—Zemrane I » (n° 4/EK), décrite ci-après, déborde très légèrement, au sud, dans le secteur de Tazerte, sur le nord du caïdat des Rhoujdama du cercle des Aït-Ourir.

Cercle de Marrakech-Banlieue

Une réserve (caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich », dite « des Mrabitine—Askejjour » (n° 12/Ma), limitée : au nord,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par la route principale n° 10 (d'Essaouira à Marrakech), du pont où cette route franchit l'oued Nfiss jusqu'à Marrakech ; à l'est et au sud, par le chemin tertiaire n° 6010, dit « piste des Frouga », de Marrakech jusqu'au radier où ce chemin franchit l'oued Nfiss ; à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du radier précité jusqu'au pont de la route principale n° 10 formant la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune à la province de Marrakech, cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua et à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-el-Aïn), dite « des Tassoultant—Mesfioua » (n° 11/Ma), décrite ci-dessus, empiète à l'ouest, sur le cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich ».

Cercle d'Amizmiz

Une réserve (commune au caïdat des Ouzguita et à celui des Guedmioua), dite « d'Amizmiz et du Nfiss » (n° 13/Ma), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 507 (d'Amizmiz à Marrakech), d'Amizmiz jusqu'au pont où cette route franchit l'oued Nfiss, en aval du barrage de Lalla Takerkoust (ex-Cavagnac) ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6306 (d'Ouirgane à Amizmiz) ; au sud, par ce dernier chemin, du radier précité jusqu'à Amizmiz) ; où il rencontre la route secondaire n° 507 formant la limite ouest, nord-ouest et nord (cette réserve est contiguë, à l'est, sur toute la longueur des rives droites du plan de Lalla-Takerkoust et de l'oued Nfiss, depuis le barrage jusqu'au radier du chemin n° 6306, à la réserve permanente de fait, située également dans le cercle d'Amizmiz : caïdat des Ouzguita (n° 6/Ma), décrite ci-dessus ; en outre, elle englobe la retenue du barrage de Lalla-Takerkoust ainsi que la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de reboisement et de défense et de restauration des sols du même nom).

Cercle de Chichaoua

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Marrakech, cercle de Chichaoua : caïdat de Chichaoua dit aussi « des Ahl-Chichaoua—Oulad-Bousbaâ » et d'autre part, à la province de Safi, cercle des Ahmar : caïdat de Youssoufia), dite « des Oulad-Bousbaâ et des Ez-Zerrate-sud » (n° 14/Ma), limitée : au nord, par la route principale n° 10 d'Essaouira à Marrakech), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6462, près d'Ank-ej-Jmel, jusqu'à son intersection, à Chichaoua, avec la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Imi-N-Tanoute) ; à l'est, par cette route de Chichaoua jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6463 (de Ras-el-Aïn à Zaouia-Sidi-el-Mokhtar) ; au sud et au sud-ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre, à proximité de Er-Rhalala et d'Oulad-el-Haj, avec le chemin tertiaire n° 6462 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 10 formant la limite nord.

PROVINCE D'AZILAL

RÉSERVE PERMANENTE

Cercle de Demnate

Une réserve (caïdat des Ftouka) (n° 1/Azi), englobant partiellement le triage forestier des Aït-Othmane et limitée : au nord-ouest, par le chemin muletier allant d'Isfoula à Tarhia-N-Aït-Ibeda, entre Isfoula sur la Tessaoute et le gué où ledit chemin traverse l'assif N-Ouachenkèn ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du gué précédent à la piste autocyclable, dite « des Aït-Ouahmane à l'Iskt », puis par la section de cette piste comprise entre l'assif N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif-N-Ouachenkèn et le gué où elle franchit l'assif-N-Oualouss ; au sud-est et au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précédent jusqu'à son confluent avec l'oued Tessaoute ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent de l'assif N-Oualouss jusqu'au douar Isfoula d'où part le chemin muletier formant la limite nord-ouest (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Ouahmane) ;

NOTA. — — En outre, la réserve permanente à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdat de Khemis-Attaouia (n° 1/EK), décrite ci-après, empiète, au sud, sur le territoire du cercle de Demnate : caïdat de Demnate dit auussi « des Oultana ».

PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Attaouia

Une réserve (commune à la province d'El-Kelaâ-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdat de Khemis Attaouia et à la province d'Azilal, cercle de Demnate : caïdat de Demnate dit aussi « des Oultana ») (n° 1/EK), limitée : au nord, par la route secondaire n° 508 (de Marrakech à Azilal), du chemin n° 6209 au chemin n° 6706 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, dit aussi « route de Demnate », jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6707 (de Demnate à Sidi-Rahhal) ; au sud, par ce chemin jusqu'à l'embranchement du chemin n° 6209 ; à l'ouest, par ce dernier chemin, de Souk-el-Arba-des-Hamadna à Zaouïa-et-Tcharij où il rejoint la route n° 508 qui forme la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de défense et de restauration des sols d'Amadel-N-Ounayad et de Timdaf).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Sidi-Bou-Othmane

Une réserve (commune au cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-El-Aïn et au cercle d'Attaouia : caïdat de Sidi-Rahhal), dite « des Oulad-Slama-Zemrane I » (n° 2/EK), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6112 (de Marrakech à Sidi-Rahhal) jusqu'au pont où cette route franchit l'oued Rdate ; au nord-est et à l'est, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, du pont précité jusqu'au radier du chemin tertiaire n° 6117, à proximité de Sidi-Rahhal ; au sud, par ce dernier chemin, puis par le chemin tertiaire n° 6112 lui faisant suite, du radier précédent jusqu'à l'embranchement dudit chemin n° 6112 avec le chemin tertiaire n° 6111 qui relie la route principale n° 31 à la route principale n° 24 qui se prolonge au nord de cette dernière route jusqu'à Zaouïa-Sidi-Abdallah-Bensassi ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son intersection avec la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest et nord :

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune au cercle des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua, et au cercle de Marrakech-Banlieue : caïdat de Marrakech dit aussi « des Guich »), dite « des Tassoultant-Mesfioua » (n° 11/Ma), décrite ci-dessus, empiète très légèrement, au nord-est, dans le secteur de Dar-Ech-Chouitèr, sur la partie sud du territoire du caïdat des Ras-El-Aïn du cercle de Sidi-Bou-Othmane.

Cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna

Une réserve (commune au caïdat des Beni-Ameur et à celui d'Ahl-er-Rhaba »), dite « des Ahl-er-Rhaba et des Beni-Ameur » (n° 3/Ek), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6214 (de Maïate à Sidi-Bou-Okfa), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 6203 jusqu'à celui du chemin tertiaire n° 6213 ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à la route principale n° 24 (de Fès à Marrakech) ; au sud-est et au sud, par cette route principale, de l'embranchement du chemin précité n° 6213 jusqu'à El-Kelâa-des-Srarhna ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6203, d'El-Kelâa-des-Srarhna jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6214 formant la limite nord-ouest et nord (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe sud-ouest, la réserve permanente de droit entourant les maisons forestières et le poste de la brigade de chasse d'El-Kelâa-des-Srarhna) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle d'Attaouia

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, cercle d'Attaouia : caïdats d'Attaouia et de Sidi-Rahal, et, d'autre part à la province de Marrakech, cercle des Aït-Ourir : caïdat des Rhoujdama sur lequel elle empiète très faiblement dans le secteur de Tazerte), dite « des Oulad-Sidi-Rahal—Zemrane I » (n° 4/EK), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route principale n° 24 (de Marrakech à Fès), de Tamelelt à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6202 d'El-Kelâa-des-Srarhna à Talkount) ; à l'est, par ce dernier chemin, de la route principale n° 24 jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6206 (de Demnate à Marrakech par Sidi-Rahal) ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précité jusqu'à Sidi-Rahal ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 6205, de Sidi-Rahal jusqu'à Tamelelt où il rencontre la route principale n° 24 formant la limite nord-ouest ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle (commune au cercle de Sidi-Bou-Othmane : caïdat de Ras-el-Aïn, et à celui des Aït-Ourir : caïdat des Mesfioua), dite « des Oulad-Slama—Zemrane I » (n° 2/EK), décrite ci-dessus, empiète, par sa pointe sud-est, sur le secteur sud-ouest du territoire du cercle d'Attaouia : caïdat de Sidi-Rahal.

PROVINCE DE SAFI

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle des Abda

Une réserve (commune au territoire de la municipalité de Safi et au caïdat des Behatra), dite « de Sidi-Msahal » (n° 1/Saf), limitée : au nord, par une piste non numérotée qui relie les chemins tertiaires n°s 6502 et 6501, entre ses embranchements sur ces deux chemins : à l'est, par le chemin tertiaire n° 6501, de son point de rencontre avec la piste précitée et à la rocade périphérique nord du périmètre municipal de Safi ; au sud, par cette rocade, entre les chemins n°s 6501 et 6502 ; à l'ouest, par ce chemin n° 6502 jusqu'à son point de rencontre avec la piste non numérotée formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier et le poste de la brigade de chasse de Sidi-Msahal ainsi que celle constituée par le périmètre de reboisement du même non).

Cercle des Ahmar

Une réserve (commune au caïdat de Youssoufia dit aussi « des Ez-Zerrate-nord » et au caïdat de Chemaïa, dit aussi « des Ez-Zerrate et des Oulad-Youssef »), dite « du lac Zima » (n° 2/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi à Marrakech), depuis l'embranchement du chemin tertiaire n° 6520 jusqu'au point de départ, à Chemaïa, de la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) : à l'est, par cette route secondaire, du point précité jusqu'à l'embranchement au douar Khoualate, d'un chemin non numéroté, de direction est à ouest, passant par le douar Oulad-es-Sellam ; au sud par ce dernier chemin, depuis le douar Khoulate jusqu'à son point de jonction avec le chemin tertiaire n° 6520 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à la route principale n° 12 qui forme la limite nord.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Safi

Une reserve (commune au cercle de Safi : caïdats des Behatra et des Gzoula et au cercle des Ameur et caïdat d'Ej-Jemâa-Sehaïm), dite « d'Et-Tlet-de-Sidi-Bouguedra » (n° 3/Saf), limitée : au nord-ouest et au nord, par la route secondaire n° 126 (de Safi à Dar-Sidi-Aïssa), de son point d'intersection avec le chemin tertiaire n° 6506 à son embranchement, à proximité des Oulad-el-Ayachi, avec le chemin tertiaire n° 6516 : au nord-est et à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent à sa jonction, près de Souk-et-Tleta-de-Sidi-Bouguedra, avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir), puis par cette route, de la jonction précitée jusqu'à son intersection avec la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) ; au sud et au sud-ouest, par cette route principale, du point d'intersection précédent à son embranchement, à Sidi-Amal, avec le chemin tertiaire n° 6506 ; à l'ouest, par ce chemin, du dernier embranchement cité à son croisement avec la route secondaire n° 126 formant la limite nord-ouest et nord ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province d'Essaouira, cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-nord, dite « d'Et-Tnine-er-Rhiate et d'Ej-Jemâa-el-Aroussi » (n° 6/Es), décrite ci-après, empiète largement, au nord-est, sur le secteur sud du caïdat des Gzoula du cercle de Safi ;

Cercle des Ahmar

Deux réserves (n°s 4/Saf et 5/Saf) :

La première (caïdat de Chemaïa dit aussi « des Ez-Zerrate — Chemaïa » et au caïdat des Ez-Zerrate-nord, dite « de Youssoufia » (n° 4/Saf), limitée : au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 6526, depuis son embranchement sur la route secondaire n° 125 (de Youssoufia à Chemaïa) jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 12 (de Marrakech à Safi) ; au sud et au sud-ouest, par cette route, de la jonction précité à son point de rencontre, à Chemaïa, avec la route secondaire n° 125 (de Chemaïa à Benguerir) ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette route, de Chemaïa jusqu'à son embranchement avec le chemin n° 6526 formant la limite nord-est et est ;

La deuxième (caïdat de Sidi-Chiker), dite « d'Et-Tleta-d'Irhoud » (n° 5/Saf), limitée : au nord, par la route principale n° 12 (de Safi Marrakech), depuis son intersection avec le chemin tertiaire n° 6520 jusqu'à sa jonction à Chemaïa, avec la route secondaire n° 511 (de Chemaïa à Chichaoua) ; à l'est, par cette route, de la jonction précitée à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6521 ; au sud, par ce chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à Et-Tleta-d'Irhoud ; à l'ouest, par le tronçon de ce même chemin n° 6521, de direction sud-nord, entre Et-Tleta-d'Irhoud et le point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6522, puis par l'élément de ce dernier chemin prolongeant le précédent vers le nord et compris entre le point de rencontre précédent et le point de départ du chemin tertiaire n° 6520, puis par ce chemin, de ce dernier point jusqu'à son embranchement sur la route principale n° 12 formant la limite nord (cette réserve englobe les réserves permanentes de droit constituées par les périmètres de reboisement des Oulad-Bouzid) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Marrakech, cercle de Chichaoua : caïdat de Chichaoua, dite « des Oulad-Bousbâa et des Ez-Zerrate-sud » (n° 14/Ma), décrite ci-dessus, empiète sur le sud du territoire du cercle des Ahmer : caïdat de Youssoufia.

PROVINCE D'ESSAOUIRA

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Essaouira

Deux réserves (n°s 1/Es et 2/Es) :

La première (caïdat des Chiadma-nord), dite « de Taoujijt » (n° 1/Es), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6617, du pont sur lequel il traverse l'oued Tensift à son point de rencontre avec la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) ; à l'ouest, par cette route, du point précité à l'oued Tensift ; au sud et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, de la route n° 8 au chemin n° 6617 formant la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, le long de la route n° 8, à la réserve bisannuelle, commune à la province d'Essaouira, cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-nord et à la province de Safi, cercle de Safi : caïdat des Rhiate, dite « d'Et-Tnine-er-Rhiate et d'Ej-Jemâa-el-Aroussi » (n° 6/Es), décrite ci-après) ;

La deuxième (caïdats des Chiadma-nord et des Chiadma-sud), dite « de Taftechte » (n° 2/Es), limitée : à l'ouest et au nord-ouest, par le chemin tertiaire n° 6618, de la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) au point où il rencontre le chemin tertiaire n° 6642, près du lieudit « Sidi-Moussa » ; au nord-est et à l'est, par ce dernier chemin, du point précité à la route n° 10 ; au sud,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

par cette route, entre son carrefour avec les chemins n°s 6442 et 6629 à l'est et le point de départ du chemin n° 6618 à l'ouest (cette réserve englobe partiellement la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Taftechte situé au sud).

Cercle de Tamanar

Deux réserves (n°s 3/Es et 4/Es) :

La première (commune au caïdat des Haha-Nord-ouest et à celui de Tamanar dit aussi « des Haha-sud »), dite « de l'Amsitèn-sud » (n° 3/Es), limitée : au nord, par la piste forestière n° 6633, dite « de l'Amsittèn à Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlite », depuis son embranchement sur la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), près du poste forestier de Tisrharine, jusqu'à son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 6627, près de Souk-et-Tnine-d'Imi-N-Tlite ; à l'est, au sud-est et au sud, par ce chemin qui passe par le poste forestier d'Imgrad, du point précité jusqu'à son embranchement avec la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste forestière n° 6633 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Tisrharine au nord-ouest et d'Imgrad à l'est) ;

La deuxième (commune au caïdat de Tamanar dit aussi « des Haha-sud » et à celui des Ida-Oubouzia), dite « du Ridi et de Tamounja » (n° 4/Es), limitée : ' l'ouest, au nord-ouest et au nord et au nord-est, par le chemin forestier n° 6662, depuis son embranchement sur le chemin n° 6647, à 3 kilomètres environ à l'est de Tamanar, jusqu'à son aboutissement sur le chemin n° 6648 (d'Es-Sebt-des-Aït-Daoud à El-Khemis-des-Aït-Aïssi) ; à l'est, et au sud-est, par ce dernier, du point d'aboutissement précité à sa jonction avec le chemin n° 6647 dit « de Tamanar aux Aït-Aïssi » ; au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin, du point de jonction précédent à l'embranchement du chemin forestier n° 6662 qui forme les limites ouest, nord-ouest, nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, au sud, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Tanounja).

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Essaouira

Trois réserves (n°s 5/Es à 7/Es) :

La première (commune aux caïdats des Chiadma-nord et des Chiadma-sud) dite « dAkermoud » (n° 5/Es), limitée : au nord et au nord-est, par la rive gauche de l'oued Tensift, d'aval en amont, deuis son embouchure jusqu'au gué du radier du chemin tertiaire n° 6611 allant de Dar-Caïd-Hajji à Essaouira ; à l'ouest et au sud-est, par ce chemin, du radier précité jusqu'à son point de rencontre, près du lieudit « El-Hachem », avec le chemin tertiaire n° 6637 ; au sud, par ce dernier chemin, du point précité jusqu'à l'embranchement de l'élement du même chemin aboutissant au rivage de l'océan Atlantique, à proximité de Moulay-Bouzerktoun, puis par l'élement de chemin précité, de direction est à ouest, depuis l'embranchement précédent à la côte de l'Atlantique ; à l'ouest et au nord-ouest, par cette côte, de la plage de Moulay-Bouzerktoun jusqu'à l'embouchure de l'oued Tensift (cette réserve englobe, au nord, la partie située au sud de l'oued Tensift de la réserve permanente de droit constituée par le périmètre de fixation de dunes, dit « des dunes du Tensift », ainsi que la réserve également permanente entourant le poste forestier de Kasba-Hamidouche) ;

La deuxième (commune à la province d'Essaouira, cercle d'Essaouira : caïdat des Chiadma-nord, et à la province de Safi, cercle de Safi : caïdat des Rhiate), dite « d'Et-Tnine-er-Rhiate et d'Ej-Jemâa-el-Aroussi » (n° 6/Es), limitée : à l'ouest et au nord, par la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca), du pont où elle franchit l'oued Tensift jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 6511 allant de Souk-et-Tnine-er-Rhiate à Souk-ej-Jemâa-el-Aroussi ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précédent à l'oued Tensift ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi par le chemin n° 6511 précité jusqu'au pont de la route n° 8 formant la limite ouest et nord (cette réserve est contiguë, à l'ouest, le long du tronçon de la route n° 8 compris entre le pont par lequel elle franchit l'oued Tensift et l'embranchement du chemin n° 6617, à la réserve permanente de fait du caïdat des Chiadma-nord, dite « de Taoujijt » (n° 1/Es), décrite ci-dessus) ;

La troisième (caïdat des Chiadma-sud), dite « de Souk-el-Had-du-Dra » (n° 7/Es), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 6631, depuis son intersection avec la route principale n° 8 (d'Agadir à Casablanca) jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6644 ; à l'est, par ce chemin, de l'embranchement précité à son point de rencontre avec la route principale n° 10 (de Marrakech à Essaouira) : au sud, par cette route, du point précité jusqu'à son intersection, à Ounara, avec la route principale n° 8 ; à l'ouest, par cette route principale, d'Ounara à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 6631 formant la limite nord (cette réserve englobe, partiellement, respectivement au nord et au sud, les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Takate et de Tleta-des-Henchane).

PROVINCE D'OUARZAZATE

1. — RÉSERVE PERMANENTE

Cercles de Zagora et de Taliouine

Une réserve (commune au cercle de Zagora : caïdat de Tagounite, et au cercle de Taliouine : caïdat de Foum-Zguid), dite « Réserve zoologique de l'Iriki » (n° 1/Oa), limitée : au nord, par le chemin n° 6961, depuis le point (coordonnées Lambert : 376 et 326,6) où il est coupé par l'oued Treifia jusqu'au point (coordonnées Lambert : 430,4 et 321,2) où il franchit la branche orientale de l'oued Miite ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point précité jusqu'à son confluent avec l'oued Dra, près de la palmeraie de Sidi-Boudribila ; au sud, par la rive droite de la branche sud de ce dernier oued, d'amont en aval, du confluent précité jusqu'au confluent de l'oued non dénommé servant d'exutoire à la daya de l'Iriki et tel que cet oued se jette dans le Dra, au sud du point coté 645, en un point de coordonnées Lambert 391 et 295 ; à l'ouest, par la rive gauche de cet effluent du marais de l'Iriki, d'aval en amont, depuis le dernier point cité jusqu'au périmètre sud-ouest de ce marais, puis par les rives sud-ouest et ouest dudit marais jusqu'au point de coordonnées Lambert 392 et 307 où s'y déverse l'oued Treifia, ensuite par la rive gauche de cet oued, en passant au nord du point coté 610, d'aval en amont, du point précédent, embouchure dudit oued dans la merja de l'Ouriki, jusqu'à celui où il coupe le chemin n° 6961 qui forme la limite nord ;

NOTA. — En outre, la réserve permanente de fait de la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, dite « de Tata' » (n° 1/Tiz), décrité ci-après, empiète faiblement, dans son secteur nord-est, sur la pointe sud du caïdat de Tissint du cercle de Taliouine de la province d'Ouarzazate.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Boumalne-du-Dadès

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Boumalne-du-Dadès-Todrha : caïdats de Boumalne-du-Dadès, de Msemrir et de Tinerhir, et, d'autre part, à la province de Ksar-es-Souk, cercle de Goulmina : caïdat des Aïn-Hani, et cercle de Rich : caïdat d'Iminchil), dite « du Dadès-Todrha » n° 2/Oa), limitée : à l'ouest, au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 6901, depuis Boumalne jusqu'à Msemrir, puis, à partir de ce centre, par le chemin n°6905 (de Msemrir à Agoundal par le Tizi N-Ouano) faisant suite au précédent, depuis Msemrir jusqu'à Agoundal en passant par Tilmi et le Tizi N-Ouano ; au nord-est et à l'est, par le chemin tertiaire n° 3445 (d'Umilchil aux Aït-Hani), d'Agoundal à Aït-Hani, puis, de ce centre, par le chemin tertiaire n° 3444 (d'Assoul à Msemrir) jusqu'à son embranchement avec le chemin tertiaire n° 3483, puis, depuis cet embranchement, en descendant la vallée du Tdrha, successivement par les chemins tertiaires n°s 3483 et 6902, jusqu'à l'intersection de ce dernier, à Tinerhir, avec la route principale n° 32 (d'Ouglate-Mengoub à Agadir) : au sud-est et au sud, par cette route, de Tinerhir à Boumalne-du-Dadès où elle rencontre le chemin tertiaire n° 6901 formant la limte ouest et nord-ouest (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Msemrir).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Cercle d'Ouarzazate

Une réserve (commune au caïdat d'Ouarzazate et à celui de Skoura-des-Ahl-el-Oust), dite « dOuarzazate-Skoura » (n° 3/Oa), limitée : au nord, par la piste muletière allant du douar Anemitèr (Ounila) jusqu'au douar Aserhmo (d'Imerhrane) où elle rencontre le chemin tertiaire n° 6829 ; à l'est, par ce chemin, dit « piste de Rhessèt, depuis le douar Aserhmo jusqu'à son embranchement, près d'Aït-Ameur-ou-Youssef, avec le chemin tertiaire n° 6833 qui est dit « piste d'Aserhmo » et qui passe par Tidrhest, puis par ce chemin, de l'embranchement précité jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 32 (d'Ougalte-Mengoub à Agadir) ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, par cette route, en passant par Ouarzazate, depuis l'embranchement de la « piste d'Aserhmo » jusqu'au pont par lequel ladite route franchit l'oued Mellah ; à l'ouest, par la rive gauche de cet oued, d'aval en amont, depuis le pont précité jusqu'au confluent de l'oued Ounila, puis par la rive gauche de celui-ci, également d'aval en amont, du confluent précédent jusqu'au douar Anemitère d'où part la piste muletière allant à Aserhmo et formant la limite nord ;

Cercle de Taliouine

Une réserve (commune, d'une part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdats de Taliouine et d'Askaoun, et, d'autre part, à la province d'Agadir, cercle de Taroudannt: caïdat de Tafingoult), dite « du triangle Aoulouz-Askaoun-Taliouine » (n° 4/Oa), limitée : au nord, par la route principale n° 32 B, depuis Aoulouz jusqu'à Askaoun où elle est prolongée vers l'est par le chemin tertiaire n° 6801, puis par ce chemin, d'Askaou à Askaoun ; à l'est et au sud-est, par le chemin tertiaire n° 6836 dit « d'Askaoun à Taliouine », depuis son embranchement sur le chemin récité n° 6801, en passant par Asfazimèr, Aguerd-N-Oudrar et Tala, jusqu'à sa jonction, près de Taliouine, avec la route principale n° 32 (d'Ouarzazate à Agadir) ; au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction précédente jusqu'à Aoulouz, point de départ de la route n° 32 B formant une partie de la limite nord (cette réserve englobe, dans sa pointe ouest, une partie de la réserve permanente de fait entourant le poste forestier d'Aoulouz ; en outre, elle est contiguë, à l'ouest, le long de la route n° 32, entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 7033 dit « d'Aoulouz à Igoudar » et Aoulouz à la réserve permanente de fait du cercle de Tarouàdannt: caïdat de Tafingoult, dite « d'Aoulouz » (n° 4/Ag), décrite ci-après) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, dite « des Ida-Oublal » (n° 4/Tiz), décrite ci-après, empiète très faiblement, au nord, à proximité d'Akka-Iguirhèn, sur le territoire de la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine.

PROVINCE D'AGADIR

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Inezgane

Une réserve (commune au cercle d'Inezgane : caïdat d'Inezgane et au cercl edes Oulad-et-Teïma : caïdat des Oulad-et-Teïma), dite « de Sidi-Boushab » (n° 1/Ag), limitée : au nord, par la piste autocyclable non numérotée qui, partant, au sud et à proximité d'Amesgroud, de la route secondaire n° 511, aboutit à l'oued Issèn au-delà duquel elle est prolongée vers l'est par le chemin tertiaire n° 7016, depuis l'embranchement de ladite liste non numérotée sur la route n° 511 jusqu'au pont par lequel elle franchit, Oued--Issèn, l'oued du même nom ; à l'est et au sud-est, par le tronçon du chemin n° 7016 situé à l'ouest de l'oued Issèn et compris entre le pont précité et son point d'aboutissement sur le chemin n° 7016 *bis* ; au sud, par ce dernier chemin, du point précédent jusqu'à l'embranchement du premier chemin non dénommé, de direction sud-est au nord-ouest, qui relie ledit chemin n° 7016 *bis* à la route n° 511 ; au sud-ouest, à l'ouest et nord-ouest, par l'élément du chemi de liaison précédent jusqu'à son embranchement sur la route n° 511, puis par cette route, de cet embranchement jusqu'au point de départ de la piste autocyclable qui forme la limite nord ;

Cercle de Biougra

Une réserve (caïdat des Aït-Baha), dite « de Tioulite et de l'oued Aït-Baha » (n° 2/Ag), limitée : au nord, au nord-est et à l'est, par la route secondaire n° 509 (des Aït-Melloul à Tafraoute par Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, Tioulite et Titeki), depuis son intersection, à l'est et à proximité de Souk-elArba-des-Aït-Baha, avec le chemin tertiaire n° 7045 jusqu'à son embranchement, à Souk-el-Khemis-des-Ida-Ougnidif, avec le chemin n° 7056 ; au sud, par un court tronçon de ce chemin compris entre l'embranchement précédent et le radier par lequel il franchit l'oued Aït-Baha ; au sud-ouest et à l'ouest, par la rive droite de cet oued, d'aval en amont, du radier précédent jusqu'au gué où il est franchi par le chemin tertiaire n° 7051 dit « des Aït-Baha à Tanalt » ; au nord-ouest et au nord, par ce dernier chemin, depuis ce gué jusqu'à son point de rencontre, à Souk-el-Arba-des-Aït-Baha, avec la route secondaire n° 509 susvisée, puis par un court tronçon de cette route secondaire compris entre le centre précité et l'embranchement du chemin tertiaire n° 7045 (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord-ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier des Aït-Baha) ; ,

Cercle de Taroudannt

Trois réserves (n° 3/Ag à 5/Ag) :

La première (caïdat de Taroudannt-Banlieue), dite « des Mentaga » (n° 3/Ag), limitée : au nord et au nord-ouest, par la rive droite de l'oued Tanfechte, d'amont en aval, du point où ledit oued est franchi, au niveau du douar Tanfechte, par le chemin tertiaire n° 7020 (de Taroudannt à Souk-el-Had-des-Mentaga par Tanfechte) jusqu'au point où il conflue, au sud et à proximité du douar Afensou, avec l'oued N-Aït-Ouajès ou former ensemble l'oued N-Aït-el-Haj ; à l'est, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du point de confluence précité jusqu'à hauteur de Sidi-Abdallah-ou-Mlssaoud, de Tigoumi-el-Bour et d'Aït-et-Taleb d'où part une piste muletière allant au douar Tamaloukte ; au sud, par cette piste, de l'oued N-Aït-el-Haj jusqu'à Tamaloukte où elle rencontre le chemin tertilire n° 7020 ; au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, en passant par le poste forestier de Mentaga, depuis Tamaloukte jusqu'au douar Tanfechte où il fanchit l'oued du même nom formant la limite nord et nord-est (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le pote forestier de Mentaga) ;

La seconde (caïdats de Tafingoult et Aoulouz) , dite « Réserve permanente d'Aoulouz (n° 4/Ag), limitée : au nord et l'est, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouglate-Mengoub), depuis le radier sur l'oued El-Meddad, au kilomètre 142,700 jusqu'à l'embranchement du chemin tertiaire n° 7033 (d'Aoulouz à Igoudar) ; au sud, par ce chemin, depuis cet embranchement jusqu'au gué de l'oued El-Meddad ; à l'ouest et au nord-ouest, par la rive grauche de cet oued, d'aval en amont, de ce gué jusqu'au radier de la route principale n° 32 précitée (cette réserve englobe partiellement, à l'est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aoulouz ; en outre, elle est contiguë, à l'est, le long de route n° 32, entre Aoulouz et l'embranchement du chemin 7033, à la réserve bisannuelle, commune, d'une part, à la province d'Agadir, cercle de Taroudannt : caïdat de Tafingoult, et, d'autre part, à la province de d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine et Askaoun, dite « du triangle Aoulouz-Askaoun-Taliouine » (n° 4/Oa), décrite ci-dessus) ;

La troisième (caïdat de Taroudannt-Banlieue), dite « de Sidi-Bouarja » (n° 5/Ag), limitée ; au nord-est, par le chemin n° 7025 allant du kilomètre 88,3 de la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate) à Irherm, depuis son point de départ jusqu'au chemin n° 7027, dit « Sud-du-Souss » (d'Arazèn au kilomètre 75 de la route principale n° 32, point de départ de la piste allant à Aït-Abdallah) ; au sud-est et au sud, par le chemin précédent dit « Sud-du-Souss », depuis le chemin d'Irherm précité n° 7025 jusqu'au kilomètre 75 de la route principale n° 32 ; au nord-ouest et au nord, par ladite route principale, entre le kilomètre 75 et le kilomètre 88,3 d'où part le chemin tertiaire n° 7025 qui forme la limite nord-est.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle d'Inezgane

Une réserve (commune au caïdat d'Inezgane dit aussi « des Ksima-Mesguina-Tamri » et au caïdat d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane), dite « du cap Rhir et des Aït-Aouerga » (n° 6/Ag), limitée : au nord- et nord-est, par la rive gauche de l'oued Tamri, puis par celle de l'Assif Tinekert, d'aval en amont, du pont par lequel la première de ces rivières est franchie, près de Tamri, par la route principale n° 8 (de Casablanca à Agadir) jusqu'à l'intersection, près d'Et-Tleta-Tanalt, du second oued avec le chemin tertiaire n° 7117, puis par ce chemin, de l'intersection précité jusqu'à sa jonction, à Imouzzèr-des-Ida-Outanane, avec le chemin tertiaire n° 7002 dit « d'Imouzzèr à Agadir » ; à l'est et au sud-est, par ce chemin, de la jonction précédente jusqu'à l'embranchement, près de d'Ineram, de la piste forestière non numérotée, dite «de l'Issi », joignant le poste forestier de Tamrharte à celui d'Arhroud ; au sud, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son point de rencontre avec la route principale n° 8 ; au sud-ouest, à l'ouest et nord-ouest, par cette route principale, du point précédent, près du poste forestier d'Arhroud, jusqu'au pont de l'oued Tamri, lequel forme une partie de la limite nord (cette réserve englobe partiellement, au nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane et respectivement, vers ses pointes sud-est et sud-ouest, celles des maisons forestières de Tamrharte et d'Arhroud ; en outre, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Aïn-Tamalokt y est compètement incluse tandis qu'elle englobe partiellement, au nord-ouest, la réserve, également permanente, du périmètre de dunes côtières dit « du cap Rhir à Tamri », lequel la prolonge vers l'ouest jusqu'à l'Océan Atlantique, au-delà du tronçon correspondant de la route principale n° 8) ;

Cercles de Biougra et des Oulad-et-Teïma

Une réserve (commune au cercle de Biougra : caïdat des Oulad-et-Teïma), dite « des Oulad-Daho — Oulad-Bouriyès — Ida-Oumhammed et Ida-Oumenou » (n° 7/Ag), limitée : au nord, par la route principale n° 32 (d'Agadir à Ouarzazate), de l'embranchement du chemin tertiaire n° 7016 allant d'El-Jorf au poste forestier d'Admine et à Biuogra jusqu'à son intersection, à Oulad-et-Teïma, avec le chemin tertiaire n° 7015 venant d'Oued-Issèn à l'est, par ce chemin, de l'intersection précédente à sa jonction, près d'Et-Tleta, avec le chemin tertaire n° 7018 ; au sud-est, au sud et au sud-ouest, par ce dernier chemin venant de Souk-es-Sebt-de-Guerdane, de la la jonction précitée jusqu'à son intersection, près de Dar-ech-Cheïk-Boubkèr, avec la route secondaire n° 509, dite « des Aït-Melloul aux Aït-Baha », puis par cette route, de cette intersection jusqu'à Biougra ; à l'ouest, par le chemin tertiaire n° 7016, de Biougra à la route principale n° 32 qui forme la limite nord (cette réserve englobe partiellement, à l'ouest, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier d'Admine) ;

NOTA. — En outre, la réserve bisannuelle de la province de Tiznit, cercle de Tafraoute qui s'étend sur le caïdat d'Anezi et sur le cercle de Tiznit, dite « du jbel Imzi et du quadrilatère Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, Taffermite et Tirhmi — Anezi » (n° 5/Tiz), décrite ci-après, empiète sur la pointe sud-est du cercle de Biougra : caïdats des Aït-Baha et de Tanaït.

Cercle de Taroudannt

Une réserve (commune aux caïdats de Taroudannt-Banlieue, de Tafingoult et des Oulad-Berrehil), dite « des Talemt et de Talekjount » (n° 8/Ag) limitée : au nord par le chemin tertiaire n° 7029, depuis son embranchement, près des douars Aït-Ameur et Izouarhèn, avec le chemin tertiaire n° 7030 jusqu'à son point de rencontre, après le douar Zaouïa-Arass, avec le chemin tertiaire n° 7028 ; à l'est, par ce dernier chemin qui vient d'Iguèr-N-Oufella, du point de rencontre précédent jusqu'à son intersection avec la route principale n° 32 (d'Ouarzazate à Agadir) ; au sud-est et au sud, par cette route, depuis l'intersection précitée jusqu'au permier embranchement du chemin tertiaire n° 7030, près du gué de l'oued N-Nokhaïl ; l'ouest, par ce chemin qui suit l'oued précité, de son embranchement sur la route principale n° 32 jusqu'à sa jonction avec le chemin n° 7029 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, dans sa pointe nord-est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Talekjount) ;

PROVINCE DE TIZNIT

1. — RÉSERVES PERMANENTES

Cercle d'Akka

Une rréserve (commune, d'une part, à la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, et, d'autre part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine sur lequel elle empiète faiblement par sa pointe nord-est), dite « Réserve permanente de Tata » (n° 1/Tiz), limitée : au nord, par le chemin tertiaire n° 7084 (de Tata à Tissinte), depuis Tata jusqu'à Akka-Iguirhèn d'où part, en direction du sud, un chemin non numéroté conduisant à Sidi-er-Rezzoug : à l'est, par ce chemin, de Tata à Sidi-er-Rezzoug ; au sud, par un chemin également non numéroté allant à El-Aioun et à El-Jebaïr, depuis Sidi-er-Rezzoug jusqu'à son embanchement sur le chemin tertiaire n° 7116 ; à l'ouest, par ce chemin, de cet embranchement jusqu'à sa jonction, à Tata, avec le chemin n° 7084 qui forme la limite nord (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites est et sud précédement décrites, à la réserve bisannnuelle décrite ci-après, dite « des-Ida-Oublal » (n° 4/Tiz) commune, d'une part, à la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, et, d'autre part à la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine).

Cercle de Tafraoute

Une réserve (commune au cercle de Tafraoute : caïdat d'Anezi et au cercle de Tiznit sur lequel elle n'empiète que faiblement par ses secteurs ouest et nord-ouest), dite « Réserve permanente d'Anezi » (n° 2/Tiz), limitée : au nord-est, par le chemin tertiaire n° 7053, depuis l'embranchement de la piste reliant Assaka à ce chemin n° 7053 et au chemin n° 7059, qui prolonge le précédent vers le nord-est en direction de Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, jusqu'à Anezi : à l'est et au sud-est, par le chemin n° 7073, depuis Anezi jusqu'à son point de rencontre, à proximité d'Et-Tirhmi, avec le chemin tertaire n° 7074 dit « de Tiznit à Tafraoute » ; au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin, du point de rencontre précité jusqu'à l'embranchement de la piste ci-dessus décrite qui relie Assaka à la jonction des chemins n° 7053 et 7059 ; au nord-ouest, par cette piste, de l'embranchement précédent jusqu'à son aboutissement au point de jonction précité des chemins n°s 7059 et 7058, sement au point de jonction précité des chemins n°s 7059 et 7058, ce dernier fomant la limite nord-est (cette réserve est contiguë, sur toute la longueur de ses limites nord-est, est et sud-est précédement décrites, à la réserve bisannuelle dite « du jbel Imzi et du quadrilatère Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, Tanalt, Tiffermite et Tirhmi — Anezi » (n° 5/Tiz) décrite ci-après commune, d'une part à la province de Tiznit, cercle de Tafraoute : caïdat d'Anezi et cercle de Tiznit sur lequel elle n'empiète que très faiblement, et, d'autre part à la province d'Agadir, cercle de Biougra : caïdats des Aïn-Baha et de Tanalt).

Cercle de Bou-Izakarn

Une réserve (caïdat de Bou-Izakarn), dite « Réserve permanente d'Ikoucharn (n° 3/Tiz), limitée : au nord, par la piste non numérotée partant, au sud de Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha, du chemin tertaire n° 7071 jusqu'à son embranchement sur le chemin n° 7141 : à l'est et au sud-est, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent jusqu'à sa jonction avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakarn et à Tarhjijt) ; au sud, et à l'ouest, par cette route principale, de la jonction jusqu'à l'embranchement du chemin tertaire n° 7071 allant à Souk-et-Tnine-des-Aït-Erkha ; au nord-ouest, par ce chemin n° 7071, de l'embranchement précédent jusqu'au point de départ de la piste non classée qui forme la limite nord-est (cette réserve est contiguë, au sud-ouest et à l'ouest, le long de la section de la route principale comprise entre Bou-Izakarn et l'embranchement du chemin n° 7071, à la réserve bisannuelle commune aux cercles de Bou-Izakarn et de Goulimine, province de Tarfaya, dite « des Aït-Ahmed et des El-Akhsass » (n° 6/Tiz), décrite ci-après ; en outre, elle englobe partiellement, au sud-ouest, la réserve permanente entourant le poste forestier de Bou-Izakarn).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. — RÉSERVES BISANNUELLES

Cercle de Tiznit

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, et, d'autre part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdats de Taliouine et Tissint sur le territoire duquel elle n'empiète que très faiblement dans le secteur d'Akka-Iguirhèn), dite « des Ida-Oublal » (n° 4/Tiz), limitée : au nord, par le chemin non numéroté allant d'Ej-Jebaï à El-Aïoun et à Sidi-er-Rezzoug, depuis son intersection, à l'est et à proxmité d'Ej-Jabaïr, avec le chemin tertiaire n° 7116 jusqu'à sa jonction, à Sidi-er-Rezzoug, avec un autre chemin non numéroté, de direction sud-est à nord-est, conduisant à Akka-Iguirhèn, puis par ce dernier chemin, de la jonction précédente jusqu'à son embranchement sur le chemin tertiaire n° 7084, ensuite par ce chemin n° 7084, de cet embranchement à Akka-Iguirhèn, jusqu'à Tissint où il rencontre le chemin tertiaire n° 7148 (de Tissint à Mrimina) ; au nord-est et à l'est ,par ce dernier chemin, de Tissint à l'embranchement du chemin n° 7086 de direction nord-sud, puis par ce chemin, du précédent embranchement jusqu'au premier gué de franchissement de l'oued Dra ; au sud, par la rive droite de cet oued, d'amont en aval, du gué précité à son intersection avec le chemin tertiaire n° 7116, dit « du Dra à Tata » ; à l'ouest, par ce chemin, de l'intersection précédente jusqu'à son embranchement près d'Ej-Jebaïr, avec le chemin non numéroté ci-dessus décrit, conduisant à El-Aïoun et à Sidi-er-Rezzoug et formant le début de la limite nord (cette réserve est contiguë, au nord-ouest, le long des tronçons des 2 chemins non numérotés compris le premier entre son embranchement sur le chemin n° 7116 et Sidi--er-Rezzoug et le second entre ce dernier centre et celui d'Akka-Iguirhèn, à la réserve permanente de fait décrite ci-dessus (n° 1/Tiz) commun, d'une part, à la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Tata, et, d'autre part, à la province d'Ouarzazate, cercle de Taliouine : caïdat de Taliouine et Tissint.

Cercle de Tafraoute

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tiznit, cercle de Tafraoute où elle s'étend sur le caïdat d'Anezi ainsi que très légèrement, au nord-ouest, sur le cercle de Tiznit et, d'autre part à la province d'Agadir, cercle de Biougra : caïdats des Aït-Baha et de Tanalt), dite « du jbel Imzi et du quadrilatère Souk-el-Arba-des-Aït-Ahmed, Tanalt, Tiffermite et Tirhmi-Anezi » (n° 5/Tiz), limitée : au nord, au nord-est et l'est, par le chemin tertiaire n° 7145, de son embranchement, près d'El-Haouri et de Talfite, avec le chemin tertiaire n° 7059 jusqu'à sa jonction avec le chemin tertiaire n° 7051 (des Aït-Baha à Tanalt) ,puis par ce chemin, de la jonction précitée jusqu'à Tanalt, et, à partir de ce centre en allant vers le sud, succesivement par les chemins tertiaires n°s 7057 et 7115, en passant par Ifrhel, Tamaloukte, Tarhatine et Tagoudicht, jusqu'à l'embranchement du chemin n° 7115 avec le chemin tertiaire n° 7074 (de Tafraoute à Tiznit) ; au sud-est et au sud, par ce dernier chemin, de l'embranchement précédent, situé à Tagoudicht jusqu'à son point de rencontre, à Tirhmi, avec le chemin tertiaire n° 7073 ; à l'ouest et au nord-ouest, successivement par les chemins n°s 7073, 7058 et 7059, depuis Tirhmi, en passant par Anezi et Tarhzoute, jusqu'à la jonction du chemin n° 7059 avec le chemin n° 7145 formant la limite nord (cette réserve englobe partiellement, d'une part, le long de sa limite sud-ouest, la réserve permanentede droit constituée par le périmètre de défense et de restaurantion des sols, dit « du col du Kerdouss », et, d'autre part, sur sa limite ouest, celle également permanente entourant le poste forestier d'Anezi ; en outre, elle sont contiguë, à l'ouest, le long des deux chemins tertiaires n°s 7073 et 7058, à la réserve permanente de fait, commune au caïdat d'Anezi et au cercle de Tiznit, dite « d'Anezi » (n° 2/Tiz), décrite ci-dessus).

Cercle de Bou-Izakarn

Une réserve (commune à la province de Tiznit, cercle de Bou-Izakern : caïdat de Bou-Izakarn et à la province de Tarfaya, cercle de Goulimine : caïdat de Goulimine, dite « des Aït-Ahmed et des El-Akhmass » (n° 6/Tiz), limitée : à l'est, par la route principale n° 30 (d'Agadir à Bou-Izakern et à Tarhjijt), depuis l'embranchement, à Souk-et-Tleta-des-Akhmass, du chemin tertiaire n° 7070 jusqu'au point de départ, à Bou-Izakarn, de la route secondaire n° 512 conduisant à Goulimine ; au sud-est et au sud, par cette route secondaire, entre Bou-Izakarn et son point de rencontre avec le chemin tertiaire n° 7067 ; à l'ouest et au nord-ouest, par ce chemin, du point précédent jusqu'au carrefour des chemins n°s 7066 7097 et 7070, puis par ce dernier chemin n° 7070, de ce carrefour jusqu'à son point d'aboutissement sur la route principale n° 30 qui forme la limite est (cette réserve englobe partiellement, d'une part, ver- sa pointe est, la réserve permanente de droit entourant le poste forestier de Bou-Izakarn et, d'autre part, le long de sa limite ouest, celle de la maison forestière d'Aneja ; en outre, elle est limitrophe, le long de sa limite sud-est, de la réserve, également permanente de droit, formée par le périmètre de défense et de restauration des sols de Tagannt ; enfin, elle est contiguë, le long de la route principale n° 30, entre l'embranchement du chemin tertiaire n° 7071 et Bou-Izakarn, à la réserve permanente de fait du caïdat de Bou-Izakarn, dite « d'Ikoucharn » (n° 3/Tiz), décrite ci-dessus).

Cercle d'Akka

Une réserve (commune, d'une part, à la province de Tarfaya, cercle de Goulimine : caïdats d'Assa et cercle de Tan-Tan : caïdat de Tan-Tan, et d'autre part, à la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Foum-El-Hassane), dite « d'Assa et Foum-El-Hassane au Dra » (n° 7/Tiz), limitée : au nord-ouest et au nord, par le chemin tertiaire n° 7084, depuis Assa jusqu'à son point de rencontre, à Icht. avec la route principale n° 30 (d'Agadir à Foum-el-Hassane et à Tindouf) ; au nord-est et à l'est, par cette route principale n° 30 (d'Agadir à Foum-El-Hassane et Tindouf) ; au nord-est et l'est, par cette route princpiale, du point précédent jusqu'à l'embranchement, situé entre le Dra et Oum-el-Achar, du chemin tertiaire n° 7092 ; au sud-est, au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par ce chemin n° 7092, de l'embranchement précité jusqu'à Assa où il rencontre le chemin n° 7084 formant la limite nord-ouest et nord.

PROVINCE DE TARFAYA

1. — RÉSERVE BISANNUELLE

Cercles de Tan-Tan et de Goulimine

La réserve bisannuelle de la province de Tiznit, cercle de Bou-Izakarn : caïdat de Bou-Izakarn, dite « des Aït-Ahmed et des El-Akhsass » (n° 6/Tiz), empiète sur la province de Tarfaya, cercle de Goulimine : caïdat de Goulimine.

La réserve bisannuelle ci-dessus décrite de la province de Tiznit, cercle d'Akka : caïdat de Foum-el-Hassane, dite « d'Assa et Foum-el-Hassane au Dra » (n° 7/Tiz), empiète sur la province de Tarfaya, cercle de Tan-Tan : caïdat de Tan-Tan, et cercle de Goulimine : caïdat d'Assa.

ART. 2. — *Ex-lots de colonisation.* — Outre dans les réserves énumérées et décrites dans l'article premier précédent, la chasse est interdite pendant la saison 1975-1976 sur les ex-lots de colonisation faisant partie du domaine privé de l'Etat.

ART. 3. — *Chasse touristique d'Arbaoua.* — Il est créé dans la province de Kenitra, cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats d'Arbaoua et des Souk-el-Tleta-du-Rhard, un secteur classé « chasse touristique » et dit « lot de chasse touristique d'Arbaoua ». limitée : au nord, par la piste allant de l'Océan Atlantique à Dar-el-Harrak en passant par Sidi-Bouzekri et Sidi-Jmil, puis par la piste qui prolonge la précédente vers l'est et qui va de Dar-el-Harrak, en passant par les douars Oulad-ez-Zitoune, Bouhamida. Kherarka et Oulad-ej-Jmil, jusqu'au point où elle rencontre, après le douar Oulad-ej-Jmil, la route n° 2310 (d'Arbaoua à Lalla-Mimouna par Oulad-ech-Chetouane), puis par cette route, du point de rencontre précité jusqu'à son embranchement. à Arbaoua, avec la route principal n° 2 (de Rabat à Tanger) ; à l'est, par cette route principale. d'Arbaoua à l'embranchement du chemin dit « du Fouarate aux Oulad-ech-Chetouane » ; au sud, par ce dernier chemin, de la route n° 2 jusqu'à son intersection. au douar Oulad-ech-Chetouane, avec le chemin n° 2310 déjà cité, puis par ce chemin. entre l'intersection précitée et son embranchement, à Lalla-Mimouna, avec la route secondaire n° 216, puis par le tronçon de cette route compris entre Lalla-Mimouna et le carrefour

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

d'El-Anabsa où elle rencontre la route secondaire n° 216 A (d'El-Anabsa à Moulay-Bousselham), puis par cette route, du carrefour précité jusqu'au pont où elle franchit, à Mechrâ-el-Hadèrj, l'oued Dradèr, puis par la rive droite de cet oued, d'amont en aval du pont précité jusqu'à l'embouchure dudit oued dans la merja Zerga ensuite par une ligne droite reliant cette embouchure au goulet de la merja Zerga, enfin, par ce goulet jusqu'à l'Océan Atlantique ; à l'ouest, par cet océan, du goulet précité jusqu'au point de départ de la piste dite « de Sidi-Bouzekri à Sidi-Jmil » qui forme une partie de la limite nord (cette chasse touristique englobe les réserves permanentes de droit entourant les postes forestiers de Kermèt-Ould-el-Cadi, du Ferjane et d'Ouguilia ; en outre, elle engloble partiellement, au sud, la réserve permanente de droit constituée par le périmètre collectif de reboisement des Drissa-Oulad-ech-Chetouane et complétant celles formées par les périmètres prolongeant à l'oued les deux cantons forestiers de Jbila et du Ferjane, par celui de Sidi-Msahel au nord, par celui non dénommé situé à l'ouest du douar Oulad-Hammou ainsi que par les petits périmètres proches des douars Et-Tmiate, Ech-Chouafa, Es-Sibara et Ez-Zaouïa ; enfin, elle est contiguë, sur toute la longueur de sa limite est, le long de la route principale n° 2, à la réserve bisannuelle, commune au cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats d'Arbaoua et de Souk-el-Arba-du-Rharb, au cercle d'Had-Kourt : caïdat d'Had-Kourt, et au cercle d'Ouezzane : caïdat de Mzefroun, dite « de Souk-et-Tnine-des-Serafa » (n° 11/K), décrite ci-dessus, tandis qu'elle jouxte, au sud, par le tronçon de la route secondaire n° 216 A compris entre l'embranchement, près de Mechrâ-el-Hadèrj de la route n° 2301 et celui de la route n° 216 situé au carrefour d'El-Anabsa, la réserve bisannuelle du cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : caïdats de Souk-el-Arba-du-Rharb et de Souk-et-Tleta-du-Rharb, dite « de Lalla-Rhamo » (n° 10/K), décrite également ci-dessus).

ART. 4. — *Sanctions.* — Les délits de chasse en réserve commis dans les réserves décrites ou visées dans les articles premier et 2 ci-dessus ainsi que dans celles prévues et énumérées à l'article 11 de l'arrêté susvisé du 3 novembre 1962, seront constatés et poursuivis conformément aux dispositions des articles 15 et 23 du dahir susvisé du 6 hija 1341 (21 juillet 1923). Il en sera de même des infractions aux dispositions réglementant l'exercice de la chasse dans le secteur classé « chasse touristique d'Arbaoua » ci-dessus décrit, telles que lesdites dispositions ont fait l'objet de l'article 9 de l'arrêté susvisé du 11 chaabane 1395 (20 août 1975).

Rabat, le 11 chaabane 1395 (20 août 1975).

SALAH M'ZILY.

NOTA. — Des cartes portant indication des limites des réserves ci-dessus énumérées sont déposées dans les bureaux des autorités locales ainsi que dans ceux des subdivisions et des arrondissements forestiers sur les territoires desquels sont situées lesdites réserves. Les réserves permanentes « de droit » instituées par l'article 11 de l'arrêté du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse ne sont pas décrites dans le présent arrêté mais les chasseurs sont invités à s'informer de leurs limites dans les bureaux des subdivisions et des arrondissements forestiers locaux.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir portant loi n° 1-75-19 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) approuvant l'accord particulier passé le 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) entre l'Etat marocain et la Société Shell marocaine de recherche et d'exploitation relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde méditerranée.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir portant loi, l'accord particulier passé le 20 chaoual 1394 (5 novembre 1974) entre l'Etat marocain représenté par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et la Société Shell marocaine de recherche et d'exploitation représentée par M. Stavros Argyrapoulos, relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde méditerranée.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-362 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) déclarant d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions entre les P.K. 90+273 et 104+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech (2e tronçon) et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 joumada I 1394 (5 juin 1974) au 16 rejeb 1394 (6 août 1974) dans le cercle de Settat ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'une piste pour camions, entre les P.K. 90+273 et 104+400 de la ligne du chemin de fer de Casablanca à Marrakech, 2e tronçon (province de Settat).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :			
1	Non immatriculée	Rabhi Maâti ben Bouchaïb ben Mohamed ben El Haj Omar, Oulad Haddou, fraction Mélita Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat.	19	60	
2	id.	Ali Doukkali, douar Zmamra, Oulad Saïd par Settat.	2	88	
3	id.	Amale Lekbir ben Abdelkader Harrana, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat.	6	00	
4	id.	Rhanem ben Himeur ben Mohamed et Saïd ben Himeur ben Mohamed, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat.	5	35	
5	Propriété dite « Haoud Si Fatmi » titre foncier n° 25100 C. parcelle (1) partie.	id.	15	35	
6	Non immatriculée	Larbi ben Abdelkader Harrana, douar Oulad Haddou, Oulad Bouziri par Settat.	3	15	
7	id.	Amale Lekbir ben Abdelkader Harrana, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Tirs, Oulad Bouziri par Settat.	3	40	
8		Domaine public.			Pour mémoire
9	id.	Larbi ben Abdelkader Harrana, douar Oulad Haddou, Oulad Bouziri par Settat.	5	25	
10	id.	Amale Lekbir ben Abdelkader Harrana, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Moualine Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat.	8	00	
11	Propriété dite « Bayada », réquisition n° 30423 C. (p. 2).	Réquisition n° 30423 C. : 1° Si Mohamed ben Lekbir ben Mohamed ben Aïcha 14/80 ; 2° Hadda bent Lekbir ben Mohamed 7/80 ; 3° Fatna bent Lekbir ben Mohamed 7/80 ; 4° Aïcha bent Jillali ben Mohamed 5/80 ; 5° Zohra bent Lekbir ben Mohamed 7/80 ; 6° Ahmed ben Mohamed ben Aïcha 40/80 ; Douar Oulad Haddou, fraction Mélita Moualine Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat. Opposition réciproque des 2 réquisitions résultant du chevauchement. Les dossiers des 2 affaires sont au tribunal depuis le 29 septembre 1962. Réquisition n° 30404 C. : 1° Fatna bent Mohamed 97/384 ; 2° Lalthoum bent Ahmed 75/384 ; 3° Chehba bent Ahmed 75/384 ; 4° Aïcha bent Ali Chelh 12/384 ; 5° Fatna bent Hamou 48/384 ; 6° Lakbira bent Hachem 15/384 ; 7° Zahia bent Bouchaïb 31/384 ; 8° Fatna bent Bouchaïb 31/384 ;	6	50	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMEROS des parcelles au plan	NUMEROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :			
11 (*suite*)		Opposants : MM. Jilali ben Ali Harrana et Miloudi ben Ali Harrana, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Moualine Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat.			
12	Propriété dite « Biada », réquisition n° 30125 C. (p. 2) (partie).	Mohamed ben Bouchaïb ben Aïcha 1/2 et Saïd ben Bouchaïb ben Aïcha 1/2, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Moualine Tirs, tribu Oulad Bouziri par Settat. Opposition : résultant du chevauchement avec la réquisition n° 30423 C.	2	35	
13	Non immatriculée	Zahra bent El Alami ben El Haj Salah et Atifi El Haddaoui El Haj Lakbir, douar Oulad Haddou, fraction Mélita Tirs, Oulad Bouziri par Settat.	6	00	
14	id.	Lakbira bent Si Mohamed ben El Haj et Hadj Mohamed ben Maâti, douar Oulad Haddou, Mélita Tirs, Oulad Bouziri par Settat.	4	25	
15	id.	Héritiers de Mohamed ben Boubker : Fatna bent Ahmed ben Bouazza, épouse Mohamed ben Boubker, Mohamed ben Mohamed ben Boubker, El Hachmi ben Mohamed ben Boubker, Zitouni ben Mohamed ben Boubker, Mustapha ben Mohamed ben Boubker, Mina bent Mohamed ben Boubker, Saâdia bent Mohamed ben Boubker et Fatima, épouse Mohamed ben Abdeslam Sghir, douar Oulad Haddou, Mélita Tirs, tribu des Oulad Bouziri par Settat.		75	
16	id.	Héritiers de M. Boubker ben El Haj : Halima bent Boubker ben El Haj, Zahra bent Boubker ben El Haj (décédée) dont les héritiers sont : Abdellah ben Mohamed ben Lafkih, Hassane ben Mohamed ben Lafkih, Ahmed ben Mohamed ben Lafkih, El Aïdia bent Mohamed ben Lafkih, Mouloudia bent Mohamed ben Lafkih, Rabia bent Mohamed ben Lafkih, représentés par leur père M. Mohamed ben Lafkih, douar Oulad Lahcen, tribu des Oulad Bouziri par Settat.		60	
17	id.	Abdeslam ben Boubker ben El Haj, douar Oulad Lahcen, tribu Oulad Bouziri par Settat.	2	15	
18	Propriété dite « Bled Khadija », titre foncier n° 64779 C. (partie)	Khadija bent El Houcine ben Ali, ferme Slaoui, Mélita Moualine Tirs, Oulad Bouziri par Settat.	28	50	
19		Domaine public des chemins de fer.		12	Pour mémoire
20	Propriété dite « Bled Khadija », titre foncier n° 64779 C.	Khadija bent El Houcine ben Ali, ferme Slaoui, Mélita Moualine Tirs, Oulad Bouziri par Settat.	8	20	
21	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
22	Non immatriculée	Mourahib Haj Ahmed ben Lyazid.	18	20	
23	id.	Tahiri Mohamed ben Messaoud (Zarouk), demeurant tous douar Labghaïtate, Touama, tribu Oulad Bouziri par Settat.	6	25	
24	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
25	Non immatriculée	Labchir Bouchaïb ben El Hadj Omar, douar Oulad Slimane, Touama, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	3	60	
26	id.	Rabha bent Benhaddou ben Larbi, épouse M. Abdelkader ben Mamoune, douar Oulad Caïd Moussa, tribu Oulad Bouziri par Settat.	1	84	
27	id.	Mohamed ben Bouchaïb, douar Labghaïtate Touama, tribu Oulad Bouziri par Settat.	2	65	
28	id.	Jillali ben Ahmed ben Tounza, douar Oulad Mimoune, tribu Oulad Bouziri par Settat.	5	20	
29	id.	Majid Abbès ben Ahmed, douar Oulad Slimane Touama, tribu Oulad Bouziri par Settat.	21	85	
30	id.	Bouchaïb ben Brahim ben Sahraoui et Jilali ben Abdelkader ben Brahim ben Sahraoui, douar Labghaïatate Touama, Oulad Bouziri par Settat.	13	50	
31	id.	Mohamed ben Mohamed ben Salah, douar Oulad Slimane Touama, Oulad Bouziri par Settat.	20	50	
32	id.	Tahiri Mohamed ben Ahmed ben Haj Mohamed ;	3	60	
33	id.	Meknoune Omar ben Ali ben Abdeslam, demeurant tous douar Labkhaïatate Touama, Oulad Bouziri par Settat.	9	20	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
34	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
35	Non immatriculée	Meknoune Omar ben Ali ben Abdeslam, douar Labkhaïatate Touama, Oulad Bouziri par Settat.	21	20	
36	id.	Jillali ben Ahmed ben Haj Jillali et Larbi ben Ahmed ben Haj Jillali ;	5	64	
37	id.	Mohamed ben Ahmed ben Hadj Jilali ;	2	00	
38	id.	Mohamed ben Abdelkader ben Haj Jillali et Ahmed ben Abdelkader ben Haj Jillali ;	4	60	
39	id.	Ahmed ben Kaddour ben Jaâfar et Benjaâfar ben Kaddour ben Jaâfar ;	6	40	
40	id.	Zitouni ben Kaddour ben Jaâfar ;	5	30	
41	id.	Zitounia bent Kaddour ben Jaâfar, demeurant tous douar Slimane Touama, Oulad Bouziri par Settat.	3	20	
42	id.	Ferki Larbi ben Abdelaziz ben Jaâfar, Ferki Ahmed ben Abdelaziz ben Jaâfar, Ferki Bouchaïb ben Abdelaziz ben Jaâfar, Ferki Mustapha ben Abdelaziz ben Jaâfar, Ferki Abdellah ben Abdelaziz ben Jaâfar, Ferki Abès ben Abdelaziz ben Jaâfar et Ferki Fatima bent Abdelaziz ben Jaâfar, douar Oulad Slimane Touama, Oulad Bouziri par Settat.	5	00	
43	id.	Abès ben Mohamed ben Jaâfar, douar Oulad Slimane Touama, Oulad Bouziri par Settat.	6	54	
44	id.	Fouzi Ahmed ben Larbi, instituteur à l'école Ibn Atia (El Alia) Mohammedia.	3	60	
45	id.	Korchi ben Mohamed ben Jilali ;	5	15	
46	id.	Bouchaïb ben Ahmed ben El Haj Jilali, douar Oulad Slimane Touama, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	4	80	
47	id.	Najid Abès ben Ahmed ben El Haj Jilali, derb Omar, maison n° 3, Settat.		50	
48	id.	Najid Rahal ben Ahmed ben El Haj Jilali ;	1	20	
49	id.	Najid Driss ben Ahmed ben El Haj Jilali ;		70	
50	id.	Najid Miloudi ben Ahmed ben El Haj Jilali, demeurant tous douar Oulad Slimane, tribu des Oulad Bouziri par Settat.		80	
51	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
52	Non immatriculée	Héritiers de Mohamed ben El Haj Omar : Hlima bent Mohamed ben El Haj Omar, épouse Mohamed ben Miloudi ben Boudargua, douar Labhoura, Oulad Youssef, tribu des Oulad Bouziri, Settat ; Yamna bent Mohamed ben Haj Omar, épouse Abès ben Boudargua ;	1	65	
53	id.	Hadda bent El Haj Omar ben Messaoud ;	2	55	
54	id.	Najid Mohamed ben Abdelkader ben El Haj Jilali, douar Oulad Slimane Touama, tribu Oulad Bouziri par Settat.	10	30	
55	id.	Mohamed ben Mohamed ben Lakbir et Lakbir ben Mohamed ben Lakbir ben Jilali, douar Labghaïatate, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	26	17	
56	id.	Ziraoui Lahbib ben Salah, régie de tabacs, Kenitra.	6	75	
57	id.	Safoh El Haj Omar ben Abès, douar Oulad Slimane, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	4	20	
58	id.	Héritiers de M. Mamoune ben Hammou : MM. Ahmed ben Mamoune ben Hammou, Abdelkader ben Mamoune ben Hammou, Zitouni ben Mamoune ben Hammou, Mohamed ben Mamoune ben Hammou et Larbi ben Mamoune ben Hammou, douar Oulad Caïd Moussa, Oulad Youssef, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	6	10	
59	id.	Mohamed ben Abdelkader Jrada, douar Oulad Caïd Moussa, Oulad Youssef, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	2	25	
60	id.	Héritiers de Mamoune ben Caïd : MM. Mohamed ben Mamoune ben Caïd, Ahmed ben Mamoune ben Caïd, Habiba bent Mamoune, épouse Mustapha ben Jilali ben Aroub, Malika bent Mamoune, épouse Ahmed	1	55	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :			
60 (suite)	Non immatriculée	ben Bouazza, Fatima bent Mamoune ben Caïd et Khaddouj bent Mamoune ben Caïd, épouse Abdellah ben Doukkali, tous au douar Caïd Moussa, Oulad Youssef, tribu Oulad Bouziri par Settat.			
61	id.	Héritiers de Cherki ben Mamoune : MM. Omar ben Cherki ben Mamoune, Mamoune ben Cherki ben Mamoune, Jilali ben Cherki ben Mamoune, Meryeme, épouse Mohamed ben Jdidi, Fatna, épouse M'Hamed ben Kacem et Lakbira bent Cherki ben Mamoune, douar Oulad Caïd Moussa, Oulad Youssef, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	2	10	
62	id.	Larbi ben Mohamed ben Dia, douar Oulad Caïd Moussa, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	4	10	
63	id.	Héritiers de M. Omar ben Abès : Lissabouri Messaoud ben Omar ben Abès, Mohamed ben Omar ben Abès, Bachir ben Omar ben Abès, Ahmed ben Omar ben Abès, Fatna, épouse Bouchaïb ben Maâti Lakbir, Rabéa, épouse Zakani, Lakbira, épouse El Haj Abdeslam ben M'Hamed, Hafida bent Omar ben Abès, El Ghalia, épouse M'Hamed ben Zaïghe et Hlima, épouse Yamani M'Hamed, Zahra bent Omar ben Abès et Rahma bent Omar ben Abès (décédée), demeurant tous douar Si Abdenbi, Oulad Amrane, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	3	75	
64	id.	Lissabouri Hammou ben M'Hamed ben Larbi, Lissabouri Miloudi ben M'Hamed ben Larbi, Lissabouri Maâti ben M'Hamed ben Larbi et Lissabouri Larbi ben M'Hamed ben Larbi, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	3	90	
65	id.	Maâti ben M'Hamed ben Larbi ben Abès ;	1	50	
66	id.	Maâti ben M'Hamed ben Larbi ben Abès, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, tribu des Oulad Bouziri par Settat.	2	98	
67	id.	Héritiers de Mohamed ben Maâti ben Abès : Abdelkader ben Abès ben M'Hamed, Meryeme bent Maâti ben Abès, épouse M'Hamed ben Salah ben Bouazza, Zahra bent Maâti ben Abès, épouse Ahmed ben Larbi ben Salah, Lakbir ben Larbi ben Mohamed ben Salah, Miloudi ben Larbi ben Mohamed ben Salah et Maâti ben Larbi ben Mohamed ben Salah, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	4	45	
68	id.	Salah ben El Haj Mohamed ben Abès, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	2	60	
69	id.	Héritiers de Zahra bent El Haj Mohamed ben Abès, Lissabouri Hamou ben M'Hamed ben Larbi, Lissabouri Miloudi ben M'Hamed ben Larbi, Lissabouri Maâti ben M'Hamed ben Larbi et Lissabouri Larbi ben M'Hamed ben Larbi, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	1	40	
70	id.	Fatna bent El Haj Mohamed ben Abès, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Bouziri par Settat.	1	26	
71	id.	Héritiers de M. Salah ben Abbès : Lakbir ben Salah ben Abès, Abdelkader ben Salah ben Abès, Miloudi ben Salah ben Abès, Hammou ben Salah ben Abès, Fatima, épouse Si Ahmed ben Haj, El Hachmia, épouse Lissabouri Messaoud, Fatna bent Salah ben Abès, Habiba (décédée) et Abdelaziz ben Lakbir ben Hammouda, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	5	16	
72	id.	Fatna bent Jillali ben Lakbir, épouse Dargui Mohamed ben Abdelkader, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	1	47	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE		OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.	
73	Non immatriculée	Ahmed ben Kaddour ben Lamkadame et Maâti ben Kaddour ben Lamkadame, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	11	44	
74	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
75	Non immatriculée	Ahmed ben Kaddour ben Lamkadem et Maâti ben Kaddour ben Lamkadame, douar Oulad Si Abdenbi, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat.	2	59	
76	id.	Dargui Mohamed ben Abdelkader ben El Haj Larbi ben Abdelkader ben El Haj, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	12	85	
77	id.	Héritiers de Mohamed ben Mohamed ben Larbi : Mohamed ben Mohamed ben Mohamed ben Larbi, Miloudi ben Mohamed ben Mohamed ben Larbi, Ahmed ben Mohamed ben Mohamed ben Larbi, Abdelkader ben Mohamed ben Mohamed ben Larbi, Rkia, épouse Moumine Lahcen, O.N.C.F. canton 771, service voie, Settat, Aïcha, épouse Mohamed ben Taïbi, Fatna bent Mohamed ben Taïbi, épouse feu Mohamed ben Mohamed ben Larbi et M'Barka bent M'Hamed ben El Haj, épouse feu Mohamed ben Mohamed, douar Oulad Boujemaâ, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	6	80	
78	id.	Lakbir ben Abdelkader ben El Haj, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	12	84	
79	id.	Sebti El Haj Abdelkader ben Ali, boulevard Zerktouni, rue Boileau, maison n° 21, Casablanca.	10	52	
80	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
81	Non immatriculée	Héritiers de M. Bouchaïb ben El Ayane : Mohamed ben Bouchaïb et Barka bent Maâti ben Azzouz, épouse feu Bouchaïb ben El Ayane, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	5	30	
82	id.	Mohamed ben Abdeslam ben Boudargua, et Abdelkader ben Abdeslam ben Boudargua, douar Si Allal, Oulad Youssef, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.	1	40	
83	id.	Dargui Mohamed ben Abdelkader ben El Haj et Larbi ben Abdelkader ben El Haj, douar Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.	3	56	
84	id.	Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam, douar Oulad Mouïna, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.	4	20	
85	id.	Ahmed ben Bouazza ben Bouhmaïdi et Abdeslam ben Bouazza ben Bouhmaïdi, douar Darkaoua, Oulad Youssef, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.		65	
86	id.	Héritiers de Si Ali ben El Hamri : 1° Mohamed ben Ali ben El Hamri ; 2° Kabour ben Ali ben El Hamri (Maghzen Mobil à Chamaïa) ; 3° Brahim ben Ali (décédé) dont les héritiers sont : Ahmed ben Brahim ben Ali, Mohamed ben Brahim ben Ali, M'Hamed ben Brahim ben Ali, Aïcha bent Mohamed ben Maâti, épouse Brahim ben Ali, M'Barek ben Brahim ben Ali, Zohra, épouse Abdelkader ben Haj Lakbir et Zahra bent Brahim (mineure) ; 4° Fatna bent Ali, épouse Mohamed ben Rahal (décédée) dont les héritiers sont : M'Hamed ben Mohamed ben Rahal, Fatima bent Mohamed ben Rahal, Rabea bent Mohamed ben Rahal, Saâdia bent Mohamed ben Rahal, Mohamed ben Rahal, époux Fatna bent Si Ali ben Hamri et héritiers de Si Ali ben El Hamri ; 5° Chehba bent Ali, épouse Mohamed ben Zamraoui, Lakbira bent Ali, douar Toulet, Tmassine, Oulad Bouziri par Settat.	2	60	
87	id.	Messaoud ben Rahal ben Abdelkader et Abdelkader ben Rahal ben Abdelkader, douar Labhoura, Oulad Bouziri par Settat (chez Bouchaïb ben Ahmed ben Abdelkader).	4	68	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE A.	SUPERFICIE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :			
88	Piste.	Domaine public.			Pour mémoire
89	Non immatriculée	Héritiers de M. Miloudi ben M'Barek : Mohamed ben Miloudi ben M'Barek, Larbi ben Miloudi ben M'Barek (décédé) dont les héritiers sont : Mohamed ben Larbi ben Miloudi, Ahmed ben Larbi ben Miloudi, Miloudi ben Larbi ben Miloudi, Habiba, épouse Lakbir ben Maâti, Naïma bent Larbi (mineure), Mustapha ben Larbi (mineur), Rkia bent Si Ahmed, épouse Larbi ben Miloudi, Khadija bent Miloudi ben M'Barek, épouse Maâti ben Lafkih et Fatima bent Miloudi, épouse Miloudi ben Boudargua, douar Sidi Allal, Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	10	44	
90	id.	Ahmed ben Abbès Rahmouni, douar Rahal El Malesse, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.	2	40	
91	id.	Héritiers de M. M'Hamed ben Saïd ben Larbi : Belattaoui Mohamed ben M'Hamed, Milouda bent M'Hamed, épouse M'Hamed ben Miloudi, Belattaoui Jilali ben M'Hamed, Allou bent M'Hamed, épouse Fadli Mohamed ben Larbi et Fatna bent Si Tahar, épouse M'Hamed ben Saïd, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	2	35	
92	id.	Héritiers de M. Abdeslam ben Hamou Daoudi : Bahraoui Abdeslam ben Abdeslam ben Hamou, Bahraoui Mohamed ben Abdeslam (décédé) dont les héritiers sont : Bahraoui Mohamed ben Mohamed ben Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Ahmed ben Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Bouchaïb ben Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Zitouni ben Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Mustapha ben Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Fatna bent Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Fatima bent Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Arbia bent Mohamed ben Abdeslam, Bahraoui Ghnata, épouse Louhabe Mohamed ben Bachir (sapeur-pompier à Rabat-Agdal) et Bahraoui Zahra, épouse Bouchaïb ben Ahmed ben Jilali, douar Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	6	25	
93	id.	Mohamed ben El Haj Mohamed ben Tabaâ ;	6	45	
94	id.	Ahmed ben Hamou ben Ali et Ali ben Hamou ben Ali, demeurant tous douar Labhoura, Oulad Youssef, Ouled Bouziri par Settat.	1	05	
95	id.	Héritiers de Mohamed ben Larbi El Aloua : Saïd ben Mohamed ben Larbi El Aloua, Aïcha bent Mohamed, épouse Lakbir ben Ahmed ben Abderrahmane, douar Rahal El Mellasse, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat, El Abbassia bent Mohamed ben Larbi, douar Rif, Oulad Missaoui, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat et Hlima bent Mohamed ben Larbi, douar Mellassa, Oulad Si Abdenbi, Oulad Bouziri par Settat.	2	80	
96	id.	El Mouini Ali ben Kacem ;	2	25	
97	id.	Bachir ben Abdeslam ;	1	84	
98	id.	Bouchaïb ben Ahmed ben Abdelkader ;	1	37	
99	id.	Bouchaïb ben Mohamed ben Larbi, Abdeslam ben Mohamed ben Larbi et Lakbir ben Mohamed ben Larbi, demeurant tous douar Oulad Mouina, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat.	3	98	
100	id.	Héritiers de Si Ali ben Ahmed ben Abdelkader : Larbi ben Si Ali ben Ahmed ben Abdelkader, M'Bouirika bent Mohamed ben Larbi, épouse Ali ben Ahmed, Mohamed ben Rahal ben Ali et Miloudi ben Rahal ben Ali ben Ahmed, tous au douar Oulad Mouina, Labhoura, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	2	47	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
101	Non immatriculée	Héritiers de Mohamed ben Larbi El Aloua : Saïd ben Mohamed ben Larbi El Aloua, Aïcha bent Si Mohamed, épouse Lakbir ben Ahmed ben Abderrahmane, douar Rahal El Mallasse, Labhoura, Oulad Bouziri par Settat ; El Abbassia bent Mohamed (douar Rif), Oulad Missaoui, Oulad Amrane, Oulad Bouziri par Settat ; Hlima bent Mohamed ben Larbi, douar Mallasse, Oulad Si Abdenbi, Oulad Bouziri par Settat.	2 90	
102	Piste.	Domaine public.		Pour mémoire
103	Propriété dite « Bled El Baraka I », titre foncier n° 48641 C. (partie).	Abdeslam ben Taïbi (décédé) et Mohamed ben Taïbi, Opposants : Les héritiers de M. Abdeslam ben Taïbi non inscrits sur le certificat foncier : Zahra bent Mohamed, épouse Abdeslam ben Taïbi, M'Hamed ben Abdeslam ben Taïbi, Mohamed ben Abdeslam ben Taïbi, Ali ben Abdeslam ben Taïbi, Khadija, épouse Rahal ben Sahraoui, Saâdia, épouse Haj ben Abdelmalek, Zahra, épouse Larbi ben Ahmed, Habiba, épouse Ali ben Mohamed, Malika, épouse Ouatik Lahbib et Khadija, épouse Ahmed ben Mohamed, douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	6 67	
104	Non immatriculée	Héritiers de Si Ahmed ben Salah Chlihi : Lakbir ben Ahmed ben Salah, El Houcine ben Ahmed ben Salah, Saâdia, épouse Labir ben Zitouni, Rkia, épouse Zitouni ben Smaïne, Khadouj, épouse Mohamed ben Jilali, Aïcha, épouse Aomar ben Mohamed ben Hammou, Zitounia, épouse Mohamed ben Ahmed et Lakbira bent Mohamed, épouse feu Ahmed ben Salah, douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	5 00	
105	id.	Héritiers de MM. Chaïb ben Ali, Banane Larbi ben Chaïb ben Ali et Ahmed ben Chaïb ben Ali ; Héritiers de Mohamed ben Larbi ben Zahra : Zahra, épouse Ahmed ben Maâti, Mezouara, épouse Mohamed ben Ahmed, Maâti ben Mohamed ben Larbi (décédé) dont les héritiers sont : Mohamed ben Maâti, Aïcha, épouse feu M. Maâti ben Mohamed et Damia bent Mohamed, épouse Chaïb ben Ali, douar Darkaoua, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	11 15	
106	id.	Sahib Ahmed ben Bouchta ben Mohamed, chemin tertaire n° 1004, Guisser par Settat.	10 10	
107	Piste.	Domaine public.		Pour mémoire
108	Non immatriculée	Salami Haj Ahmed ben Salame, 4, rue Moulay-Youssef, Settat. Opposant : M. Sahib Ahmed, chemin tertiaire n° 1004.	4 14	
109	id.	Héritiers de M. Maâti ben Hnioua : Ahmed ben Maâti, Mohamed ben Maâti, Abbès ben Maâti, Habiba, épouse Abdellah Chbouki, Chrifa bent Ahmed, épouse Maâti ben Hnioua, Aïcha bent Maâti ben Hnioua et Fatna bent Maâti ben Hnioua, douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	11 90	
110	id.	Héritiers de M. Bouchaïb ben Abès : Smaïne ben Bouchaïb (mineur), Mohamed ben Bouchaïb (mineur), Nouredine ben Bouchaïb (mineur), Zitounia bent Bouchaïb (mineure), Zahra bent Ahmed, épouse Bouchaïb ben Abès, Fatna, épouse Bouchaïb ben Abès, Rkia, épouse Miloudi ben Ahmed ben Abès, Mohamed ben Bouchaïb ben Abès (décédé) dont les héritiers sont : Allal ben Bouchaïb ben Abès, Abès ben Bouchaïb ben Abès, Mustapha ben Bouchaïb ben Abès, Fatna, épouse Abdelkader ben Ahmed,	15 06	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles au plan	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et dénominations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :	A. CA.	
110 (*suite*)	Non immatriculée	Zahra, épouse Dahmane ben Larbi, Lakbira, épouse Ali ben Taïbi et Aïchoura bent Maâti, épouse Mohamed ben Bouchaïb ben Abès, douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.		
111	Piste.	Domaine public.		Pour mémoire
112	Propriété dite « Bled El Baraka VI » titre foncier n° 4864 C. (p. 1) (partie).	Abdeslam ben Taïbi (décédé) et Mohamed ben Taïbi, Opposants : Les héritiers de M. Abdeslam ben Taïbi non inscrits sur le certificat foncier : Zahra bent Mohamed, épouse Abdeslam ben Taïbi, M'Hamed ben Abdeslam ben Taïbi, Mohamed ben Abdeslam ben Taïbi, Ali ben Abdeslam ben Taïbi, Khadija, épouse Rahal ben Sahraoui, Saâdia, épouse Haj ben Abdelmalek, Zahra, épouse Larbi ben Ahmed, Habiba, épouse Ali ben Mohamed, Malika, épouse Ouatik Lahbib et Khadija, épouse Ahmed ben Mohamed, douar Oulad Slimane, Oulad Youssef, Oulad Bouziri par Settat.	12 82	

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national des chemins de fer.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national des chemins de fer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir portant loi n° 1-75-681 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) modifiant le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 2 du dahir n° 1-68-108 du 4 hija 1388 (21 février 1969) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les contrôleurs délégués sont désignés sur proposition du « ministre des finances par décret parmi les fonctionnaires appar- « tenant aux cadres classés dans les échelles de rémunération nos 10 « et 11 justifiant de la licence en droit ou du diplôme de l'École « nationale d'administration publique ou d'un diplôme équivalent.

« A titre exceptionnel, pendant une période de trois années, les « contrôleurs délégués pourront être désignés dans la même forme « parmi les fonctionnaires en service au contrôle des engagements « de dépenses appartenant à un cadre classé dans les échelles de « rémunération nos 10 et 11 ou un cadre assimilé.

« L'acte de désignation mentionne, le cas échéant, les fonction- « naires appelés à assurer l'intérim ou le remplacement du contrô- « leur délégué. Ces fonctionnaires doivent remplir les conditions « prévues dans l'un des deux alinéas précédents.

« Toutefois, à titre transitoire et pendant une période de « trois années, ces agents pourront être désignés parmi les fonc- « tionnaires en service au contrôle des engagements de dépenses « appartenant à un cadre classé dans l'échelle de rémunération « n° 8 ».

ART. 2. — Le présent dahir portant loi prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1395 (29 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 995-75 du 4 chaabane 1395 (13 août 1975) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe premier ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe premier de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend les diplômes délivrés par les écoles, universités, instituts et établissements ci-après :

Diplôme d'enseignement technique supérieur :

Spécialité : ingénieur des techniques de radiodiffusion et télévision délivré par l'Office de radiodiffusion télévision française.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 1971.

Rabat, le 4 chaabane 1395 (13 août 1975).
AHMED TAÏBI BENHIMA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre de la santé publique n° 992-75 du 1er rejeb 1395 (11 juillet 1975) sont transformés et créés au titre de l'exercice 1975, au titre du chapitre 73, article premier, les emplois suivants :

TRANSFORMATION D'EMPLOIS

A compter du 1er juillet 1975 :

B. — Division de la santé :

b) *Services extérieurs :*

100 adjoints de santé brevetés en adjoints de santé diplômés d'Etat ;

200 aides-sanitaires en adjoints de santé brevetés.

C. — Division de la prévention :

b) *Services extérieurs :*

150 aides-sanitaires en adjoints de santé brevetés.

CRÉATION D'EMPLOIS

A compter du 1er juillet 1975 :

A. — Service administratif central :

3 économes ;
2 secrétaires ;
10 agents d'exécution.

B. — Division de la santé :

b) *Services extérieurs :*

70 médecins ;
5 pharmaciens ;
2 ingénieurs d'application ;
50 adjoints de santé diplômés d'Etat ;
600 adjoints de santé brevetés ;
2 économes ;
5 agents d'exécution ;
30 agents de service.

C. — Division de la prévention :

c) *Services centraux :*

Service central des statistiques sanitaires :

3 ingénieurs d'application ;
7 adjoints techniques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

b) *Services extérieurs :*

40 adjoints de santé diplômés d'Etat ;

200 adjoints de santé brevetés.

Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1974 : M. Feteh Laalami, agent de service (échelle 1) 4e échelon ;

Du 1er mars 1975 : M. Kabbaj Mohamed Bensalem, receveur de 2e catégorie (échelle 10) 6e échelon ;

Du 1er avril 1975 : M. Dahak Miloudi, agent de service (échelle 1) 8e échelon ;

Du 30 mai 1975 : M. Brika Mohamed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 6e échelon ;

Du 1er juin 1975 : M. Khaila Jarti Mostafa, agent technique (échelle 6) 10e échelon.

(Arrêtés des 29 janvier, 26 février, 9 et 22 avril 1975.)

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 1er janvier 1974 : M. Kabjal Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 8 novembre 1974 : M. Delouane Mohamed, agent d'exploitation (échelle 5) 5e échelon ;

Du 1er mai 1975 : M. Benchaya Larbi, agent d'exploitation (échelle 5) 6e échelon ;

Du 1er août 1975 : M. Najy Abdeslam, agent principal d'exploitation (échelle 6) 7e échelon ;

Du 1er septembre 1975 : M. Bendi Mohamed, facteur-chef (échelle 4) 8e échelon ;

Du 22 septembre 1975 : M. Idrissi Abdeslam, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon.

(Arrêtés des 11 janvier, 4, 26 février, 20 mars et 3 avril 1975.)

Remise de dette

Par décret n° 2-75-478 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) il est accordé à M. Belmaah Mohamed, agent d'exécution à la direction générale de la sûreté nationale, une remise gracieuse de dette de la somme de deux mille huit cent quatre-vingt-six dirhams (2.886,00 DH).

***

Par décret n° 2-75-479 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) il est accordé à M. Hamiani Khatat Ahmed, ex-président de la Cour Suprême au ministère de la justice, une remise gracieuse de dette de la somme de dix mille trois cent six dirhams quatre vingt dix-huit centimes (10.306,98 DH).

***

Par décret n° 2-75-526 du 20 chaabane 1395 (29 août 1975) il est accordé à Mme Baina Rhita, agent d'exécution au ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement, une remise gracieuse de dette de la somme de deux mille trois cent soixante-six dirhams trente centimes (2.366,30 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Examen d'aptitude professionnelle du 12 rebia II 1395 (24 avril 1975) pour l'accès au grade de conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Moustaghfir Mohamed et Ghannam Tahar.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) à la faculté de médecine de Rabat du 13 joumada I 1395 (25 mai 1975)

Est déclarée définitivement admise, la candidate dont le nom suit :

LISTE A : Mlle Bernatchou Rkia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 3 joumada I 1394 (25 mai 1974)

Sont déclarés définitivement admis, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. Chafi Boujemaâ, Hamduchi Ahmed Allal, Mokadem Haddou, Benchahboun Ahmed, Safaoui Rakia et Ihssan Aïcha.

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 4 joumada I 1394 (26 mai 1974)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : Mmes, Mlles et MM. :

Liste A. — Postulants : Baïtour Zahra, El Harch Malika, Aït Bouneddi Zohra, Ihannib Fatima, Madkour Rachida, Benomar Meryam, Benyahya Fatima, Serbout Touria, Laaziz Fatiha, El Mountassir Latifa, Basbal Aïcha, Idrissi kaïtouni Najiba, Saïl Mahjouba. Raïguet Halima, Safyr Chadia, Lafquih Aïcha, Kharbouk Aïcha, Hafid Madani, Banana Rachida, Benrhnia Rkia, Bentoumarte Zineb, Biada Abouch, Bouhlal Zahra, Boukdir Khadija, Bricki Fatima, Britel Aziza, Chqiriba Naïma, Dabti Khadija, Dahoqi Naïma, Dakka Nouzha, Dellahi Fatna, Dhaïk Saadia, Drag Aïcha, El Aouni Jamil Fatima, El Azzouzi Zoulikha, El Frekli Rachida, El Hamdouchi Malika, Erraji fatna, Fahl Zohra, Farouky Rachida, Filali Adib Laïla, Haïb Hnia, Hajjam Zineb, Hilali Izza-Houb-Dine Khadija, Kadiri Khadija, Kiki Saâdia, Lafkouk Fatna, Loutfi Khadija, Maghlazi Ytto, Moubarik Rkia, Mouhajar Zahra,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mountassir Fatima, Sabri Khadija, Sadik Rachida, Sebti Najia, Talhaoui Fatima, Touzani Nadia, Dekaki Malika, Drhimeur Zin Echaraf, Ouazzani Chahdi Tahra, Hafiane Latifa, Chemouch El M'Rabet, Abassi Khadija, Imari Fettouma, Temsamani Rhimo, Chraïbi Khadija, Bridaa Fatima, Hannoun Najia, Haffoudi Fatima, Yajid Fatima, Makea Khadija, Kaba Fettouma, Taba Farida, Kkourrag Fatima Zohra, Oulad Khouy Naïma, Boujendar Majida, Souaïki Touria, Aït Bahmad Fatima, El Haret Latifa, Legsaï Fouzia, El Ouadi Khadija, Sebbane Jouba, Hermani Zineb et Barhi Fatima.

Liste B. — Candidats ayant la qualité d'ancien résistant : *néant.*

Liste C. — Candidates fonctionnaires : Rizqi Laïla et Hamdallah Saâdia.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Concours pour le recrutement des secrétaires organisé le 2 rebia I 1395 (16 mars 1975)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite : Mmes, Mlles et MM. :

Liste A : Charrod Mohammed, Zaouia Abdelouahad, Idrissi Houssaïni ben Ahmed, Moutalib Fatima, Mountahi Boujemaâ, Mohammadi Driss, Nasser Allal, Kihal Abdelmajid et Abi Hilali Mohammed.

Liste B : Benfarès Afifa.

Liste C : néant.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.